Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique

RAPPORT-SYNTHÈSE

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Québec

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Rapport-synthèse

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique

92-03571/

Table des matières

Partie I
La couverture médiatique

Chapitre 1 3

Le problème

1.1 La présomption d'innocence 3
1.2 La vie privée 5
1.3 La liberté de presse 6

Chapitre 2 9

La solution proposée

2.1 Les mesures à long terme:
un effort de conciliation et de prévention 9
2.1.1 Un comité cours-médias 9
2.1.2 Un agent de relations cours-médias 9
2.1.3 Un comité police-médias 10
2.1.4 Un centre de communication et un relationniste . . . 10
2.1.5 La Commission des droits et libertés de la personne 10
2.2 Les mesures à court terme: les relations entre les forces
policières, la Couronne et les médias: moyens de contrainte 11
2.2.1 Les codes de déontologie et les directives 11
2.2.1.1 La police 11
2.2.1.2 Le substitut du procureur général 12
2.2.1.3 Les médias 12
2.2.2 Le Conseil de presse 13
2.2.3 Les poursuites 14
2.2.4 La Loi de la presse 14

Partie II
Le délateur

Chapitre 1 ..... **19**

Le recours au délateur: sa justification et ses dangers

1.1 Sa justification 19
1.2 Ses dangers 20
1.2.1 L'expérience québécoise 21
1.2.2 L'expérience américaine 21

Chapitre 2 ..... **25**

Les solutions et les recommandations

2.1 La formation d'un comité contrôleur 25
2.2 Le protocole de négociation d'une entente 26
2.2.1 Les policiers 26
2.2.2 Les substituts du procureur général 27
2.2.3 Le comité contrôleur 27
2.3 Le contrat 28
2.4 Les limites relatives aux privilèges consentis au témoin .. 30
2.4.1 Le problème de la clause d'immunité 30
2.4.2 Les mineurs 30
2.5 Les sanctions pour le non-respect ou l'inaccomplissement des obligations contractuelles 31
2.6 Le contrôle consécutif aux procédures judiciaires 31
2.7 Le contrôle judiciaire 32
2.8 Le contrôle systémique 32

Partie III
La négociation de plaidoyer

Chapitre 1 . . . . . **36**

La solution proposée

1.1 Le rôle des divers intervenants 36
1.1.1 Le juge 36
1.1.2 La police 37
1.1.3 La victime 37
1.1.4 L'accusé 37
1.1.4.1 Les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité 37
1.1.4.2 Les qualités d'un plaidoyer de culpabilité 38
1.1.5 L'avocat de la défense 38
1.1.6 Le substitut du procureur général 39
1.1.6.1 La transparence 39
1.1.6.2 L'égalité 39
1.1.6.3 La fiabilité du plaidoyer 39
1.1.6.4 Le caractère exécutoire des ententes 40
1.2 La nature des discussions sur plaidoyer 41
1.2.1 La réduction des infractions 42
1.3 Les mécanismes de contrôle 42

Partie I

La couverture médiatique

La couverture médiatique

La première partie du mandat du Groupe de travail pose le problème suivant:

> «Les relations entre les forces policières, la Couronne et les médias lors de l'enquête ou de la poursuite entourant la commission d'un crime et les incidences de la couverture médiatique sur le principe de la présomption d'innocence et le droit à la vie privée.»

Ce problème est fatalement relié à la déontologie de chacun des intervenants soit les forces policières, la Couronne et les médias. Il est essentiel, pour une juste appréciation de la problématique ci-haut mentionnée, de se situer dans une perspective plus large.

Chapitre 1

Le problème

Si, en principe, la liberté de presse, la présomption d'innocence et le droit à la vie privée sont conciliables, dans le concret, ils entrent trop souvent en conflit.

Vivre en société, c'est vivre en conflit de droits.

En tentant de cerner les concepts, on constatera que chacun des intervenants se réclamant de l'un ou l'autre des droits fondamentaux a souvent porté atteinte sinon fait fi des droits d'autrui.

1.1 La présomption d'innocence

Garantie par l'article 11d) de la Charte canadienne, par l'article 33 de la Charte québécoise et par une jurisprudence indéfectible, la présomption d'innocence à toutes les étapes du procès pénal, de la comparution au jugement. Bien plus, elle s'applique en tout temps, même avant l'accusation.

Sa raison d'être est évidente. «Un individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences sociales et personnelles, y compris la possibilité de privation de sa liberté physique,

l'opprobre et l'ostracisme de la collectivité, ainsi que d'autres préjudices sociaux, psychologiques et économiques [...] Elle garantit qu'un accusé est innocent tant que l'État n'a pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Voilà qui est essentiel dans une société qui prône l'équité et la justice sociale. La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité; elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve du contraire, les gens sont honnêtes et respectueux des lois[1].»

Ce n'est qu'exceptionnellement que son effet est suspendu, durant l'appel, après jugement de culpabilité ou qu'elle est parfois renversée par un texte de loi soumis à des critères rigoureux.

Pourtant, les intervenants en font trop facilement litière. Les exemples abondent. Certains journalistes publient les antécédents judiciaires d'un accusé immédiatement avant ou pendant le procès. D'autres publient une confession de l'accusé ou le fait de sa confession. À l'occasion d'un accident d'automobile, on publiera, avant procès, le taux d'alcoolémie du prévenu, souvent obtenu des policiers. Certains communiquent au public ce qu'ils savent d'autres activités soi-disant criminelles de l'accusé. Pis encore, certains reporters se sont déjà permis, durant le procès, des jugements sur la culpabilité de l'accusé. Enfin, d'autres procèdent par insinuations, au plus grand préjudice de l'accusé.

Même reproche envers les policiers et les enquêteurs. Certains policiers nourrissent les médias d'informations attentatoires à la présomption d'innocence dans le but de mousser un complément d'enquête ou de diminuer l'accusé.

Enfin, certains tant les substituts du procureur général que les avocats de la défense, n'échappent pas non plus au blâme. Il est arrivé qu'un avocat de la Couronne expose à des journalistes et à la radio les faits qu'il entendait mettre en preuve sans aucune réserve, tenant déjà pour acquis, non sans témérité, que telles seraient les dépositions des témoins.

Ce manque d'égards pour la présomption d'innocence est susceptible d'entraîner de fâcheuses conséquences telle l'annulation de procès (mistrial), l'outrage au tribunal de même que la perte de confiance du public en nos cours, les citoyens se fiant à ce qu'ils entendent ou lisent plutôt qu'à la preuve présentée devant la cour.

---

1 *R. c. Oakes* [1986] 1 R.C.S. 1, 119-120 (J. Dickson)

1.2 La vie privée

Valeur fondamentale liée à la qualité de la vie démocratique, la vie privée a été élevée par nos chartes à la dignité de droit fondamental.

Différents juristes ont tenté de définir cette notion juridique au profil flou, que ce soit dans des documents internationaux qui la proclament, soit dans la doctrine ou la jurisprudence.

Concrètement, on peut noter, au fil des jurisprudences, les critères suivants:

1. l'intimité du foyer et les coordonnées d'une personne;
2. le droit à l'image, à la voix, à l'oubli, à sa propre biographie;
3. l'état de santé et les interventions médicales;
4. les renseignements relatifs aux ascendants, conjoints descendants et descendants d'une personne;
5. la vie conjugale et amoureuse.

À quoi certains auteurs américains ont ajouté:

6. l'intrusion dans l'espace privé ou dans l'isolement physique volontaire;
7. le dévoilement de renseignements personnels;
8. la publication d'informations tendancieuses;
9. l'appropriation sans droit de l'identité ou de l'image d'une personne;
10. la surveillance psychologique;
11. la surveillance par données (*data surveillance*).

La frontière entre la zone protégée de la vie privée et le domaine public est variable, la force réductrice de l'intérêt public l'introduisant parfois dans le domaine public. Selon le professeur Trudel:

> «Ainsi, les droits à la réputation et à la vie privée d'une personne vont trouver leurs limites dans l'intérêt que le public a de prendre connaissance de certains aspects de sa personnalité afin, par exemple, de juger s'il y a lieu de lui accorder sa confiance. [...]
>
> «Dans le cas des justiciables, il est manifeste que seules les informations raisonnablement susceptibles de contribuer à la meilleure compréhension par les membres du public des enjeux en cause dans une affaire instruite devant un tribunal pourront être divulguées sans qu'il y ait atteinte à la vie privée. Une

> règle de droit qui exigerait des justiciables qu'ils en divulguent plus que nécessaire pour de telles fins constituerait une limite déraisonnable et non justifiable au droit à la vie privée[2].»

Il n'est pourtant pas rare de voir des intervenants, en flagrant mépris du droit à la vie privée, se permettre toute sorte de déclarations aussi téméraires que mal venues. Des journalistes creuseront, dans le passé de l'accusé, les faits les plus intimes pour nourrir la curiosité morbide de leurs lecteurs. On parlera de la réputation de l'accusé dans son milieu, de sa façon d'agir en famille. D'autres fois, histoire de piquer la curiosité, on tentera de trouver, parmi les proches de l'accusé, un personnage public important.

En d'autres occasions, ce sont les policiers enquêteurs ou un policier relationniste qui fourniront aux médias des renseignements de nature à discréditer des individus, soit dans le but de stratégie d'enquête ou d'influence sur ceux ultérieurement appelés à juger. Pourtant, ces révélations nous semblent justifiables si admises en preuve comme pertinentes ou reliées à l'intérêt public, facilitant ainsi le jugement du citoyen sur ses dirigeants ou ses institutions.

1.3 La liberté de presse

Parler de liberté d'expression dont la liberté de presse, c'est constater une évidence: elle est un élément essentiel de notre vie démocratique. Garantie par nos chartes, elle a reçu une consécration indéfectible.

Notre Cour suprême la définit comme «la garantie que nous pouvons communiquer nos pensées et nos sentiments de façon non violente, sans crainte de la censure[3].»

Contrairement au premier amendement à la constitution américaine, l'article 2b) de notre *Charte constitutionnelle* ne confère pas à la liberté de presse un statut autonome, cette liberté de presse trouvant plutôt sa source dans le droit individuel et collectif d'expression. Elle n'est donc ni plus grande ni plus limitée que celle de n'importe quel citoyen.

---

[2] Pierre Trudel, *Liberté d'expression et droit à la vie privée: Anatomie d'une réconciliation judiciaire*, exposé présenté à l'Institut canadien d'administration de la justice (août 1990), p. 21.

[3] *Procureur général du Québec c. Irwin Toy* [1989] 1 R.C.S., 970.

D'importance primordiale en matière judiciaire, garantie des accusés à un procès équitable, la liberté de presse tire l'administration de la justice du secret et assure ainsi sa transparence. Elle permet dès lors aux citoyens d'évaluer l'institution.

C'est pourquoi la publicité des débats est la règle et le secret, l'exception.

La liberté d'expression, dont la liberté de presse, ne saurait toutefois être absolue. Dès 1960, M. le juge Pratte de la Cour d'appel du Québec déclarait:

«La presse a ses droits, mais qui ne vont pas jusqu'à permettre d'influencer le cours de la justice. Le droit à un juste procès ne doit jamais être compromis, de quelque manière que ce soit [...][4]»

La raison de la supériorité du droit au procès équitable sur la liberté de presse nous semble évidente. Pour l'accusé, l'entorse au procès équitable peut aboutir à la culpabilité et partant, à des conséquences irréparables voire permanentes. D'autre part, la liberté d'expression suspendue pourra reprendre vie dès le jugement rendu.

Au surplus, un constat s'impose. La liberté de presse, dans la plupart des cas, est exercée par l'entreprise privée. Ce milieu d'âpre concurrence pousse facilement à la recherche du sensationnalisme et ce, dans le mercantile but de vendre des copies.

À notre avis, ces reproches sont surtout mérités par les reporters de la phase préjudiciaire. Dans un mémoire présenté au Groupe de travail, les chroniqueurs judiciaires du Palais de justice de Montréal mentionnent que les couvertures de la phase préjudiciaire et de la phase judiciaire «se distinguent par leur objet et leur méthode, par la nature de leurs sources et par les règles du jeu.»

Les chroniqueurs exposent la couverture de la phase préjudiciaire en ces termes:

> «Chacun sait qu'entre le moment - très court - où une personne est arrêtée et celui de sa comparution devant un tribunal, de nombreux excès se lisent régulièrement dans la presse, qui attaquent le droit d'un prévenu à la présomption d'innocence et

---

[4] *L'Imprimerie populaire ltée c. Leclerc* (1960) B.R., 928

> à un procès équitable. On lit régulièrement aussi, dans ces reportages, la mention d'aveux faits par un prévenu, alors qu'une telle publication est un acte criminel.»

Il est toutefois vrai que les chroniqueurs judiciaires travaillent dans des conditions difficiles. Il est de l'essence de la nouvelle qu'elle soit perçue et rapportée avec célérité, autrement, elle n'est plus «nouvelle». L'on peut dès lors comprendre que la présomption d'innocence subisse parfois des entorses dans la façon de rapporter. Un autre élément du problème est la concurrence à laquelle font face les journalistes, non seulement dans les divers médias, mais aussi à l'intérieur d'une même organisation, d'où l'attirance pour l'article ou le bulletin à caractère sensationnel.

Dans les causes ainsi choisies par les chroniqueurs, accusés, témoins et victimes parfois, subissent fatalement le choc de la publicité voire même ses avanies, à la différence de tous ces autres qui passeront à l'abri des projecteurs du reportage. Si une grande partie de la population s'en remet aux médias pour savoir ce qui se passe devant les tribunaux, sa vision ne sera toujours que partielle. Il y a donc place à réexamen par les chroniqueurs et les chefs de pupitre des critères de sélection de la nouvelle.

Chapitre 2

La solution proposée

2.1 Les mesures à long terme: un effort de conciliation et de prévention

C'est dans une atmosphère de sérénité que doivent se tisser les relations immédiates entre les forces policières, la Couronne et les médias. La liberté d'expression, dont la liberté de presse, le droit du public à l'information, le droit à la vie privée et la présomption d'innocence sont des composantes essentielles du procès équitable, garantis par nos chartes.

2.1.1 Un comité cours-médias

Nous recommandons que des comités cours-média soient formés aux paliers de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Chacun de ces comités regrouperait le Juge en chef et/ou ses délégués et les chroniqueurs judiciaires du Palais de justice de Québec et de Montréal, selon le cas. Le comité pourrait s'adjoindre, suivant la nature des problèmes discutés, des représentants de la Couronne, du Barreau, un délégué de la Direction des services judiciaires ou même des directeurs de police.

Ces rencontres favoriseraient, grâce à un dialogue franc et ouvert, une meilleure compréhension, un accès plus facile à l'information, la formulation claire des griefs et des problèmes des uns et des autres, amorce d'une solution commune.

Ces comités, qui devraient se réunir suivant les besoins conjoncturels - mais au moins une fois l'an - devraient aussi s'intéresser aux relations entre les intervenants et les représentants des médias dans les districts judiciaires périphériques.

2.1.2 Un agent de relations cours-médias

Nous recommandons que, aux Palais de justice de Montréal et à Québec, soit désigné, à même l'effectif des services judiciaires, un agent de relations cours-médias. Il aura pour fonction de faciliter la communication entre journalistes, services administratifs et magistrature ainsi qu'avec les palais des districts périphériques avec lesquels il restera en étroites relations.

Un tel porte-parole est un remède utile aux erreurs de reportage et un correctif à la grande célérité qui marque fatalement le travail d'un chroniqueur judiciaire.

2.1.3 Un comité police-médias

Policiers et journalistes ont aussi intérêt à établir des ponts de communication pour une ouverture au dialogue et à l'échange.

Nous recommandons qu'un comité police-médias soit formé de trois représentants des directions des corps de police du Québec et de trois délégués choisis conjointement par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (F.P.J.Q.) et de la Fédération nationale des communications (F.N.C.).

Il s'agira ici aussi d'un forum souple et adaptable où chacun pourra formuler ses griefs et chercher une solution, fruit d'une franche collaboration.

2.1.4 Un centre de communication et un relationniste

Afin d'assurer l'accès à l'information, son exactitude et son authenticité, il nous apparaît qu'un centre de communication devrait être organisé dans chacun des corps de police. Il aurait pour fonction de centraliser l'information et de la rendre disponible aux membres de la presse, avec le plus de rapidité possible. Il pourrait assurer aussi une étroite coordination entre les différentes unités du service de police. On y affecterait un relationniste principalement chargé des relations entre la police et les médias.

2.1.5 La Commission des droits et libertés de la personne

La Commission des droits et libertés de la personne ne peut rester indifférente au conflit entre la liberté d'expression dont la liberté de presse et le droit à la vie privée et à la présomption d'innocence. Il nous apparaît qu'elle pourrait intervenir avantageusement, en particulier à la phase préjudiciaire.

Nous recommandons donc que la *Charte des droits et libertés de la personne* soit modifiée de façon à permettre à la Commission, dans une optique de négociation et de conciliation, de recevoir des plaintes et de faire enquête, en cas de conflit entre la liberté de presse, la présomption d'innocence et le droit à la vie privée, lorsqu'il est susceptible, suivant son appréciation, d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés ou importantes pour le public.

En cas d'échec des négociations, elle devrait soumettre un rapport public.

Nous recommandons, de plus, qu'elle fasse appel à la collaboration des associations professionnelles de policiers, des journalistes et des substituts du procureur général.

2.2 Les mesures à court terme: les relations entre les forces policières, la Couronne et les médias: moyens de contrainte

Les intervenants dans le processus judiciaire exercent très souvent les droits fondamentaux que nous avons analysés. Fatalement, ils entreront en conflit soit à la phase préjudiciaire durant l'enquête policière soit à la phase judiciaire une fois les accusations portées. Non seulement le droit de l'un a pour limite le droit de l'autre, mais l'exercice de droits aussi fondamentaux appelle un haut degré de responsabilité et partant, un encadrement. Aussi, après avoir proposé des mesures de conciliation, ancrées dans la retenue et la conscience personnelle, il nous faut aborder, outre la loi, les règles obligatoires soit les codes de déontologie et les directives.

2.2.1 Les codes de déontologie et les directives

2.2.1.1 La police

Dans une société démocratique, l'information est nécessaire. Il est toutefois nécessaire d'encadrer les relations des intervenants par des directives obligatoires. À cet égard, l'expérience américaine est ici concluante.

Nous recommandons que des directives obligatoires en matière de diffusion de l'information soient adoptées et émises à l'intention de tous les corps policiers par la Direction générale de la sécurité et de la prévention du ministère de la Sécurité publique. Ces directives devraient énoncer les principes directeurs en cette matière soit l'importance d'informer le public et les limites principales à ce droit, à savoir la protection de l'enquête policière et la sauvegarde des droits de l'accusé ou du suspect dont la présomption d'innocence, le droit à un procès juste et équitable et le respect de la vie privée.

Les divers corps de police pourront y ajouter, suivant les besoins locaux et particuliers.

2.2.1.2 Le substitut du procureur général

Nous recommandons que des directives obligatoires soient émises aux procureurs de la Couronne en matière de diffusion de l'information.

Ces directives devraient, en particulier, couvrir les aspects suivants:

1. les limites aux droits du substitut du procureur général de s'exprimer en public ou de s'adresser à des journalistes;
2. les relations générales entre le substitut du procureur général et les journalistes, soit l'absence de privilèges ou d'acception de personne dans la transmission de l'information;
3. la nature des renseignements ou commentaires que peut se permettre un substitut du procureur général.

2.2.1.3 Les médias

D'une manière générale, les journalistes, par engagement d'honneur, se sont librement soumis à des règles de déontologie: la vérification de l'authenticité des sources d'information, la véracité des faits, le respect de la vie privée et de la réputation des personnes ainsi que celui de la présomption d'innocence.

Toutefois, l'expérience impose les constatations suivantes:

1. les règles de déontologie varient d'un organisme de presse à l'autre, et même à l'intérieur d'un même journal, suivant le chef de pupitre;
2. la façon de procéder de notre Conseil de presse, fidèle à l'esprit du Common Law, est étrangère à notre façon de penser et à notre culture pour laquelle la codification est la règle. Au surplus, nous paraît toujours délicate l'allégation en l'absence d'une règle claire, à un manquement déontologique;
3. depuis sa fondation en 1973, notre Conseil de presse n'a autorité que sur ceux qui acceptent d'y adhérer;
4. les décisions du Conseil de presse n'engagent que l'honneur de ses adhérents.

Nous recommandons, sous réserve d'une consultation plus étendue, que le Conseil de presse du Québec adopte un code de déontologie régissant la presse écrite et électronique, ceux qui s'y expriment habituellement ou régulièrement ainsi que les éditeurs et propriétaires de ces mêmes entreprises.

En matière de liberté de presse, il est de beaucoup préférable d'exercer un contrôle a posteriori afin de ne pas étouffer cette liberté que l'on veut précisément protéger.

Nous affirmons donc comme prémisses:

1. que les écarts ou les excès occasionnels d'une presse libre sont préférables à trop de contraintes;
2. que le contrôle doit s'exercer ex post facto;
3. que le contrôle doit être assorti de certaines sanctions, de nature au moins civile.

Nous recommandons qu'un jugement du Conseil de presse qui conclurait à un manquement au Code de déontologie constitue une présomption simple ou relative de faute dans toute poursuite qui pourrait être intentée.

Nous recommandons de plus que, par amendement à l'article 13 de la *Loi de la presse*, obligation soit faite au média incriminé de publier à ses frais le jugement du Conseil de presse, le tribunal civil devant en tenir compte dans l'attribution de dommages-intérêts ou exemplaires, dans le litige dont il pourrait éventuellement être saisi.

2.2.2 Le Conseil de presse

Nous avons parlé du rôle on ne peut plus important du Conseil de presse. Ce dernier s'est malheureusement buté à toutes sortes de difficultés: ressources insuffisantes, appui inégal de la part des associations constituantes, abstention de certains médias.

Pour résoudre ce problème, nous recommandons, sous réserve d'une consultation plus vaste dont il sera ci-après question, qu'un conseil de presse soit institutionnalisé par amendement à la *Loi de la presse*. Ses membres devraient représenter les associations de journalistes ainsi que le public. Ils devraient être désignés d'une manière analogue à celle des membres de la Commission des droits de la personne.

Nous recommandons, par la même occasion, que le mandat du Conseil de presse soit réétudié. Ce Conseil nous apparaît un instrument privilégié, apte à suggérer des modifications à la *Loi de la presse* et à résoudre de nombreux autres problèmes, tels la protection des sources des journalistes, question étroitement reliée à un code de déontologie.

L'expérience démontre que l'autodiscipline ne suffit pas, ni les engagements d'honneur. Notre société compte une multitude de citoyens qui n'aimeraient rendre des comptes qu'à leur conscience ou à leur honneur.

2.2.3 Les poursuites

En matière de droits fondamentaux, il semble primordial d'inciter à la réflexion et à la prise de conscience. Il est aussi important, dans les cas de flagrantes violations de la loi, que la Couronne exerce les recours appropriés.

Les interdits de publication, subjudice, le huis clos même visent à protéger la présomption d'innocence et le droit à un procès juste et équitable. Une fois épuisés les moyens de prévention et de conciliation, la loi ne saurait rester lettre morte.

Nous recommandons qu'une directive soit émise aux substituts du procureur général à fin de rapporter au substitut du procureur général chef, toute atteinte à la présomption d'innocence, au procès juste et équitable, toute invasion de la vie privée et toute violation des interdits de publication rencontrées dans les causes où ils occupent, lui permettant d'autoriser la mesure adéquate aux circonstances.

Nous demeurons convaincus qu'il s'agit là de cas extrêmes, et attachons une importance capitale aux mesures de prévention, de conciliation et de dialogue entre les intervenants.

Quant aux recours de nature civile, nous avons pu constater combien ils sont illusoires. Des personnes à revenu élevé nous ont démontré les difficultés financières qu'elles auraient eues si elles avaient exercé des recours en dommages.

2.2.4 La Loi de la presse

Notre *Loi de la presse* date de plus de 50 ans. L'heure nous semble venue de procéder à son rajeunissement.

Nous avons déjà recommandé que par amendements à la *Loi de la presse*, le Conseil de presse soit institutionnalisé et ses fonctions précisées parmi lesquelles l'adoption d'un code de déontologie, les jugements du Conseil devant bénéficier de la présomption de faute dans tout litige civil.

Nous recommandons, de plus que la *Loi de la presse* soit étendue à la presse électronique en ce qui a trait aux conséquences civiles de ses activités. Les autres aspects de la *Loi de la presse* débordent de notre mandat. Plusieurs ont d'ailleurs déjà soumis d'utiles suggestions dans la perspective d'une révision complète de cette loi.

Partie II

Le délateur

Le délateur

Le second volet du mandat du Groupe de travail a trait au témoin délateur et est ainsi articulé:

> «Le recours aux témoins délateurs dans la poursuite de certains crimes, y compris la procédure de négociation d'une entente avec ces témoins ainsi que le rôle des différents intervenants, la nature des avantages qui peuvent être consentis et les mesures d'encadrement et de protection qui leur sont généralement appliquées à partir du moment où ils offrent de collaborer.»

Selon le Groupe de travail, et suivant l'usage, le délateur est une personne qui a commis un crime, y a participé ou a fait partie d'un groupe à activités criminelles et qui, moyennant certains avantages, accepte de témoigner.

Chapitre 1

Le recours au délateur: sa justification et ses dangers

1.1 Sa justification

Le recours au délateur comme instrument de première importance parmi les méthodes d'enquête est commun à toutes les époques et à plusieurs sociétés, depuis la Grèce et la Rome antique, en passant par la France et la Grande-Bretagne.

De nos jours, où les activités criminelles sont à la mesure de la complexité de notre société, la nécessité du recours au délateur se fait de plus en plus sentir. Que l'on songe à l'apparition de nouvelles formes de fraude par l'utilisation de moyens électroniques, à l'importance des délits relatifs aux stupéfiants avec leurs ramifications occultes, au raffinement des méthodes du crime organisé, au terrorisme, et on comprendra pourquoi le regretté juge en chef Laskin qualifiait le recours aux informateurs et délateurs de «nécessité inévitable».

De plus, l'augmentation du crime est souvent accompagnée d'une répugnance de la part de plusieurs citoyens à fournir à la police l'information nécessaire à la menée d'enquêtes efficaces.

D'autre part, force nous est de constater que les restrictions aux pouvoirs des policiers apportées par les chartes sont de nature à favoriser le recours aux délateurs.

Pourtant, d'aucuns s'opposent absolument à la délation, la qualifiant d'acte moralement répréhensible et éthiquement condamnable. Cependant, l'État, comme gardien du bien commun, doit prévenir et réprimer le crime. La société est en état de légitime défense contre les attaques de la criminalité. À cet égard, tous les moyens sont bons et le recours à la délation n'a rien d'intrinsèquement mauvais.

1.2 Ses dangers

Par ailleurs, le recours au témoin délateur soulève certaines questions d'opportunité, un aspect financier, des aspects légaux et un aspect moral.

Le recours au délateur implique une charge sociale importante, que le témoignage soit donné en échange d'une immunité de poursuite ou d'une somme d'argent. La création d'une nouvelle identité et la protection accordée au délateur représentent des efforts financiers considérables. Sur le plan légal, le recours au témoin délateur pose des problèmes de valeur probante du témoignage. Enfin, quant à l'aspect moral, l'objet ou la considération d'une telle entente soulève évidemment des interrogations. Quant à l'immunité de poursuite, il faudra évaluer les conséquences que son octroi aura auprès de la population.

Le recours au délateur comporte aussi le risque que l'individu, qui n'est évidemment pas guidé par sa conscience sociale, utilise la situation pour se livrer à des surenchère. Il pourrait aussi se parjurer pour compromettre un innocent ou livrer des informations partielles pour protéger quelqu'un ou pour influer sur le résultat du procès. Comme l'expliquait l'honorable Jean-Guy Boilard lors d'une conférence sur le témoin délateur, il faut «constamment se rappeler que si le délateur a été déloyal à l'égard de ses anciens partenaires de crime, il peut fort bien le devenir à l'endroit de ses nouveaux protecteurs.»

Le délateur court aussi des risques en s'engageant dans le processus. Lui-même ou ses proches peuvent être l'objet de représailles ou de toutes sortes de tracasseries de la part du milieu criminel.

1.2.1 L'expérience québécoise

Au Québec, depuis plusieurs années, les délateurs ont parfois joué un rôle important sur la scène judiciaire. Depuis 1980, 58 prisonniers ont bénéficié du programme d'échanges fédéral-provincial à titre de délateurs. De ces 58 délateurs, 35 ont témoigné devant nos cours de justice. Le recours aux délateurs a conduit à 71,59% de condamnations.

Un prisonnier normal coûte au Québec 33 000 $ par année. Pour le délateur, le coût peut atteindre 100 000 $ environ, à cause des frais d'encadrement nécessaires à sa protection. À cela, il faut ajouter les frais de réinsertion dans un autre milieu et de nouvelle identité qui peuvent parfois atteindre 50 000 $. Depuis 1980, ces frais ont été assumés parfois par la Direction générale de la sécurité publique, de la Sûreté du Québec.

Les relations entre les différents intervenants policiers, procureurs de la Couronne, membres des services correctionnels se sont cependant déroulées dans une atmosphère lourde de problèmes, faute d'un encadrement précis.

La présence des policiers est constante, depuis les premiers échanges où le prisonnier dévoile ses demandes et ses exigences, et tout au long de l'enquête. Ce contact étroit rend souvent les policiers craintifs car ceux-ci, par peur de «perdre» leur témoin, risquent d'augmenter indûment les avantages consentis. Les délateurs, quant à eux, deviennent subitement les alliés de ceux qu'ils ont fuis sinon combattus pendant une longue période. Isolé d'un milieu bien structuré, devant être protégé de ses anciens alliés, le délateur se retrouve seul et démuni. Cette situation devient à la longue insupportable pour les délateurs et pour les policiers. Cette position inconfortable du policier par rapport au délateur ne devrait plus exister.

D'autre part, il apparaît essentiel pour le Groupe de travail de maintenir une indépendance constante entre les représentants de la Couronne et le délateur.

1.2.2 L'expérience américaine

Aux États-Unis, le pilier du système est le U.S. Marshal's Service qui, traditionnellement, a le mandat de protéger le judiciaire, soit les juges et, par voie de conséquence, les jurés et les témoins. L'existence de ce corps policier remonte à 1786. Conséquence de l'adoption du Organized Crime Control de 1970, le programme de protection des témoins fut mis sur pied. Il assure la protection et la relocalisation des témoins de la République dont la vie peut être en danger. En moyenne, chaque année, 250 personnes sont placées sous

protection. Depuis 1971, le service avait relocalisé 5 600 personnes et leur famille, la réinsertion pouvant s'effectuer partout dans le monde.

Le système est donc bien rodé et suit une procédure en trois phases.

Phase 1

Le Procureur général et le corps policier intéressé décident de concert si le témoignage du délateur est nécessaire et, par conséquent, si sa vie est en danger. Le procureur de la poursuite évalue la nécessité du recours au délateur en se basant sur l'importance de la cause et l'impossibité de présenter une preuve autrement que par le témoignage de l'informateur. Le corps de police intéressé évalue, quant à lui, le danger pour la vie du délateur. Ces deux rapports sont alors adressés au Justice Department, division criminelle, à l'intention du O.E.O. (Office of Enforcement Operation).

L'O.E.O. invite alors le Marshal's Service, plaque tournante de l'opération, à rencontrer le témoin. L'interview se déroule en présence du procureur et du policier intéressé au dossier. Après cette première évaluation, un rapport d'admissibilité du cas au programme de protection est remis à l'O.E.O., qui prend la décision finale.

Cette demande d'admission peut donner lieu à une évaluation psychiatrique ou psychologique afin de déterminer si le témoin délateur représente un risque pour le milieu où il sera éventuellement réinséré ou un danger pour les autres délateurs ou informateurs.

Quant au témoin non détenu, il est conduit par le Marshal's Service au Safe Site and Orientation Center. Il s'agit d'une maison où sa sécurité est assurée.

Phase 2

Si la candidature est acceptée, une entente appelée «Memorandum of Understanding» est alors rédigée, couvrant toutes les conditions et obligations des parties en présence.

En bref, le témoin est encadré par une autorité bicéphale: le U.S. Marshal's Office, pour sa protection avant, pendant ou après son témoignage et l'O.E.O., seule autorité habilitée à décider des conditions de l'entente et de ses modifications, l'acquiescement des intervenants étant au préalable vérifié. Cette méthode a pour avantage de relâcher considérablement les liens qui

peuvent s'établir entre le témoin, les policiers et les procureurs de l'État et évite ainsi la surenchère de promesses.

Phase 3

Le U.S. Marshal's Office est chargé du déplacement et de la réinsertion du témoin délateur. Il assure sa subsistance pour une période d'environ 18 mois.

Le programme bénéficie d'un budget d'environ 44 000 000 $ par année, dont 17 000 000 $ sont affectés au témoin délateur et 27 000 000 $ au Marshal's Office. 89% des causes dans lesquelles les témoins délateurs ont déposé ont donné lieu à une condamnation.

Chapitre 2

Les solutions et les recommandations

Le recours au délateur suscite certains problèmes. Cependant, le Groupe de travail opine qu'il est possible d'obvier à ces difficultés par l'adoption de lignes directrices à l'intention de tous les intervenants et par un encadrement à chacune des étapes. Si l'adoption d'une législation peut sembler souhaitable, les lignes directrices ont, d'autre part, l'avantage d'apporter une grande souplesse car, elles peuvent être conçues et modifiées après consultation des divers intéressés, à la lumière de l'expérience vécue.

2.1 La formation d'un comité contrôleur

Voici donc les orientations qui devraient déterminer les lignes directrices dont il est ici question.

Le Groupe de travail propose la création, à même les ressources existantes des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, d'un comité contrôleur composé de quatre intervenants désignés par les sous-ministres associés des directions intéressées soit:

— un représentant de la Couronne,
— un représentant du ou des services de police,
— un représentant des services correctionnels,
— un représentant de la Direction générale de la sécurité et de la prévention.

Cette solution présente le double avantage d'éviter les dépenses supplémentaires et de garantir que les décisions seront prises par des personnes compétentes.

Le comité contrôleur aurait le mandat de négocier et de conclure une entente écrite avec le délateur précisant les obligations des deux parties. Ce comité verrait, à toutes les étapes, au respect de l'entente et négocierait, avec les corps policiers des autres provinces et de la G.R.C., ou avec l'autorité constituée à ce sujet lorsque ceux-ci recourent au même délateur, des ententes quant à la protection et la relocalisation du témoin délateur, avec partage des frais.

Cette solution, qui fait appel aux ressources déjà existantes, assurerait la normalisation et l'encadrement objectif du recours au délateur tout en facilitant un contrôle budgétaire. Elle fait aussi appel à la compétence des intervenants dans leurs sphères respectives: les corps policiers pour la poursuite de l'enquête; le Procureur général pour la présentation de la preuve; les services correctionnels pour l'administration de la sentence, le plan de séjour et pour l'application éventuelle de l'entente fédérale-provinciale; la Direction générale de la sécurité et de la prévention pour la sécurité du délateur et celle de ses proches, comprenant la réinsertion, le changement d'identité, les frais de subsistance, etc.

Le premier objectif du comité contrôleur est d'en arriver à une entente avec le délateur. À cet égard, chacun des intervenants doit bien connaître son rôle et des directives devraient être adoptées à cet effet.

2.2 Le protocole de négociation d'une entente

Nous recommandons que des directives soient transmises à chacun des intervenants soit les policiers, les substituts du procureur général, le comité contrôleur.

2.2.1 Les policiers

Dès qu'un policier entrevoit une possibilité de collaboration de la part d'une personne répondant à notre définition du délateur, il doit procéder aux vérifications suivantes:

1. la nature des faits sur lesquels portera vraisemblablement le témoignage;
2. s'il existe des moyens autres que des faveurs et des concessions pour obtenir ce témoignage;
3. la relative culpabilité du témoin en comparaison de celle des personnes dénoncées;
4. la nature des considérations ou des contreparties qui semblent nécessaires à la collaboration du délateur;
5. si le délateur a déjà été accusé relativement au délit pour lequel il offre son témoignage;
6. les accusations présentement pendantes contre le délateur;
7. si le témoin est incarcéré;
8. si le délateur est susceptible d'être condamné par une preuve autre que ses propres aveux;
9. si le délateur a bénéficié dans le passé d'avantages en contrepartie d'un témoignage et si oui, desquels;

10. depuis combien de temps dure l'enquête;
11. si le témoin a déjà fait l'objet de surveillance électronique et si oui, ce que cette dernière a révélé.

À ce premier stade, la seule protection du témoin et celle de ses proches peut être offerte par le policier, après consultation de ses supérieurs.

Les vérifications nécessaires terminées, si les autorités policières sont convaincues de la nécessité d'utiliser le délateur, elles présentent alors leur dossier au procureur chef du district judiciaire approprié ou à son représentant.

2.2.2 Les substituts du procureur général

Sur réception du dossier, le procureur chef ou son représentant procède à sa propre évaluation, tenant compte plus particulièrement de:

1. la gravité de l'infraction alléguée;
2. la nature de la preuve;
3. l'opportunité de recourir à un délateur, eu égard à l'existence ou à la force de d'autres éléments de preuve et au bénéfice que peut en tirer la société;
4. l'existence d'une preuve confirmative de la version du délateur;
5. la nature des demandes du délateur.

Dans l'hypothèse de son accord de principe, le procureur chef informe le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires criminelles et pénales de la nature du dossier et des démarches que les services de police et la Couronne s'apprêtent à entreprendre.

Le substitut en chef du Procureur général en saisit alors le comité contrôleur, lui fournissant tous les renseignements pertinents en vue de la négociation d'une entente écrite avec le délateur, particulièrement en ce qui concerne, les demandes de celui-ci.

2.2.3 Le comité contrôleur

Après étude du dossier, le comité contrôleur demande à un de ses membres ou à une personne de l'extérieur de négocier avec le témoin éventuel.

Une fois cette étape terminée, le négociateur rédige un procès-verbal rendant compte des demandes du témoin, et de l'accord provisoire des volontés de chacun, s'il y a lieu.

Le comité contrôleur, après les consultations et expertises qu'il juge utiles, autorise la passation d'une entente avec le délateur.

Le comité contrôleur fait ensuite rédiger un contrat comprenant les conditions qu'il autorise et mandate un de ses membres ou une tierce personne pour signer ce contrat avec le témoin délateur.

2.3 Le contrat

Le contrat écrit nous apparaît essentiel lorsqu'une contrepartie est accordée. En consacrant l'entente intervenue, le contrat écrit a l'indiscutable avantage de protéger tous les intervenants, le témoin délateur y compris et permet de plus de comparer les avantages consentis aux divers témoins, dans la perspective d'une égalité de traitement. Enfin et surtout, il assure la transparence et la crédibilité du système.

D'ailleurs, l'expérience américaine nous indique qu'un contrat type pouvant s'adapter aux divers cas d'espèce est particulièrement indiqué.

L'entente écrite doit nécessairement comprendre la nature de la collaboration offerte par le délateur et les obligations de chacune des parties.

La première section du contrat comprend les engagements principaux du témoin. Il s'agit des engagements suivants:

1. témoigner devant tout tribunal à toutes les étapes de la procédure dans les dossiers désignés;
2. divulguer toute information qu'il possède relativement au crime décrit et à ses activités criminelles passées;
3. ne pas commettre de crime;
4. prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que soient connues les mesures prises pour sa protection et ce, pour sa sécurité;
5. obtempérer à toute demande raisonnable des employés ou fonctionnaires qui lui fournissent la protection.

Dans une seconde section, on regroupe les engagements accessoires du témoin, à savoir:

1. remettre tout objet ou somme d'argent obtenue par ou à l'occasion d'activités criminelles, ou tout document en sa possession relatif à sa sécurité;
2. indiquer l'endroit où se trouve tout élément de preuve et, si nécessaire, accompagner la police sur les lieux.

On rassemble dans une autre section les engagements du comité contrôleur. On y retrouve d'abord les engagements des services de police, à savoir:

1. la protection physique;
2. la protection des proches du délateur;
3. les moyens de subsistance.

On retrouve aussi les engagements de la Couronne relativement à la procédure judiciaire, à savoir:

1. l'immunité partielle ou totale pour les crimes dont le témoin pourrait être accusé;
2. l'arrêt de procédure dans l'éventualité d'une poursuite privée;
3. la réduction de l'accusation;
4. la nature des peines suggérées au tribunal;
5. la non-opposition à sa remise en liberté si le témoin est en attente de procès.

Enfin, on retrouve les engagements des services correctionnels en cas de détention préalable au témoignage ou à la suite d'un plaidoyer et de l'imposition d'une sentence, à savoir:

1. gérer la participation du délateur au programme d'échanges fédéral-provincial;

2. préparer et approuver le plan de séjour du délateur;
3. assurer pleinement sa sécurité.

Le contrat contient aussi les engagements de la Direction générale de la sécurité et de la prévention à savoir le changement d'identité, si cela s'avère nécessaire.

Une autre section contient les réserves et les exclusions et la possibilité de révocation. On y indique que l'engagement de la poursuite ne vaut qu'à l'égard des actes criminels spécifiés au contrat et que si le délateur donne des informations ou un témoignage faux, incomplet ou trompeur, ou en cas de

contravention à la présente entente, le témoin pourra être poursuivi pour toute infraction commise, dont parjure et entrave à la justice.

En cas de non-respect de ses engagements par le témoin, le comité contrôleur et ses mandants seront libérés de toute obligation contractée à l'endroit du témoin délateur.

2.4 Les limites relatives aux privilèges consentis au témoin

Le Groupe de travail opine qu'aucun autre avantage ne devrait être consenti au témoin délateur par le comité contrôleur, en particulier, aucune récompense de nature pécuniaire. Déjà impliqué dans la commission du délit sur lequel porte son témoignage, le délateur ne saurait monnayer son crime, ni son obligation de citoyen de témoigner. La protection, le déplacement, la clémence judiciaire et carcérale, la subsistance durant la période nécessaire à sa réinsertion dans un milieu de travail nous semblent des limites ultimes.

2.4.1 Le problème de la clause d'immunité

L'octroi d'immunité totale de poursuite soulève déjà d'une manière aiguë un problème d'image et de moralité. Certains y voient un marchandage de la justice et une atteinte à son intégrité.

D'une manière générale, nous croyons légitime le recours à l'immunité totale ou partielle. L'intérêt public exige qu'un crime ne demeure pas impuni. La société doit choisir entre deux maux: l'absence complète de condamnation ou la condamnation de certains auteurs du crime grâce à l'immunité totale ou partielle accordée à l'un d'eux. L'État ne devrait cependant accorder quelque forme d'immunité que ce soit qu'aux individus «moins coupables» que celui contre lequel le délateur veut témoigner. En cas peu probable d'égale responsabilité, le degré de collaboration, l'âge, le degré de résipiscence ou les possibilités de réinsertion sociale guideront la Couronne.

2.4.2 Les mineurs

En principe, il est souhaitable d'éviter le recours au délateur mineur. En effet, le marchandage que l'exercice implique est incompatible avec les objectifs de responsabilisation que poursuivent les autorités. Cependant, face à la complexité du problème et à la grande participation des jeunes dans la

criminalité organisée, nous recommandons aux autorités compétentes du gouvernement d'étudier plus à fond cette délicate question.

2.5 Les sanctions pour le non-respect ou l'inaccomplissement des obligations contractuelles

Dans un premier temps, il nous semble indéniable que le contrat auquel il est fait allusion est un contrat valable. Non seulement pareil contrat a-t-il été reconnu par les cours, mais encore lui a-t-on appliqué des principes d'interprétation des contrats.

La tentative par la Couronne d'éluder ses obligations fut décrite par les tribunaux comme un abus de procédure donnant lieu à la délivrance d'un bref de prohibition.

Cependant, comme dans tout contrat synallagmatique, le non-respect de ses obligations par le délateur libère la Couronne de ses engagements. Le ministère public pourra donc intenter contre le délateur témoin la procédure appropriée et ne lui accorder que la protection habituellement fournie à tout citoyen. Autrement, il serait trop facile pour un individu, une fois obtenus les engagements de la Couronne, de refuser au dernier moment d'honorer ses obligations, demeurant ainsi à l'abri de poursuites avec cependant tous les avantages du contrat.

2.6 Le contrôle consécutif aux procédures judiciaires

La procédure judiciaire terminée, le délateur condamné bénéficie habituellement d'un plan de séjour suivant une entente fédérale-provinciale soumise au contrôle de la Commission québécoise de libération conditionnelle.

Les membres de la Commission ont dénoncé les difficultés, sinon l'impossibilité, d'exécuter leur mandat, les policiers chargés de la sécurité du délateur refusant la plupart du temps de révéler la nouvelle identité et le lieu de réintégration du délateur.

Nous recommandons en conséquence que la remise en liberté et la réintégration du délateur dans la société relèvent des services correctionnels en consultation avec la Sûreté du Québec. Les services correctionnels sont en mesure, tout en assurant la confidentialité, gage de la protection du délateur, de contrôler le respect des conditions de la remise en liberté. Enfin, le comité contrôleur sera

saisi de toute demande additionnelle ou de tout problème d'interprétation. En cas de désaccord entre les parties, il disposera du grief.

2.7 Le contrôle judiciaire

Dans le but de protéger l'intégrité, la crédibilité et la transparence du système judiciaire, nous recommandons que par des directives, l'avocat de la Couronne soit tenu, par le biais du mécanisme de la divulgation de la preuve, de transmettre à la défense copie du contrat intervenu entre le délateur et le comité contrôleur. Dans le cas où l'intérêt public exige le secret ou dans l'hypothèse d'une clause de changement d'identité ou de relocalisation, le procureur de la Couronne n'aura qu'à remettre une copie du contrat de laquelle seront retirées les clauses à caractère confidentiel.

De plus, nous sommes enclins à penser que le dévoilement d'une telle entente est de nature à inciter les parties à beaucoup de modération dans les avantages consentis.

2.8 Le contrôle systémique

De façon à favoriser encore plus la transparence du système, nous recommandons que le Procureur général du Québec produise un rapport annuel public faisant le point sur tous les aspects de l'utilisation des témoins délateurs.

Partie III

La négociation de plaidoyer

La négociation de plaidoyer

Le troisième volet de notre mandat pose la question suivante:

> «Le rôle des divers intervenants dans le processus de négociation et de dépôt de plaidoyer de culpabilité à des infractions réduites (plea bargaining) et les impacts de ce processus sur la transparence du système judiciaire, à la lumière du document de travail numéro 60 de la Commission de réforme du droit du Canada, intitulé *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*.»

Le plaidoyer de culpabilité joue un rôle prépondérant dans l'administration de la justice pénale. Certains sont même d'avis que, sans lui, la machine judiciaire déjà surtaxée finirait par se gripper. Certes, le plaidoyer de culpabilité peut exister sans négociation préalable; cependant, les avocats consultés et l'expérience de divers intervenants ont conduit le Groupe de travail à la conclusion que la majorité des plaidoyers en sont issus.

La doctrine parle d'abondance des avantages et des inconvénients des discussions et ententes sur plaidoyers de culpabilité. On résume ainsi les avantages: commodité, économie, allégement du rôle des juridictions pénales canadiennes, catalyse possible d'une réinsertion sociale (par l'obligation du stigmate rattaché à une offense plus sérieuse), évitement pour la victime du traumatisme et de l'embarras du témoignage et célérité lors de la disposition des accusations.

Les principaux reproches que l'on fait à la négociation de plaidoyer de culpabilité sont d'ordre moral. En effet, on considère souvent l'exercice comme inutile, répréhensible et dégradant pour notre système de justice pénale. On souligne aussi que le processus peut souvent être irrationnel, inéquitable et secret. Enfin, d'autres prétendent qu'il constitue, de la part du ministère public, une usurpation des fonctions judiciaires.

Même si la négociation de plaidoyer devait être interdite, le réalisme le plus élémentaire pousse à la constatation que les avocats n'en continueraient pas moins leurs discussions. On ne ferait que changer le forum des discussions et en favoriser le caractère occulte. C'est d'ailleurs ce caractère occulte qui crée la plupart des problèmes, cibles des objections à la négociation du plaidoyer de culpabilité. Le caractère secret et hors normes favorise chez le public la

perception, le plus souvent indue, d'un contexte de marchandage et de menées suspectes.

Chapitre 1

La solution proposée

Le Groupe de travail propose l'adoption de mesures axées sur la transparence et l'obligation de rendre des comptes. Seule l'approche législative permettrait l'uniformité à travers le Canada et à l'intérieur des diverses cours. Bien que souhaitable, cette voie n'est pas ouverte à la compétence législative du Québec. Nous croyons cependant que, par l'adoption de lignes directrices, c'est-à-dire par voie administrative ou exécutive, on peut atteindre en grande partie les résultats souhaités.

1.1 Le rôle des divers intervenants

1.1.1 Le juge

Nous croyons que seules sont admissibles les discussions et les ententes entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense. Le juge ne devrait en rien, soit directement soit indirectement, participer aux discussions ou négociations et ce, pour les motifs suivants:

- le tribunal n'est pas un lieu de marchandage ou de négociation et pareil exercice serait de nature à affecter l'indépendance du tribunal, son statut et la dignité qui doit le caractériser;
- la participation du juge lui ferait perdre son statut d'arbitre impartial et indépendant;
- la seule présence du magistrat lors des négociations sur plaidoyer serait de nature à exercer une contrainte sur l'accusé.

Pour ces raisons, nous ne pouvons souscrire à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada permettant au juge en chef ou à un juge désigné «d'amorcer, de conduire des discussions sur le plaidoyer entre le poursuivant et la défense». Le Procureur général devrait donc défendre à ses substituts de négocier un plaidoyer de culpabilité en présence d'un juge ou de l'informer de la teneur des discussions. Le substitut du procureur général et de la défense pourront toutefois, en temps utile, informer le juge de l'intention de l'inculpé de plaider coupable.

1.1.2 La police

Au Québec, le mécanisme d'enclenchement des procédures criminelles est bien connu. En substance, il se résume comme suit. Le policier dépose une demande écrite d'accusation suivant une formule stéréotypée. Il y résume les faits de la cause et suggère les accusations qui lui semblent pertinentes. Il appartient ensuite au procureur de la Couronne de décider du choix de l'accusation et de ses modalités. Dans les causes importantes, l'avocat de la Couronne ne devrait conclure aucune entente sur plaidoyer sans consultation préalable du policier enquêteur, son principal auxiliaire.

D'autre part, il faut de toute nécessité éviter qu'un policier se permette une incitation condamnable à l'endroit de l'accusé et une directive en ce sens devrait être donnée à tous les corps policiers.

1.1.3 La victime

La victime est éminemment intéressés dans la conclusion de la procédure pénale qui est le jugement ou le plaidoyer de culpabilité. Cependant, plusieurs victimes se sentent exclues, manipulées et même abusées par le système pénal.

Il est évident qu'en matière criminelle, le litige oppose la Couronne à l'accusé sous l'angle d'une contravention à l'ordre public. La victime ne peut donc s'attendre à remplir le rôle de protagoniste qui est le sien dans le litige civil, axé sur les seules relations privées. Cependant, il est souhaitable que les substituts du Procureur général informent les victimes de l'intention de l'accusé de plaider coupable lorsque ce dernier semble avoir pris une décision définitive. De plus, en matière de crime contre la personne, la victime devrait toujours être informée de l'intention du procureur de la poursuite de réduire les accusations initialement portées.

1.1.4 L'accusé

1.1.4.1 Les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité

Le plaidoyer de culpabilité, faut-il le rappeler, comporte par le fait même l'abandon de droits consacrés par la Charte canadienne des droits et libertés.

En conséquence, nous recommandons que la politique de poursuite du Procureur général du Québec, formulée dans son *Guide à l'intention des substituts du procureur général*, soit modifiée. On y ajouterait que toute discussion sur le plaidoyer entre le poursuivant et l'accusé devrait être interdite

en l'absence de l'avocat de ce dernier. Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et qu'il souhaite engager avec le poursuivant des discussions sur le plaidoyer, le poursuivant devrait l'informer qu'il pourrait être avantageux pour lui d'être représenté par un avocat et que, s'il n'en a pas les moyens, on pourrait lui en assigner un par le biais de l'aide juridique. Aucune discussion ne devrait avoir lieu entre le poursuivant et l'accusé, à moins que celui-ci n'ait informé sans équivoque le poursuivant qu'il n'a pas l'intention de retenir les services d'un avocat.

De plus, cette directive devrait faire obligation au substitut du procureur général de répéter en audience les invitations et les démarches qu'il a faites auprès de l'accusé afin d'éviter, par la suite, une répudiation de plaidoyer.

Enfin, nous recommandons que le substitut du procureur général s'abstiennent de toute discussion ou négociation de plaidoyer avec des mineurs non représentés par avocats et avec des accusés donnant l'apparence de ne pouvoir donner un consentement éclairé.

1.1.4.2 Les qualités d'un plaidoyer de culpabilité

Le plaidoyer doit être à la fois volontaire et adapté aux faits et à la culpabilité.

Le caractère volontaire suppose une bonne compréhension de la situation de la part de l'accusé et l'absence d'incitation condamnable.

L'expérience nous enseigne que les cas de plaidoyers non volontaires sont plutôt rares. De façon générale, il n'est donc pas nécessaire, en l'absence de faits permettant de douter de la compréhension de l'accusé, que le juge de première instance se livre à un examen des circonstances entourant la décision d'un inculpé de plaider coupable.

1.1.5 L'avocat de la défense

En matière de plaidoyer de culpabilité, l'avocat de la défense joue un rôle vital comportant des dimensions juridiques et déontologiques. Aucun avocat ne devrait conclure une entente sur plaidoyer à une infraction dont le prévenu s'affirme innocent. Le Groupe de travail juge utile que le Code de déontologie des avocats du Québec soit modifié dans le sens du Code de déontologie du Barreau canadien qui indique, en substance, qu'après enquête, l'avocat de la défense avise son client qu'il pense, en toute honnêteté, qu'un acquittement est incertain ou improbable. Lorsque le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction, l'avocat avertit son client de toutes

les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité. Il informe aussi son client que la sentence est laissée à la seule discrétion du juge lors du procès. Dans ces circonstances, si son client lui donne instruction d'agir en conséquence, l'avocat peut légitimement discuter avec le substitut du procureur général et convenir provisoirement de l'opportunité d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'accusation telle qu'elle a été portée ou à une accusation moindre et incluse.

1.1.6 Le substitut du procureur général

1.1.6.1 La transparence

Le Groupe de travail considère qu'il est important qu'au moment du plaidoyer, le substitut du procureur général révèle publiquement la nature et les motifs de l'entente intervenue entre les parties et toutes les circonstances entourant ladite entente. Lorsqu'il est inopportun d'agir ainsi, les parties devraient pouvoir en informer le juge soit à huis clos, soit par un document écrit et scellé adressé à son cabinet.

1.1.6.2 L'égalité

Par son article 15, la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'égalité des citoyens devant la loi: la même protection et le même bénéfice pour tous. Il doit en aller de même dans l'application de la loi et dans les pratiques judiciaires. Nous recommandons donc que, sauf circonstances exceptionnelles et pour des motifs qui doivent être approuvés par les procureurs chefs ou leurs adjoints, le substitut du procureur général accorde les mêmes avantages à tous les coaccusés dont la responsabilité criminelle est comparable.

1.1.6.3 La fiabilité du plaidoyer

Certains considèrent que les ententes liées aux plaidoyers de culpabilité comportent un risque important que les inculpés soient floués par des intervenants peu consciencieux. L'inculpé peut être invité à confesser jugement à des chefs d'accusation dont il est innocent ou à l'égard desquels la preuve à charge s'avérerait insuffisante. Ce risque se trouve neutralisé lorsque l'on rappelle à l'accusé son droit de se faire entendre, a fortiori lorsqu'il reçoit une divulgation de preuve complète et exhaustive. Pour ces motifs, nous recommandons que des directives soient formulées par le Procureur général à l'intention des substituts, leur faisant obligation de procéder à la divulgation de preuve en conformité avec les normes prescrites par la jurisprudence. Nous recommandons aussi que lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité,

le substitut du procureur général informe le tribunal qu'il n'y a eu ni pression indue ni incitation condamnable et qu'il déclare avoir satisfait à son obligation de divulgation de la preuve.

1.1.6.4 Le caractère exécutoire des ententes

En jurisprudence, trois courants d'opinion se sont heurtés. Un premier, dont la Cour d'appel surtout s'est fait fort, ne considère pas la Couronne liée par des ententes préalables. Un second voit d'un mauvais oeil que le ministère public répudie une entente préalable. Un troisième, enfin, considère qu'il ne devrait y avoir possibilité pour le ministère public de désavouer sa position initiale en appel qu'en cas d'illégalité de la peine prononcée, d'erreur induite chez le substitut du procureur général ou pour tout autre motif où l'intérêt public ou l'administration ordonnée de la justice est en jeu.

Le Groupe de travail croit, pour sa part, que la Couronne devrait respecter l'entente conclue sur plaidoyer, sauf pour des motifs très graves touchant à l'intérêt public ou à la saine administration de la justice (substitut du procureur général induit en erreur, création subséquente d'une nouvelle jurisprudence, etc.). Cette opinion repose sur les raisons suivantes:

- l'équité du processus,
- l'image de la justice,
- l'intégrité du processus,
- la notion d'abus de procédures,
- le bon fonctionnement du processus judiciaire.

En conséquence, nous recommandons qu'une directive soit donnée aux substituts du procureur général comprenant les trois points suivants.

1. Le substitut du procureur général ne s'opposera pas au retrait du plaidoyer de culpabilité avant le prononcé de la peine ou à l'appel formulé par l'accusé contre la déclaration de culpabilité, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

   a) l'accusé coupable par suite d'une incitation condamnable;
   b) il a plaidé coupable parce que le juge l'a incité à le faire;
   c) il a plaidé coupable parce qu'il ne comprenait pas bien la nature ou les conséquences de l'entente conclue entre lui-même et le poursuivant;
   d) le poursuivant n'a pas respecté les modalités de l'entente sur le plaidoyer conclue avec l'accusé.

2. Lorsque l'accusé a plaidé coupable à l'égard d'une infraction et que, déclaré coupable, il a été condamné à une peine qui, d'une part, est prévue au *Code criminel* et, d'autre part, correspond à la peine ou à l'échelle de peine envisagée dans l'entente sur le plaidoyer, le poursuivant n'interjettera pas appel de la peine prononcée à moins qu'il ne soit établi:

   a) que le poursuivant, pendant les discussions sur le plaidoyer a été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle;
   b) que le tribunal, en prononçant la peine, a été induit en erreur sur une question essentielle.

3. Lorsque l'accusé a plaidé coupable à l'égard d'une infraction par suite d'une entente sur plaidoyer conclue entre le poursuivant et lui-même, la Couronne n'engagera pas de poursuite ultérieure contre l'accusé en violation de cette entente, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants:

   a) le poursuivant, pendant les discussions sur le plaidoyer, a été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle;
   b) le poursuivant a été incité à conclure l'entente sur le plaidoyer par des agissements constituant une entrave à la justice.

Le plaidoyer de culpabilité étant retiré, l'offre de plaider coupable à une infraction et toute déclaration relative à l'un de ces deux actes ne seront en rien utilisées par la Couronne dans aucune poursuite que soit pour prouver la culpabilité de l'accusé ou pour attaquer sa crédibilité.

1.2 La nature des discussions sur plaidoyer

Il doit y avoir correspondance entre les faits et le texte d'inculpation. Dans cette optique, l'imputation d'actes exagérés est condamnable puisqu'elle peut produire un effet contraignant sur l'inculpé appelé à enregistrer son plaidoyer. L'exagération peut être verticale, c'est-à-dire qu'elle augmente la gravité de l'accusation, ou horizontale, c'est-à-dire qu'elle multiplie indûment les accusations. En vue d'en arriver avec la défense à une entente sur plaidoyer, le substitut du procureur général devrait très certainement informer l'avocat de la défense de tout fait ou circonstance portée à sa connaissance de nature à mettre en doute le bien-fondé de l'inculpation initiale.

1.2.1 La réduction des infractions

Dans le cadre de ces négociations, le substitut du procureur général peut, en guise de concession, accorder les avantages suivants:

1. retirer certains chefs d'accusation;
2. réduire la gravité des accusations;
3. procéder par des accusations sommaires de culpabilité plutôt que par mise en accusation;
4. s'abstenir d'intenter de nouvelles procédures;
5. ne pas poursuivre un tiers ou abandonner les poursuites intentées contre lui;
6. consentir à traiter tous les dossiers de l'accusé devant un même juge ou dans un même district judiciaire;
7. appuyer les allégations de l'avocat de la défense quant au type de sentence et au quantum.

La réduction des accusations est ordinairement basée sur l'ambiguïté ou l'incertitude de la preuve, ou encore sur la collaboration de l'accusé durant l'enquête. D'autres facteurs s'y ajoutent, comme la nécessité d'éviter des retards, la possibilité d'éviter un procès long et coûteux, la possibilité d'éviter un traumatisme possible pour la victime et enfin, l'objectif de favoriser la réinsertion sociale de l'accusé.

Bien entendu, les concessions faites par la Couronne ne sauraient être gratuites et doivent être proportionnelles au bénéfice que peut en retirer la poursuite et partant, la société.

1.3 Les mécanismes de contrôle

En matière de formulation de poursuite, le Procureur général exerce un pouvoir discrétionnaire. Habituellement, nos tribunaux ont toujours répugné à intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Procureur général. Cependant, que ce soit sous l'angle de la doctrine, d'abus de procédure ou d'une réparation à une atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé, la justiciabilité de la discrétion ministérielle qui sous-tend l'exercice des pouvoirs de la Couronne est maintenant acquise.

Il importe donc qu'il y ait uniformité de conduite de la part des substituts du procureur général dans les réductions des chefs d'accusation lors des négociations d'un plaidoyer de culpabilité. Nous recommandons donc que le substitut du procureur général soit appelé à justifier toute réduction d'infraction

auprès de son supérieur hiérarchique dans le cas de délit contre la personne et de procès par jury.

D'autre part, lorsque l'accusé conclut une entente avec la poursuite en vue d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction incluse, le juge peut certes avoir de sérieux motifs de refuser son aval à la proposition des parties. En vertu de la loi actuelle, le ministère public peut contourner la volonté du juge en procédant au retrait de l'inculpation initiale pour ensuite déposer une nouvelle accusation conforme à l'entente entre les parties. Dans pareilles circonstances, la bonne marche de la justice et une saine administration commandent que le substitut justifie cette façon d'agir devant son supérieur hiérarchique.

Nous recommandons que soit formulée une directive aux substituts du procureur général de procéder par plaidoyer à une infraction moindre et incluse plutôt que par amendement des chefs d'accusation par le dépôt de nouvelles accusations, ce qui permet un contrôle judiciaire et public du plaidoyer de l'accusé.

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Québec

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Gouvernement du Québec
Ministère de la Justice
Ministère de la Sécurité publique

Table des matières

Partie I
La couverture médiatique

Chapitre 1 3

Le problème

1.1 La présomption d'innocence 4
1.2 La vie privée 11
1.3 La liberté de la presse 18

Chapitre 2 29

La solution proposée

2.1 Les mesures à long terme :
un effort de conciliation et de prévention 29
2.1.1 Un comité cours - médias 30
2.1.2 Un agent de relations cours - médias 31
2.1.3 Un comité police - médias 34
2.1.4 Un centre de communication et un relationniste 35
2.1.5 La Commission des droits et libertés de la personne . 37
2.2 Les mesures à court terme :
les relations entre les forces policières,
la Couronne et les médias : moyens de contrainte 38
2.2.1 Les codes de déontologie et les directives 39
2.2.1.1 La police 39
2.2.1.2 Le substitut du procureur général 41
2.2.1.3 Les médias 42
2.2.2 Le Conseil de presse 45
2.2.3 Les poursuites 47
2.2.4 La Loi de la presse 49

Les recommandations 50
La bibliographie 53
La jurisprudence 57
Les textes législatifs 61

Partie II
Le délateur

Chapitre 1 65

L'interprétation

Chapitre 2 66

Le recours au délateur: sa justification et ses dangers

2.1 Sa justification 66
2.2 Ses dangers 68
2.2.1 L'expérience québécoise 71
2.2.1.1 Le policier enquêteur 71
2.2.1.2 La Couronne 73
2.2.1.3 Le délateur 73
2.2.1.4 Les services correctionnels 74
2.2.1.5 Les coûts 74
2.2.2 L'expérience américaine 75

Chapitre 3 78

La solution et les recommandations

3.1 La formation d'un comité contrôleur 78
3.1.1 Le mandat de l'organisme 78
3.2 Le protocole de négociation d'une entente 79
3.2.1 Les policiers 79
3.2.2 Les substituts du procureur général 81
3.2.3 Le comité contrôleur 81
3.3 Le contrôle exercé durant l'enquête et l'incarcération 82

3.4 Le contrat 83
3.4.1 Les engagements des parties 83
3.4.1.1 L'engagement principal du témoin 84
3.4.1.2 L'engagement accessoire du témoin 84
3.4.2 L'engagement du comité contrôleur 84
3.4.2.1 L'engagement à être exécuté par le service de police 84
3.4.2.2 L'engagement de la Couronne relativement aux procédures judiciaires 85
3.4.2.3 L'engagement à être exécuté par les services correctionnels 85
3.4.2.4 L'engagement de la Direction générale de la sécurité et de la prévention 85
3.4.3 Les réserves, exclusions et révocation 86
3.4.4 Les clauses explicatives 86
3.4.5 Les annexes 87
3.4.6 Les signatures des parties 87
3.5 Les limites relatives aux privilèges consentis aux témoins . . . 87
3.6 Les deux problèmes particuliers 87
3.6.1 La clause d'immunité 87
3.6.2 Le mineur 90
3.7 Les sanctions ou conséquences du non-respect des obligations contractuelles 92
3.7.1 La validité du contrat 92
3.7.2 Les sanctions du non-respect des obligations contractuelles 92
3.7.2.1 Le non-respect par la Couronne de ses obligations 92
3.7.2.2 Le non-respect par le délateur de ses obligations 93
3.8 Le contrôle consécutif aux procédures judiciaires 94
3.9 Le contrôle judiciaire 95
3.10 Le contrôle systémique par le biais d'un rapport annuel 96

Les recommandations 97
La bibliographie 99
La jurisprudence 100
Les textes 101
Les textes législatifs 102

Partie III
La négociation de plaidoyer

Introduction et statistiques 105

Chapitre 1 108

Le problème

Chapitre 2 111

La solution proposée

2.1 Le rôle des divers intervenants 111
2.1.1 Le juge 111
2.1.1.1 La négociation judiciaire 112
2.1.2 La police 114
2.1.3 La victime 115
2.1.4 L'accusé 118
2.1.4.1 Les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité 118
2.1.4.2 Les qualités d'un plaidoyer de culpabilité 120
2.1.5 L'avocat de la défense 121
2.1.6 Le substitut du procureur général 122
2.1.6.1 La transparence 122
2.1.6.2 L'égalité 123
2.1.6.3 La fiabilité du plaidoyer 123
2.1.6.4 Le caractère exécutoire des ententes 124
2.2 La nature des discussions sur le plaidoyer 127
2.2.1 L'accusation 127
2.2.2 La réduction des infractions 129
2.2.2.1 La nature des concessions 129
2.2.2.2 Les motifs des concessions 130
2.2.3 Les limites aux ententes sur plaidoyer 131

2.3 Les mécanismes de contrôle :
l'obligation de rendre compte 132
2.3.1 Les contrôles volontaires 133
2.3.1.1 Le contrôle volontaire 133
2.3.1.2 Le retrait de la plainte 134
2.3.2 Le contrôle obligatoire 134
2.3.2.1 Le plaidoyer à une infraction réduite 134

Les recommandations 135
La bibliographie 140
La jurisprudence 142

Annexe I
Annexe II
Annexe III

Partie I

La couverture médiatique

La couverture médiatique

La première partie de notre mandat pose le problème suivant :

> "Les relations entre les forces policières, la Couronne et les médias lors de l'enquête ou des poursuites judiciaires résultant d'un acte criminel et l'incidence de la couverture médiatique sur le principe de la présomption d'innocence et le droit à la vie privée."

Cette question est fort délicate, puisqu'elle concerne des droits et libertés protégés par les chartes canadienne et québécoise, soit la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, la présomption d'innocence et le droit à la vie privée. En outre, ce problème est lié au code de déontologie de chacun des intervenants, soit les forces policières, la Couronne et les médias. Autant nous interprétons de façon restrictive les deuxième et troisième parties de notre mandat, autant nous devons aborder la présente question dans une plus large perspective.

Chapitre 1

Le problème

Si, en principe, la liberté de la presse, la présomption d'innocence et le droit à la vie privée sont conciliables, ils entrent trop souvent en conflit sur le plan pratique. Lorsqu'il était juge en chef de la Cour suprême du Canada, le juge Dickson écrivit :

> "Toutefois, il est par ailleurs également évident que la liberté de parole ou d'expression n'est pas une valeur absolue et inconditionnelle. Il faut tenir compte de certaines autres valeurs. Quelquefois ces autres valeurs viennent compléter la liberté de parole et ajouter à celle-ci. Toutefois, dans d'autres situations elles sont en conflit. Lorsque cela se produit, la liberté de parole peut être réduite si la valeur qui est en conflit avec elle est puissante. Ainsi, par exemple, nous avons des lois qui traitent de la diffamation écrite et verbale, des propos séditieux et du blasphème. Nous avons également des lois qui imposent des

> restrictions à la presse afin, par exemple, d'assurer un procès équitable ou de protéger la vie privée des mineurs ou des victimes d'agressions sexuelles.[1]"

D'ailleurs, vivre en société, c'est vivre en conflit de droits.

Dans notre démarche en vue de cerner les concepts en cause, nous aurons tôt fait de constater que chacun des intervenants se réclamant de l'un ou l'autre des droits fondamentaux a souvent porté atteinte aux droits d'autrui, ou les a ignorés complètement.

1.1 La présomption d'innocence

En vertu de l'article 11d de la *Charte canadienne*, de l'article 33 de la *Charte québécoise* et d'une jurisprudence indéfectible, la présomption d'innocence s'applique à toutes les étapes du procès pénal, de la comparution au jugement. Comme le prescrit la Cour d'appel du Québec, sous la plume de l'honorable Jean-Louis Baudouin :

> "La présomption d'innocence, surtout depuis que les droits fondamentaux sont enchâssés dans la Constitution, ne doit pas être reléguée uniquement au seul rôle de détermination de la culpabilité de l'accusé. Elle doit exister à toutes les étapes du procès pénal.[2]"

De plus, la présomption d'innocence s'applique en tout temps, même avant l'accusation. Elle découle aussi de l'article 7 de la *Charte canadienne*, dont le contenu est toujours pertinent, comme le fait remarquer l'honorable juge en chef Dickson dans l'affaire Oakes :

> "La présomption d'innocence est un principe consacré qui se trouve au coeur même du droit criminel. Bien qu'elle soit expressément garantie par l'al. 11d) de la Charte, la présomption d'innocence relève et fait partie intégrante de la garantie

---

1 Fraser c. C.R.T.F.P. [1985] 2 R.C.S. 455, 467-468. (Les événements se sont produits avant l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*.)

2 R. c. Lamothe [1990] 77 C.R. (3d) 236, 246. Nous avons souligné le passage.

> générale du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, contenue à l'art. 7 de la Charte.[3]"

On comprend que l'honorable juge Monet, dans l'affaire Lamothe, ait souligné :

> "La Charte a conféré à la présomption d'innocence le caractère d'une garantie constitutionnelle. Elle l'a promue à une dignité qui participe de la dignité humaine elle-même.[4]"

Sa raison d'être est évidente. "Un individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences sociales et personnelles, y compris la possibilité de privation de sa liberté physique, l'opprobre et l'ostracisme de la collectivité, ainsi que d'autres préjudices sociaux, psychologiques et économiques... Elle garantit qu'un accusé est innocent tant que l'État n'a pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Voilà qui est essentiel dans une société qui prône l'équité et la justice sociale. La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité; elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve contraire, les gens sont honnêtes et respectueux des lois.[5]"

D'importants documents de portée internationale, dont la déclaration universelle des Droits de l'homme (art. 11.1), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14.2(2)), dont le Canada est signataire, et la Convention européenne des droits de l'homme soulignent également l'importance de la présomption d'innocence (art. 6).

Ce n'est qu'exceptionnellement, il va sans dire, que son effet est suspendu durant l'appel, après jugement de culpabilité, ou qu'elle peut être renversée par un texte de loi soumis à des critères rigoureux établis par le même arrêt.

Pourtant des intervenants en font trop facilement litière. Les exemples à l'appui abondent. Ainsi, certains journalistes publient, avant ou pendant le

---

[3] R. c. Oakes [1986] 1 R.C.S. 103, 119

[4] id. cf. note [2].

[5] R. c. Oakes [1986] 1 R.C.S. 1, 119-120 (J. Dickson).

procès, les antécédents judiciaires d'un accusé[6]. D'autres, au mépris de la loi, publient une confession de l'accusé, ou les détails essentiels de sa confession[7]. Dans le cas d'un accident d'automobile, il arrive qu'on publie, avant le procès, le taux d'alcoolémie du prévenu, souvent obtenu par l'intermédiaire des policiers, créant sur-le-champ une présomption de culpabilité, sans égard aux faits ou aux éléments pouvant appuyer une défense. Certains communiquent au public des renseignements concernant d'autres activités soi-disant criminelles de l'accusé, bien que cette preuve ne soit admise qu'exceptionnellement devant nos tribunaux, dans des conditions précises[8]. Pis encore, certains journalistes ont déjà porté, durant un procès, des jugements sur la culpabilité de l'accusé, l'un d'entre eux se prononçant même à l'avance en faveur du rejet d'une défense d'alibi qui n'avait pas encore été présentée[9]. Enfin, d'autres procèdent par insinuations, au plus grand préjudice de l'accusé[10].

Des policiers et des enquêteurs se sont parfois attirés le même reproche. Certains policiers nourrissent les médias de renseignements attentatoires à la présomption d'innocence, pour obtenir soit un complément d'enquête ou pour humilier l'accusé[11].

---

6 R. c. Froese et B.C.T.V. Broadcasting System Ltd. (n° 3); R. c. Bannerman et Radio N.W. Ltd. (n° 2) (1979), 50 C.C.C. (2d) 119, p. 121, Conf. 54 C.C.C. (2d) 315 (C.B.C.A.); A.-G. Man. c. Winnipeg Free Press Co. Ltd. [1965] 4 C.C.C. 260; R. c. Bochner et Ruby [1944] 3 D.L.R. 788; R. c. Société de publication Merlin Ltée (1978), 43 C.C.C. (2d) 557 (C.A. Qué.); Réf. Les Éditions MacLean et Fulford; R. c. Dion (1965), 46 C.R. 185 (C.A. Qué.).

7 Réf. A.-G. Man. et Radio OB Ltd. (1976), 31 C.C.C. (2d) 1; Steiner c. Toronto Star Ltd. (1956), 1 D.L.R. (2d) 297.

8 Réf. Létourneau-Bélanger et Société de publication Merlin Ltée (1969), 6 D.L.R. (3d) 451; Lessard et coll. c. R. [1987] R.J.Q. 129 (C.S. Qué.).

9 R. c. Bryan [1954] 3 D.L.R. 631 (Ont. H.C.), (magazines américains distribués au Canada).

10 A.G. Alb. c. Interwest Publications Ltd. 74 Alta. L.R. (2d) 372.

11 Réf. R. c. Carocchia (1974) 14 C.C.C. (2d) 354 (C.S. Qué.), conf. par 1974 15 C.C.C. (2d) 175; voir aussi réf. Southam Inc. et la Reine et coll. (1988) 38 C.C.C. (3d) 74 (C.S. Qué.); en Australie, voir R. c. Pacini [1956] V.L.R. 544.

M[e] Alan Grant, professeur à la *Osgoode Hall Law School*, déclare, fort judicieusement :

> "Defense Counsel often complain, for example, that the provisions in the Criminal Code for restricting publicity at a preliminary inquiry or bail hearing in order to ensure an unbiased jury at trial can be rendered nugatory by sensational publicity surrounding press conferences in which the investigators make what are said to be exaggerated claims of the significance and proportions of the illegal operation which they have "successfully crushed"[12]."

L'honorable Jean-Guy Boilard, à l'instar de beaucoup d'autres, a réprouvé cette conduite en des termes particulièrement éloquents.

> "Les médias, en général, écrit-il, et les journalistes, en particulier, sont presque toujours les cibles des critiques formulées par les juges ou les avocats qui se plaignent que les accusés subissent un procès dans les journaux dès leur comparution, quand ce n'est pas auparavant durant l'enquête policière. Dans bien des cas, toutefois, les journalistes n'auront été que les diffuseurs, bien documentés ou renseignés, d'une publicité orchestrée par des policiers au zèle intempestif."
> (Nous avons souligné le passage.)

Il ajoute :

> "Les représentants de la presse écrite, parlée ou électronique ne doivent pas devenir des colporteurs d'insinuations ou de faits préjudiciables à un accusé dont l'origine, malheureusement trop souvent, est un relationniste d'un service de police quand ce n'est pas l'un des enquêteurs ou son supérieur hiérarchique[13]."

Enfin, des avocats représentant aussi bien la Couronne que la défense, ne sont pas exempts de tout blâme. Il est arrivé qu'un substitut du procureur général expose à des journalistes et à la radio, sans aucune réserve les faits qu'il

---

[12] *The Media, the Courts and the Charter* (Anisman & Linden) (Carswell), p. 268.

[13] Réf. Southam inc. et la Reine (1988) 38 C.C.C. (3d) 74.

désirait soumettre en preuve, tenant déjà pour acquis, non sans témérité, que les dépositions des témoins confirmeraient ses dires[14]. Lors d'enquêtes du coroner, des accusations criminelles pouvant alors être portées, il arrive que des avocats exposent leur version des faits hors cour. Il en résulte une audition parallèle par les médias (*Trial by Newspapers*), le substitut du procureur général faisant une entorse à la présomption d'innocence et l'avocat de la défense, s'attirant la réplique du premier, en proclamant l'innocence de son client, provoquant ainsi des escarmouches.

Dans l'arrêt R. c. Castro de la cause Onslow's et Whalley (1873), L.R. 9 Q.B. 219 p. 226-227, la Cour faisait remarquer, avec pertinence :

> "If it is open to those who take the part of the accused to discuss in public meetings the merits of the prosecution in the interest of the accused, it is obvious that it must be equally open to those who believe in the guilt of the party accused and the propriety of the prosecution, and believe a conviction necessary to the ends of justice, to collect meetings and to hold language of the opposite tendency; and thus the course of justice might be interfered with and disturbed by discussions taking place outside of the walls of a court of justice, but which might in the end influence the proceedings within it."

On trouve une admonition semblable de la Cour d'appel d'Australie, dans l'arrêt Davis c. Baillie [1946] V.L.R. 486, p. 492 et 498; [1947] A.L.R. 8 :

> "In criminal cases it is not to be forgotten that it is immaterial whether the tendency of the matter complained of is for or against the accused person. <u>The jurisdiction now invoked is concerned alike with the risk of conviction of the innocent and the risk of acquittal of the guilty</u>. (cf. par Lord Ellenborough C.J. dans l'arrêt R. c. Fisher [1811] 2 Camp. 563, p. 570).
> (Nous avons souligné le passage.)

---

[14] Trois (3) membres du groupe de travail ont participé à cette entrevue relative à une accusation de violence conjugale.

> ... I regard publication, while a charge is pending, of matter calculated to arouse sympathy with an accused person as objectionable in itself[15]."

Les parties doivent présenter leur cause dans l'enceinte du tribunal et non à l'extérieur. Un auteur emprunte à l'arrêt Daw c. Eley (1868) L.R. 7 Eq. 49, le passage suivant :

> The principle is quite established in all these cases that no person must do anything with a view to pervert the sources of justice or the proper flow of justice...; and certainly they ought not to prejudice the minds of the public beforehand by mentioning circumstances relating to the case[16].
> (Nous avons souligné le passage.)

Cette escalade, résultat de propos inconsidérés, est bien illustrée par la déclaration d'un éminent avocat :

> "Mr. Edward Greenspan said that it was "silly" to suggest what lawyers can and cannot say to the Press, except within general notions of propriety. In fact, the Law Society should be working with the Press to correct the imbalance created by police press releases in criminal matters[17]."
> (Nous avons souligné le passage.)

Il formulerait sûrement les mêmes commentaires concernant les déclaraions d'un substitut du procureur général.

De même, l'article 2.08 du Code de déontologie des avocats du Québec édicte ce qui suit :

> "L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement, de quelque manière, une affaire pendante devant

---

[15] Voir également, en guise d'exemple, R. c. Morgentaler (1976) 64 D.R.L. (3d) 718 (C.A. Qué.) où toutefois la Cour n'a pas jugé qu'un tort irréparable avait été causé au Ministère public.

[16] Stuart M. Robertson, *Courts and the Media*, 31.

[17] *Ontario Lawyer's Weekly*, 23 novembre 1984, p. 8.

> un Tribunal dans laquelle lui-même ou un de ses associés occupe."

Le règlement stipule bien qu'il s'agit d'un "commentaire" et qu'il faut, par conséquent, l'interpréter de façon restrictive. Autrement, il risquerait de subir le même sort qu'un article d'une portée plus générale, adopté par la *Société du barreau du Haut-Canada*[18]. Car, fort de son droit à la liberté d'expression, l'avocat peut communiquer avec les médias, avec l'autorisation de son client[19]. En outre, l'article 2.08 du règlement restreint aussi les commentaires à "une affaire pendante", rien ne s'opposant à ce qu'on fasse des observations une fois le jugement rendu, dans les limites prescrites par la loi[20].

Conséquences :

Ce manque d'égard pour la présomption d'innocence pourrait avoir des conséquences fâcheuses :

1. annulation du procès (*mistrial*);

2. outrage au Tribunal;

3. perte de confiance du public en nos tribunaux, les citoyens se fiant sur ce qu'ils entendent ou lisent plutôt que sur la preuve présentée devant la Cour. Ils fonderont leur opinion, par exemple, sur la bonne ou mauvaise réputation de l'accusé, élément généralement, inadmissible dans un procès.

---

[18] Réf. Klein et L.S.U.C.; réf. Dvorak et L.S.U.C. (1985), 50 O.R. (2d), 118. C'est surtout la partie du règlement causant des entraves à la publicité qui a retenu l'attention de la Cour, comme d'ailleurs dans Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario [1990] 2 R.C.S., 232.

[19] Stuart Robertson, *Courts and the Media*, Butterworths, p. 57; Morris Manning, *The Lawyer's public duty*, dans *The Media, the Court and the Charter* (Anisman & Linden) (Carswell), p. 347 et suivantes; Morris Manning, *Independance without Intimidation, Lawyer's* Freedom of Expression, dans *Droit pénal - orientation nouvelle* (Éditions Yvon Blais inc. 1987), p. 101.

[20] Voir également Jean-Denis Archambault, *La liberté d'expression des avocats garantie par les chartes : récents développements judiciaires* (1985), 45, R. du B., p. 329.

1.2 La vie privée

Valeur fondamentale liée à la qualité de la vie démocratique, la vie privée est devenue, par le biais de nos chartes, un droit fondamental[21].

Des juristes ont tenté, avec un bonheur inégalé, de définir cette notion juridique abstraite. Pourtant, plusieurs documents internationaux la proclament, comme par exemple l'article 12 de la *Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948*, qui se lit comme suit :

> Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance... Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Cette clause est répétée textuellement dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* adopté le 16 décembre 1966 par l'assemblée générale des Nations Unies. Dans des termes analogues, l'article 8 de la *Convention européenne des droits de l'homme* stipule que :

> Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
>
> Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits ou libertés d'autrui[22].

Certaines définitions ont été mieux accueillies que d'autres. Par exemple, celle du professeur Stig Stronholm de l'université d'Upsala, adoptée lors du congrès

---

[21] *Charte canadienne*, art. 7; *charte québécoise*, art. 5.

[22] André Morel, *Code des droits et libertés*, (3d), Montréal, Éditions Thémis (1989); Henri Brun, Wilson & Lafleur, *Chartes des droits de la personne*, (4d) (1990).

de la Commission internationale des juristes tenu à Stockholm le 23 mai 1967 :[23]

> "Le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend, avec le minimum d'ingérence extérieure."

Aux États-Unis, le principe de la vie privée a souvent été désigné par une expression fort simple, utilisée à maintes reprises par les juristes nord-américains, soit le droit à la solitude (*The right to be let alone*)[24]. On insiste beaucoup sur l'importance de ce droit à la solitude :

> "The right to live one's life in seclusion without being subjected to an unwarranted and undesired publicity[25]."

Pour sa part, le juriste Pierre Kayser situe le droit à la vie privée dans les droits de personnalité (comparables aux droits de créance)[26]. Du point de vue pratique, c'est peut-être le professeur Patrick Glenn qui a le mieux réussi à cerner cette notion :

> "Pour l'instant, dit-il, le mieux qu'on puisse dire est que deux (2) façons générales d'agir ont été jugées incompatibles avec le droit au respect de la vie privée. La première, c'est l'intrusion injustifiable qui a comme effet de porter un renseignement personnel à la connaissance de l'intrus ou, tout simplement, de gêner la victime. C'est la solitude de l'individu qui semble atteinte par cette intrusion, une condition de séparation des autres membres de la société, ou de la plupart des autres membres de la société. En deuxième lieu, et encore en l'absence de faits justificatifs, il y a atteinte à la vie privée qui provient de la diffusion de renseignements ou d'images. En ce cas, la

---

[23] Voir Roger Nerson (1971) 69 R.T.D.C., 116.

[24] Juge Stewart dans Katz c. U.S. (1967), 389 U.S., 350; R. c. Biron 30 C.R.N.S., 124 (Laskin J.); Jean-Louis Baudouin, *La responsabilité civile*, (3d) 289.

Kerby c. Hal Roach Studios (1942), 127 P. (2d) 127 (C.A.L. C.A.).

· *droits de la personnalité : aspects théoriques et pratiques* (1971) 69 D.C., 445.

> prohibition de l'acte de diffusion protège l'anonymat de la personne, une situation qui est celle de ne pas être identifiable. Dans l'élaboration du droit au respect de la vie privée, il faudra déterminer avec précision les cas où un acte d'intrusion ou de diffusion est justifiable et s'il y a d'autres façons d'agir qui doivent être limitées ou restreintes[27]."

Le professeur Pierre Trudel ajoute ce qui suit :

> "La vie privée s'oppose à la vie publique. Si l'on s'accorde pour reconnaître que toute personne doit pouvoir soustraire sa vie privée aux exigences et aux divulgations, l'on s'accorde tout aussi bien pour dire que la vie publique des personnes doit être ouverte et transparente...
>
> En opposant la vie privée à la vie publique, on met aussi en lumière le fait que cette dernière concerne des informations pertinentes à sa participation à la vie de la cité. À contrario, serait du domaine de la vie privée ce qui est étranger à cette participation[28]."

Il ne s'agit pas ici de verbalisme. Les tribunaux ont tenté de définir concrètement la notion de vie privée, de la façon suivante :

> "1. l'intimité du foyer et les coordonnées d'une personne[29];
> 2. le droit à l'image, à la voix, à l'oubli, à sa propre biographie[30];

---

[27] H. Patrick Glenn, *Le droit au respect de la vie privée* (1979) 39 R. du B., 879, 881.

[28] Pierre Trudel, *Liberté d'expression et droit à la vie privée : anatomie d'une réconciliation judiciaire*, exposé présenté au Séminaire : Les Tribunaux, les médias et le droit de l'Institut canadien d'administration de la justice, Winnipeg, (août 1990).

[29] Robbins c. CBC [1958] C.S. 152.

[30] Soc. F.E.P. c. Époux Tenenbaum D. (1970), 466 (Le chanteur Jean Ferrat) dans Roger Nerson (1971) 69 R.T.D.C., p. 116-117 et Pierre Trudel, id.

3. l'état de santé et les interventions médicales[31];
4. les renseignements relatifs aux ascendants, conjoints descendants et descendants d'une personne[32];
5. la vie conjugale et amoureuse[33]".

Aux États-Unis, le professeur Prosser a défini quatre (4) champs d'application :

"1. intrusions upon physical seclusion or solitude;
2. public disclosure of private facts;
3. publicity which places a person in a false light;
4. appropriation for one's benefit of a person's name or likeness[34]".

Le juriste Alan Westin y ajoute deux (2) autres catégories, soit :

"5. la surveillance psychologique;
6. la surveillance par données (*Data surveillance*)[35]".

Au Québec, certaines lois protègent l'accès à l'information personnelle comme, par exemple :

---

[31] S.A.R.L. France Éditions et publications c. Dame Nagaux, Gaz. Pal., 1966, 2.187 et Dame Huet c. Boizeau D. 1974. I.766 in Pierre Trudel, id.

[32] Société Presse Office "Lui" c. DeVillalonga D. 1976. I.421 et Pierre Trudel, id.

[33] Monique Contamine-Raynaud, *Le secret de la vie privée* dans *L'information en droit privé*, Paris, L.G.D.J. (Bibliothèque de droit privé CLII), 1978, 401, 426, nº 20; dans Pierre Trudel, id.

[34] *Privacy* (1960), 48 Cal. L. Rev. 383, et *the Law of Torts* (4th ed., 1971), p. 807 et suiv. dans *The Law and Privacy : The Canadian Experience* par Peter Burns (1976), 54 R. du B. Can., p. 10.

[35] *Privacy in Freedom* (1967), ch. 6; dans Peter Burns, id.

1. en ce qui a trait aux dossiers médicaux et hospitaliers : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c.S-5 art. 7);

2. pour les renseignements de crédit : la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q. c.P-40.1 art. 260.1) et la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* (L.R.Q. c.R-2.2 art. 3);

3. la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c.A-2.1);

4. le *Code criminel*, partie VI, *Atteinte à la vie privée* (art. 183 et suivantes, art. 486(3), art. 276 (537h), art. 167, (sous réserve de *Edmonton Journal* c. Alberta, Procureur général, (1989), 64 D.L.R. (4th) 577), etc.

5. la *Loi des jeunes contrevenants* (S.R.C. 1985, ch. Y-1; art. 39), etc.;

6. la *Loi sur la protection de la jeunesse* (ch. T-34.1).

On saisit l'importance de cette valeur essentielle qu'est la vie privée. Porte-parole de la Cour suprême du Canada, l'Honorable juge La Forest en exprime bien la portée :

> "Le point de vue qui précède est tout à fait approprié dans le cas d'un document constitutionnel enchâssé à une époque où, selon ce que nous dit Westin, la société a fini par se rendre compte que la notion de vie privée est au coeur de celle de la liberté dans un État moderne (voir Alan F. Westin : Privacy in Freedom (1970) p. 349-350); fondée sur l'autonomie morale et physique de la personne, la notion de vie privée est essentielle à son bien-être. L'interdiction qui est faite au gouvernement de s'intéresser de trop près à la vie des citoyens touche à l'essence même de l'État démocratique[36]."
> (Nous avons souligné le passage.)

Le même juge écrira, au nom de notre plus haute Cour :

---

[36] R. c. Dyment [1988] 2 R.C.S., 417, p. 427-428.

> "L'argument suprême, à l'appui d'une garantie constitutionnelle du droit au respect de la vie privée, repose sur notre conviction, conforme, à tant de nos traditions juridiques et politiques, qu'il appartient à l'individu de déterminer la façon dont il mènera sa vie privée. Il appartient à l'individu de décider quels sont les personnes ou groupes qu'il fréquentera, les livres qu'il lira, etc. Il n'est pas nécessaire de remonter très loin dans l'histoire, pour trouver des exemples qui démontrent à quel point la seule possibilité d'intervention de l'État peut saper la sécurité et la confiance essentielles à un exercice significatif du droit de faire ses choix."[37]
> (Nous avons souligné le passage.)

D'autre part, la frontière entre la zone protégée de la vie privée et le domaine public est variable, la force réductrice de l'intérêt public l'introduisant parfois dans le domaine public. Comme l'exprime M. Pierre Kayser :

> "Comment expliquer la licéité des investigations et des divulgations relatives aux activités publiques et leur illicéité quand elles ont trait à la vie privée? Les premières ressortissent du domaine de la liberté de l'information, parce que le public a un intérêt légitime à les connaître[38]."

Le professeur Trudel ajoute :

> "L'intérêt du public, à être informé, devient alors une notion de référence aidant à déterminer, dans le contexte judiciaire, si le comportement attaqué va au-delà de ce que permet chacun des droits se trouvant invoqués au soutien des prétentions de l'une et l'autre des parties. Ainsi, les droits à la réputation et à la vie privée d'une personne vont trouver leurs limites dans l'intérêt que le public a de prendre connaissance de certains aspects de sa personnalité afin, par exemple, de juger s'il y a lieu de lui accorder sa confiance. La liberté d'expression sert d'ailleurs de fondement à ces limites nécessaires au droit à la vie privée...

---

[37] Thomson Newspaper c. Directeur des enquêtes et recherches [1990] 1 R.C.S., 425.

[38] Pierre Kayser : *La protection de la vie privée - protection du secret de la vie privée* (Presses universitaires d'Aix-Marseille 1984), p. TP-143 et suivantes, cité par le P[r] Pierre Trudel.

> Dans le cas des justiciables, il est manifeste que seules les informations raisonnablement susceptibles de contribuer à la meilleure compréhension par les membres du public des enjeux en cause dans une affaire instruite devant un tribunal pourront être divulguées sans qu'il y ait atteinte à la vie privée. Une règle de droit qui exigerait des justiciables qu'ils en divulguent plus que nécessaire pour de telles fins constituerait une limite déraisonnable et non-justifiable au droit à la vie privée[39]."

Il s'agit là du droit du public à l'information sur lequel nous reviendrons plus loin.

Pourtant il n'est pas rare de rencontrer des intervenants qui, faisant preuve d'un mépris flagrant du droit à la vie privée, se permettent de faire des déclarations aussi téméraires que malvenues. Des journalistes fouilleront le passé d'un accusé pour en extirper les faits les plus intimes, ceci afin de satisfaire la curiosité morbide de leurs lecteurs. On parlera de la réputation de l'accusé dans son milieu, de sa façon d'agir en famille[40].

À d'autres occasions, on tentera de trouver, parmi les proches de l'accusé, un personnage public important, histoire de piquer la curiosité des lecteurs[41].

En France, le même phénomène a été décrit avec lucidité par un juriste français, en ces termes :

> "Il n'est que trop fréquent de voir dans la presse - et à l'aide aussi d'autres moyens d'expression - étaler complaisamment les faits de la vie privée d'une personne que la renommée ou l'actualité livre pour plus ou moins de temps à la curiosité des

---

[39] Pierre Trudel : *Liberté d'expression et droit à la vie privée : Anatomie d'une réconciliation judiciaire*, exposé présenté à l'Institut canadien d'administration de la justice (août 1990), p. 21.

[40] À titre d'exemple : Att.-Gen. of Alberta c. Interwest Publications Ltd., 74 Alta. L.A. (2d) 372. Des magazines ont dépeint l'accusé comme étant *Explosive, moody and unpredictable*. Ces mêmes magazines rapportent aussi tous les ragots des voisins sur le compte de l'accusé, dans sa vie familiale et comme voisin.

[41] Nous avons relevé quatre (4) cas flagrants dans des chroniques judiciaires récentes.

> foules. Ces indiscrétions qui, à juste titre, choquent la conscience et la délicatesse non seulement des intéressés, mais encore d'autres personnes, comment le juriste ne s'y intéresserait-il pas?... Dès lors, surtout qu'un tel fait se multiplie et tend à devenir une des caractéristiques d'une époque, le juriste doit se poser la question de la légitimité d'une telle pratique[42]."

Parfois, ce sont les policiers enquêteurs ou un policier relationniste qui fourniront aux médias des renseignements pouvant discréditer des individus, soit pour appuyer une stratégie d'enquête ou pour influencer les personnes qui devront ultérieurement juger la cause. Cette façon d'agir a déjà suscité les admonestations de l'Honorable juge Jean-Guy Boilard[43].

Pourtant, ces révélations nous semblent justifiées si elles sont admises en preuve comme pertinentes ou liées à l'intérêt public, facilitant ainsi le jugement du citoyen sur ses dirigeants ou ses institutions.

1.3 La liberté de la presse

Parler de la liberté d'expression, y compris de la liberté de la presse, c'est constater une évidence : elle est un élément essentiel de notre vie démocratique[44].

Garantie par nos chartes, dont l'une est constitutionnelle,[45] elle a reçu, avant comme après l'adoption de celles-ci, une consécration indéfectible[46].

---

[42] Pr Lucien Martin, *Le secret de la vie privée* (1959), 57 R.T.D.C., 228.

[43] Réf. Southam inc. et la Reine, 38 C.C.C. (3d), 89.

[44] *Les libertés de pensée, de parole, de même que l'expression d'un désaccord sur des idées ou des croyances, sur tout sujet imaginable sont essentielles* : Hon. juge Rand, dans Boucher c. Le Roi [1951], R.C.S., 265.

[45] *Charte canadienne*, art. 2b; *Charte québécoise* (L.R.Q. c.-C-12, art. 3), par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, art. 19.

[46] Renvoi sur les lois de l'Alberta (1938) R.C.S. 100, p. 133; Saumur c. Cité de Québec [1953] 2 R.C.S., 299; Switzman c. Elbling [1957] R.C.S. 285. "La liberté d'expression n'est toutefois pas une créature de la Charte. Elle constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale" dans Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons,

Notre Cour suprême définit la liberté d'expression comme "la garantie que nous pouvons communiquer nos pensées et nos sentiments de façon non-violente, sans crainte de la censure[47]".

Contrairement au premier amendement à la constitution américaine,[48] l'article 2b) de notre charte constitutionnelle ne confère pas à la liberté de la presse un statut autonome, celle-ci trouvant plutôt sa source dans le droit individuel et collectif d'expression. Elle n'est donc ni plus grande, ni plus limitée, que celle de tout citoyen[49].

De première importance en matière judiciaire, offrant aux accusés la garantie d'un procès équitable, la liberté de la presse tire l'administration de la justice des ténèbres du secret, assurant ainsi sa transparence[50]. Elle permet dès lors aux citoyens d'évaluer l'institution.

L'Honorable juge Cory de la Cour suprême du Canada a raison d'écrire :

> "La presse doit être libre de commenter les procédures judiciaires pour que, dans les faits, chacun puisse constater que

---

section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd. [1986] 573, 583.

47 Procureur général du Québec c. Irwin Toy [1989], 1 R.C.S., 970.

48 Le premier amendement à la *Constitution américaine* est ainsi rédigé : "Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting of the free exercice thereof; or abridging the freedom of speech, or of the Press, or the right of the people peaceably to assemble and to petition the Government for redress of grievances."

49 Réf. Southam inc. et la Reine (no 1) (1983), 146 D.L.R. (3d) 408 (C.A. Ontario) et Clare Becton : *Freedom of the Press in Canada : Prior Restraints* dans *The Media, the Courts and the Charter* (Anisman & Linden) (Carswell), p. 124; Moysa c. Labour Relations Board (1986), 28 D.L.R. (4d) 140, 45 Alb. L.R. (2d) 37 (Alb. Q.B.), app. rejeté (1987), 43 D.L.R. (4d) 159, 52 Alb. L.R. (2d) 193; app. à la Cour suprême rejeté (1989), 60 D.L.R. (4d) 1, [1989] 60 D.L.R. (4d) 1, [1989] 4 W.W.R. 596 (S.C.C.); R. c. G.B., [1983] 3 W.W.R. 141 (Alb. Q.B.); Arnold c. King Emperor (1914) 30 T.L.R. p. 462 et 468, approuvé par Globe and Mail Ltd. c. Boland [1960] R.C.S., p. 203 et 208, Banks c. Globe and Mail Ltd. [1961] R.C.S., 474 et 482; Regina c. Gray [1900] 2 Q.B. 36, 40.

50 Adrian Popovici, *Secret et procédures* [1974], 34 R. du B., 306.

> les tribunaux fonctionnent sous les pénétrants regards du public[51]."

> "... la liberté d'expression "protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute". C'est donc dire que, comme ensemble d'auditeurs et de lecteurs, le public a le droit d'être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux; la presse joue ici un rôle fondamental. Il est extrêmement difficile pour beaucoup, sinon pour la plupart, d'assister à un procès... C'est comme cela seulement qu'ils peuvent évaluer l'institution[52]."

C'est pourquoi la publicité des débats est la règle, et le secret, l'exception[53].

La liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, a pour corollaire l'accès à l'information. Pourtant, au-delà du prétoire, elle peut rencontrer des obstacles. "Le simple droit de chercher librement l'information n'implique pas le droit de l'obtenir, aussi utile qu'elle puisse paraître", rappelle Me Nicole Duplé[54].

De son côté, Me Pierre Trudel ajoute, dans ses commentaires au sujet de l'article 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec :

> Le droit à l'information, tel qu'énoncé dans la *Charte québécoise*, est donc d'un genre particulier. Sans qu'il soit en lui-même générateur d'obligations pour l'administration, il fait figure d'objectifs à atteindre et de principe à partir duquel on n'hésitera pas à interpréter les autres normes. Enfin, sa mise en oeuvre effective suppose la mise au point d'un régime juridique plus précis tel celui de la Loi sur l'accès aux documents des

---

51 Réf. Edmonton Journal et P.-G. Alb. [1989], 2 R.C.S., 1339.

52 Réf. Edmonton Journal et P.-G. Alb. [1989], 2 R.C.S., 1339-1340.

53 Cf. P.-G. N-É c. MacIntyre [1982], 1 R.C.S., 175, 185; 26 C.R. (3d), 193.

54 *La liberté de la presse et la Charte canadienne des droits et libertés* dans *Qu'est-ce que la liberté de presse?* (Éditions Boréal) p. 125.

> organismes publics et sur la protection des renseignements personnels[55].

La *Charte canadienne*, pour sa part, ne fait référence qu'à la "liberté d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication".

La liberté de diffuser l'information n'est donc pas synonyme d'un droit d'accès à l'information. Il faut un texte légal, comme les lois provinciale et fédérale d'accès à l'information.

D'autre part, à moins de devenir licence, la liberté de presse, comme la liberté d'expression, ne saurait être absolue[56]. Dès 1960, M. le juge Pratte de la Cour d'appel de Québec déclarait :

> "La presse a ses droits, mais qui ne vont pas jusqu'à permettre d'influencer le cours de la justice. Le droit à un juste procès ne doit jamais être compromis, de quelque manière que ce soit...[57]"

Monsieur le Bâtonnier Serge Ménard conclut, pour sa part :

> "Si la liberté de presse entre en conflit avec le droit de l'accusé à un procès juste et équitable, c'est ce dernier droit qui l'emportera[58]."

---

[55] M[es] Yvon Renaud, Pierre Trudel et Patrick A. Molinari (Éditions Wilson & Lafleur), p. 6

[56] Fraser c. C.R.T.F.P. [1985] 2 R.C.S., 467-468. P.-G. N-É c. MacIntyre [1982] 26 C.R. (3d), 213: "The public right to know must yield to the protection of the innocent."

[57] L'imprimerie Populaire ltée c. Leclerc (1960) B.R., 928.

[58] Serge Ménard : *Liberté de presse et droit d'un accusé à un procès juste et équitable*. Nouveaux développements en droit criminel découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés*, Formation permanente du Barreau du Québec (1988), 273; id. Clare F. Beckton: *Charte canadienne des droits et libertés* (2d) Beaudoin et Ratushny, p. 238: "On peut dire, d'une manière générale, qu'aux yeux des tribunaux canadiens, les exigences du procès impartial doivent continuer à l'emporter sur la promotion de la liberté d'expression"; cf.: Southam c. Brassard (1987) 59 C.R. (3d) 161; Fair Trial - Freedom of the Press, Norman J. Freedman (1964) 30 Osgoode L.J., 75.

La raison de la prépondérance du droit au procès équitable sur la liberté de presse nous semble évidente. Pour l'accusé, l'entorse au procès équitable peut aboutir à la culpabilité et, partant, à des conséquences irréparables, voire permanentes. D'autre part, la liberté d'expression suspendue sera remise en vigueur aussitôt que le jugement aura été prononcé.

> "Il est possible d'empoisonner, avec effet certain, la fontaine de la Justice avant qu'elle ne commence à couler. Il n'est plus possible de le faire quand le flot a cessé", disait la Cour d'appel d'Angleterre[59].

En outre, si la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, est une valeur en soi, dans le reportage judiciaire elle est aussi fonction du procès équitable. S'ils nuisent au procès, la liberté d'expression et l'accès à l'information doivent être restreints[60].

Ses limites sont reconnues internationalement :

- par l'article 29 (2) de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

- par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 19 mérite d'être cité :

  (1) "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

  (2) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée

---

[59] "It is possible very effectually to poison the fountain of justice before it begins to flow. It is not possible to do so when the stream has ceased." (R. c. Parke [1903] 2 K.B., 432.

[60] cf. aussi Florian Sauvageau : *La Liberté de presse et le droit à un procès équitable* dans *Nouveaux développements en droit criminel découlant de la Charte canadienne des droits et libertés* (Formation permanente du Barreau, p. 275); P. Trudel, *La liberté constitutionnelle de la presse et l'indépendance de la justice* : Rapport présenté au séminaire national de l'Institut canadien d'administration de la justice, La Justice, indépendance et responsabilités, 17 octobre 1987.

> ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
>
> (3) L'exercice de ces libertés prévues au paragraphe (2) du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : "

- au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

- à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique."
(Nous avons souligné le passage.)

- par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée par les membres du Conseil de l'Europe (art. 10). L'article 1 de notre *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 9.1 de notre *Charte québécoise* en font écho.

Chez nous, ces restrictions sont soit légales, soit judiciaires, selon leurs sources. Les auteurs citent habituellement :

- la sédition;
- l'obscénité;
- le blasphème;
- la diffamation (personnelle ou collective);
- la sécurité nationale (la trahison, les secrets officiels);
- le huis-clos;
- les ordonnances de non-publication;
- l'outrage au Tribunal[61].

Au surplus, un constat s'impose. La liberté de la presse, dans la plupart des cas, est exercée par l'entreprise privée. En 1975, à l'occasion d'une conférence

---

[61] André Tremblay, *La liberté d'expression au Canada : Le cheminement vers le marché libre des idées* dans *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne* (Les Éditions Yvon Blais inc.), p. 281; Walter Tarnopolsky, *Les quotidiens et la loi*, vol. 3, Commission royale d'enquête sur les quotidiens (Commission Kent), p. 17

donnée à l'Université Yale, le juge Stewart de la Cour suprême des États-Unis faisait remarquer, d'un ton cinglant :

> "The publishing business is, in short, the only organized private business that is given explicit constitutional protection[62]."

D'éminents journalistes l'ont d'ailleurs souligné. "La liberté de presse n'est-elle rien d'autre aujourd'hui qu'une liberté d'entreprise? me demande-t-on. Je répondrai oui, je le dis tout de suite", écrit M. Louis Falardeau[63]. Il ajoute : "De cette façon, dans un monde où malgré le libéralisme économique triomphant, toutes les entreprises doivent sacrifier une partie de leur liberté à l'intérêt supérieur de l'ensemble de la société, les entreprises de presse ont pu rester plus libres que toutes les autres entreprises. C'est pourquoi les propriétaires de journaux s'opposent toujours aussi farouchement à ce qu'on touche à leur liberté de presse, à ce que les médias de masse soient considérés comme des entreprises de services publiques[64]." M. Lawson Hunter fait écho à ces propos : "Yet, for all the grandiose philosophy evoked by our concept of a free press, the newspaper industry is also a business. In Canada, newspapers are privately owned, operated for profit, and subject to the discipline of the commercial marketplace...[65]"

Ce milieu d'âpre concurrence pousse facilement à la recherche du sensationnalisme, "du sang et du spectacle", suivant l'expression du journaliste français Claude Julien[66]. "L'information-spectacle, écrit-il, préfère donc parer au plus pressé : lorsqu'elle n'évite pas le sujet, elle le simplifie à outrance, privilégie l'effet choc, accorde une importance disproportionnée aux fameuses petites phrases "qui peuvent être imprévues, drôles, cinglantes, mais n'aident

---

[62] *Or of the Press* 26 Hastings L.J. 631, 633-634 (1975).

[63] *Qu'est-ce que la liberté de presse*? (Les éditions du Boréal Express) (1986).

[64] id. p. 89. Voir aussi Peter DesBarats, id. p. 112 et suivantes; Claude Jean Devirieux, id. p. 50; André Grou, id. p. 97; Florian Sauvageau, id. p. 221 : "En ce sens, la liberté de communication fait obstacle à la liberté du journaliste, et ce faisant, à la liberté de presse perçue comme la liberté de tous."

[65] *Comment on Competition Law and the Media* dans *The Media, the Courts and the Charter* (Carswell), p. 285.

[66] *Le monde diplomatique* (novembre 1985), p. 7.

en rien à comprendre les véritables enjeux"...Dans un système où l'importance d'une information est fonction de ses qualités spectaculaires, l'écart se creuse entre le monde tel qu'il est, et le monde présenté au grand public...[67]" "Le critère, suivant le professeur Jacques Guay, c'est de vendre de la copie, et la justification, c'est que "le monde aime ça de même"[68]."

À notre avis, ces reproches s'adressent principalement aux reporters de la phase pré-judiciaire. Comme le font remarquer les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Montréal, dans leur mémoire, les couvertures de la phase pré-judiciaire et la phase judiciaire "se distinguent par leur objet et leur méthode, par la nature de leur source, et par les règles du jeu". Ils déplorent personnellement les excès auxquels donne trop souvent lieu la couverture de la phase pré-judiciaire, en ces termes :

> "Chacun sait qu'entre le moment - très court - où une personne est arrêtée et celui de sa comparution devant un tribunal, de nombreux excès se lisent régulièrement dans la presse, qui attaquent le droit d'un prévenu à la présomption d'innocence et à un procès équitable. On lit, régulièrement aussi, dans ces reportages, la mention d'aveux faits par un prévenu, alors qu'une telle publication est un acte criminel[69]."

Pourtant, d'aucuns leur adressent aussi des reproches. M[e] Robert Sacchitelle se fait particulièrement cinglant : "les droits de l'accusé comptent pour peu, et le droit à une information complète n'est pas très important", affirme-t-il[70]. Pour sa part, le professeur Marc Franklin reproche aux chroniqueurs judiciaires, d'une manière générale, leur choix des procès à couvrir :

---

[67] cf.: note 66, p.27.

[68] - 30 - *Le trente, le magazine du journalisme québécois*, vol. 15, no 1, (déc.-jan. 91), p. 33.

[69] Mémoire des chroniqueurs judiciaires du Palais de justice de Montréal, p. 20.

[70] *Qu'est-ce que la liberté de presse*? (Éditions Boréal Express), p. 54-55.

> "The attention of the Press has been devoted almost exclusively to dramatic criminal cases involving either sensational crimes or prominent persons[71]."

Les chroniqueurs judiciaires travaillent dans des conditions difficiles. Plusieurs salles d'audience sont en opération au même moment, soit vingt-neuf (29) à Montréal et huit (8) à Québec. Leurs effectifs ne sont toutefois pas suffisants pour répondre aux besoins. À Montréal, le journal *La Presse* y affecte deux (2) journalistes, le *Journal de Montréal* : deux (2), *Radio-Canada* (T.V.) : un (1), (radio) : un (1), *The Gazette* : deux (2), *Photo-Police* et *Allô Police* : aucun. À Québec, le journal *Le Soleil* y dépêche un (1) journaliste, le *Journal de Québec* : un (1), la station radiophonique *CHRC* : un (1) et *Radio-Canada* : parfois un (1) chargé de mission. De plus, la nouvelle doit, par définition, être perçue et rapportée avec célérité, autrement elle n'est précisément plus "nouvelle". On peut, dès lors, comprendre que la façon de rapporter la nouvelle puisse parfois faire une entorse à la présomption d'innocence.

À ce sujet, il arrive que des chroniqueurs judiciaires soient contraints de reconstituer, à l'aide de rapports qui leur sont faits, des procès auxquels ils n'ont pu assister personnellement. En 1985, à Québec, dans le cadre d'un atelier groupant des avocats, des juges et des journalistes, M. le Bâtonnier Serge Ménard déclarait ne pas reconnaître très souvent les causes auxquelles il avait participé comme avocat.

La formation de plusieurs chroniqueurs judiciaires laisse également à désirer. L'éminente journaliste Paule Beaugrand-Champagne a écrit :

> "Il est inconcevable qu'on envoie des journalistes couvrir les tribunaux sans leur fournir une formation de base, ne serait-ce que pour les protéger contre l'outrage au tribunal ou le "mistrial". Et cela est valable pour le pupitre, dont on oublie trop facilement qu'il est menacé des mêmes dangers d'une part,

---

[71] M. Franklin, *Cases and materials on Mass Media Law*, 431 (2e éd.) (1982), dans Allen M. Linden, *Limitations on media coverage of legal proceedings : a critique and some proposals for reform, The Media, the Courts and the Charter* (Carswell), p. 301.

qu'il doit faire des choix éditoriaux au niveau de l'utilisation de certains termes, juridiques ou pas, d'autre part...[72]"

Autre source de problème : la concurrence, non seulement entre les divers médias, mais au sein d'une même organisation. En effet, les articles ou bulletins de nature judiciaire doivent subir la concurrence de l'information provenant d'autres secteurs, l'importance relative de chaque nouvelle étant évaluée par le chef de pupitre. D'où l'attirance pour l'article ou le bulletin à caractère sensationnel. Enfin, les journalistes ne peuvent tout couvrir. Comme le fait remarquer M. Laurent Laplante, ces contraintes "sont liées, non pas à l'incompétence du journaliste ou à la mauvaise foi du patron..., mais à la nature même du média. Il n'existe pas, en effet, un seul média qui puisse tout transmettre[73]." La sélection sera fondée sur des critères fort variables, dont certains peuvent provoquer l'invasion de la vie privée. Dans une étude publiée en 1988 par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, M. Gaétan Tremblay, recherchiste, avait rencontré des chroniqueurs en entrevue et retenu leurs critères, soit [74] :

"- ce qui intéresse leur public;
- les affaires de meurtres;
- les procès qui mettent en cause un personnage public;
- les causes qui concernent l'administration de la chose publique;
- les causes qui constituent un précédent judiciaire;
- les crimes qui frappent par l'horreur qu'ils suscitent;
- les causes qui intéressent le public parce qu'elles font référence à des problèmes que tout le monde peut rencontrer dans sa vie quotidienne;

---

[72] *Information judiciaire : Faut-il nommer les personnes impliquées*?, Paule Beaugrand-Champagne, (28 février 1984); il est intéressant aussi de comparer les conditions d'emploi et de travail des journalistes au Québec, au Canada et à l'étranger; voir : Conditions d'emploi de travail des journalistes, bureau international du travail, (Genèves, 1990).

[73] *Qu'est-ce que la liberté de presse*? (Éditions Boréal Express) (1986), p. 35-36; cf. Lysiane Gagnon, *Du côté des journalistes : Études de la Commission Kent* (1981), vol. 2 - *Étude sur l'industrie des quotidiens*, p. 23.

[74] *Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire* : Rapports de recherches de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, p. 14 et 15.

- les questions auxquelles l'opinion publique est particulièrement sensible;
- les causes originales ou drôles".

C'est dans ce contexte que le professeur Marc Franklin avait noté que l'attention de la presse se portait surtout sur ces procès dramatiques, sensationnels, ou mettant en vedette des personnes en vue[75].

Dans les causes ainsi choisies, accusés, témoins et victimes subissent parfois, il va sans dire, le choc de la publicité, voire même ses avanies, à la différence de tous ces autres qui ne seront pas surpris par les projecteurs du reportage. Sans doute "une grande partie de la population doit s'en remettre aux médias pour savoir ce qui se passe devant les tribunaux",[76] mais elle n'aura toujours qu'une vision partielle des faits. Les chroniqueurs et les chefs de pupitre auraient avantage à réviser les critères de sélection de la nouvelle.

Les chroniqueurs judiciaires et les journalistes sont très conscients de ce problème, comme le démontrent les nombreuses citations faites auparavant et les entrevues menées auprès de certains d'entre eux.

---

[75] *The Media, The Courts and The Charter* (Carswell), p. 303.

[76] Southam inc. c. Brassard et coll. [1987] R.J.Q. 1841 (J. Jean-Guy Boilard).

Chapitre 2

La solution proposée

La solution est aussi difficile que délicate à trouver. Avec des mandats beaucoup plus vastes que le nôtre, d'autres s'y sont aventurés et ont connu un succès relatif. Aux États-Unis, dès 1940, la célèbre Commission Hutchins insistait sur la responsabilité de la presse, ses devoirs et ses obligations[77]. Au Canada, le Comité sénatorial Davey, en 1970,[78] et la Commission Kent, en 1981,[79] qui s'intéressaient particulièrement au phénomène de la concentration de propriété dans les entreprises de média[80], ont quand même abordé tous les aspects de la liberté de la presse, mais leurs recommandations sont demeurées lettre morte. C'est donc avec beaucoup d'humilité que nous abordons le présent chapitre.

Conscients de la portée limitée de notre mandat, nous ne pouvons tout de même pas écarter le problème du contexte beaucoup plus vaste dans lequel il se situe.

2.1 Les mesures à long terme : un effort de conciliation et de prévention

Nous analyserons d'abord les relations immédiates entre les forces policières, la Couronne et les médias, pour nous pencher ensuite sur les problèmes de déontologie et mesures de contrainte. Nous croyons cependant que ces relations doivent se tisser dans un climat de sérénité, de dialogue et de

---

[77] Commission on Freedom of the Press, *A Free and Responsible Press* (University of Chicago Press, 1947).

[78] Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse, *les mass média* (Ottawa - Imprimeur de la Reine - 1970), trois (3) volumes : (vol. 1 - *Le miroir équivoque*; vol. 2 - *Les mots, la musique et les sous : une étude sur les conditions économiques de l'édition et de la radio-diffusion*; vol. 3 - *Bon, mauvais ou simplement inévitable*?).

[79] Commission royale sur les quotidiens (Ottawa - 1981).

[80] Le mandat du comité Davey englobait tous les moyens de communication de masse, la Commission Kent se limitait aux journaux.

conciliation. La liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, le droit du public à l'information, le droit à la vie privée et la présomption d'innocence, composantes essentielles du "procès équitable", garanties par nos chartes constitutionnelles, doivent s'épanouir dans un climat semblable,[81] en harmonieuse symbiose.

2.1.1 Un comité cours - médias

De toute évidence, ce comité ne sera utile que pendant la phase judiciaire. Nous aborderons plus loin la phase pré-judiciaire.

NOUS RECOMMANDONS qu'un comité cours - médias soit formé aux paliers de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Chacun de ces comités regrouperait le juge en chef, ses délégués et les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Québec ou de Montréal, selon le cas. Il pourra s'adjoindre, selon la nature des problèmes discutés, des représentants de la Couronne, du Barreau, un délégué de la Direction des services judiciaires, ou même des directeurs de police.

Dès 1985, un comité semblable a été mis sur pied par le juge en chef de la défunte Cour des sessions de la paix. Il semble avoir apporté des résultats qui, bien que modestes, ont satisfait les chroniqueurs judiciaires et les juges.

Ces rencontres, empreintes d'un dialogue franc et ouvert, favoriseraient une meilleure compréhension, un accès plus facile à l'information, une formulation claire des griefs et des problèmes de chacun, amorçant ainsi une solution commune.

---

[81] Dans l'arrêt R. c. Sophonow (no 2), 6 C.C.C. (3d), p. 396, 398. La Cour d'appel du Manitoba disait, à notre avis, avec beaucoup d'optimisme : "Freedom of the Press and the right of an accused to a fair trial so expressed are not difficult to reconcile if it is recognized that freedom of the press is not conferred in absolute terms but carries with it the quality of restraint, that is to say, the freedom will be exercised reasonably with due regard to the right of an accused person to a fair trial as expressed in section (11d) of the Charter." Monsieur le Bâtonnier Ménard croit que la Cour manifestait alors une certaine naïveté. Cf.: Nouveau développement en droit criminel découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Formation permanente - Barreau du Québec), p. 266.

Il s'agit d'un forum permanent, souple et adaptable, où juges et journalistes discuteront de leurs problèmes réciproques et chercheront ensemble des solutions :

- accès à l'information,
- outrage au Tribunal,
- respect de la vie privée et de la présomption d'innocence,
- ordonnance de huis-clos et de non-publication,
- affaire pendante, etc...

Cette recommandation rejoint les principes établis par le Conseil canadien de la magistrature. En formulant des principes directeurs, le Conseil canadien de la magistrature affirmait :

> "... les tribunaux sont incités à engager le dialogue avec les membres des médias, et avec ceux qui ont de l'expérience dans le domaine des relations avec les médias, afin de déterminer quelles procédures et quels services appropriés à leur compétence respective il y aurait lieu de mettre en oeuvre pour améliorer la qualité des comptes rendus se rapportant aux affaires judiciaires".

Ce comité devrait, à notre avis, se réunir selon les besoins conjoncturels, mais au moins une fois l'an.

Ces comités formés à Montréal et à Québec, aux paliers de chacune des cours, devraient aussi s'intéresser aux relations entre les intervenants et les représentants des médias dans les districts judiciaires régionaux.

2.1.2 Un agent de relations cours - médias

Nous avons décrit les conditions difficiles dans lesquelles doivent oeuvrer les chroniqueurs judiciaires. Si la liberté d'expression et la liberté de la presse ne sont pas de vains mots, si la "transparence des tribunaux" doit être réelle[82] et si, le droit du public à l'information doit être sauvegardé, il faut leur faciliter le travail par un plus libre accès à l'information et de meilleures conditions de travail.

---

[82] Canadian Newspaper Company c. Procureur général du Canada, [1988] 2 R.C.S. 122.

Les journalistes, confrontés au dédale administratif, doivent savoir à qui s'adresser officiellement. On devra, par exemple, leur réserver un fauteuil dans les salles d'audience lorsque des procès risquent d'attirer de nombreux spectateurs, leur fournir des éléments du dossier ou des pièces mises à la disposition du juge, durant une audition, leur aménager une salle de presse fonctionnelle, etc...

C'est pourquoi, **NOUS RECOMMANDONS** que, à Montréal et à Québec, on désigne, à même les effectifs des services judiciaires, un fonctionnaire qui agira comme agent de relations cours - médias. Il aura pour fonction de faciliter la communication entre les journalistes, les services administratifs et la magistrature, tant au palais de justice de Québec qu'à celui de Montréal et aux palais des districts régionaux et de travailler en étroite relation avec eux.

La courte analyse que nous avons effectuée nous porte à croire qu'il n'y a pas lieu d'affecter quelqu'un à plein temps à cette tâche. Il suffirait d'en confier la responsabilité à un fonctionnaire régulier des services judiciaires.

À notre avis, cet agent devrait, en principe, être un employé des services judiciaires. Cependant, une fois l'audition d'une cause commencée ou lorsque des documents auront été mis sous scellé par ordonnance d'un juge, par exemple à l'occasion de l'émission d'un mandat de perquisition ou d'écoute électronique, il devrait travailler sous la supervision de chacun des juges en chef de la Cour concernée[83].

Devant nous, les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Montréal se sont prononcés contre la nomination d'un porte-parole des tribunaux, selon le modèle de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba ou de la Cour suprême du Canada. Ces porte-parole, qui sont en relation constante avec les journalistes judiciaires, agissent comme agents de la Cour. On espère ainsi faciliter le travail des médias et obtenir des reportages plus fidèles et plus complets des procédures et des jugements. Leur tâche consiste en particulier

---

[83] Réf. A.G. of Ontario et Yanover (1982) 68 C.C.C.(2d) 151, et A.-G. N.-S. et coll. c. Mac Intyre (1982) 65 C.C.C.(2d) 129, 26 C.R.(3d) 193, [1982] 1 S.C.R. 175, p. 189. Voir la recommandation de la Commission de Réforme du droit, document no 56 : *L'accès du public et des médias au processus pénal* p. 66.

à informer les médias des procédures et des jugements dès qu'ils en connaissent la date, facilitant ainsi la cueillette de la nouvelle[84].

M. Réal Barnabé, coordonnateur de l'information à Radio-Canada, décrit le rôle d'un porte-parole de la façon suivante :

> "Répondre aux questions des journalistes (leur donner des éléments pour comprendre sans interpréter un jugement);
>
> Porter à leur attention une décision qui aurait une portée pédagogique ou préventive et dont l'intérêt public est certain (en étant prudent dans la sélection des causes pour éviter les conflits et rivalités entre juges);
>
> S'assurer que les journalistes auront accès aux documents dont ils ont besoin (témoignages, pièces à conviction, etc.);
>
> Intervenir, après la publication d'un article ou d'un reportage, poliment et avec discernement, lorsque des erreurs de faits se sont glissées, etc...[85]"

Pour leur part, les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Montréal perçoivent le porte-parole comme un intermédiaire entre la Cour et eux, et ne croient pas à son utilité dans la conjoncture actuelle. En conséquence, nous ne faisons aucune recommandation concernant la nomination d'un porte-parole pour nos cours, mais nous croyons que ce sujet pourrait être abordé lors des rencontres entre journalistes et juges, dans le cadre du comité cours - médias.

Nous soulignons cependant que le recours à un porte-parole, selon le modèle de la Cour suprême du Canada et de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, réduit les erreurs de reportages et permet au chroniqueur judiciaire d'accomplir efficacement son travail, malgré le peu de temps dont il dispose.

> "... les journalistes, même les plus compétents, rappelle M. Réal Barnabé, ont souvent besoin d'aide pour comprendre un

---

[84] Voir Robert J. Sharpe, *The Role of the Media Spokesperson for the Courts - The Supreme Court of Canada Experience* (Communication au Séminaire de l'Institut canadien d'administration de la justice (Winnipeg, août 1990)).

[85] Exposé présenté lors du même séminaire (1990).

> jugement et ses implications et pour bien évaluer sa portée. Lorsqu'une décision détaillée et nuancée est rendue peu de temps avant l'heure de tombée, le journaliste doit disposer parfois de moins d'une heure, non seulement pour en prendre connaissance, mais aussi pour en témoigner. Il risque alors, ou bien de mal faire son travail, ou bien de retenir la première interprétation disponible".

Enfin, il pourrait apporter une aide efficace à nos journalistes, compte tenu de leur nombre insuffisant si l'on tient compte du nombre de salles d'audience à couvrir.

2.1.3 Un comité police - médias

En recommandant la formation d'un comité cours - médias, nous souhaitions une ouverture au dialogue et à l'échange. De la même manière, policiers et journalistes ont tout intérêt à établir des réseaux de communication. Tous deux, dans leur sphère respective, sont au service du public. Selon un spécialiste en la matière :

> "What is sometimes seen by police and press alike as an adversarial relationship does not have to exist. Indeed, it must not exist if peace officers and reporters are to accomplish their respective tasks as quickly, easily and effectively as possible. There is nothing inherent in the journalist's field or the police officer's profession that dictates that the two (2) disciplines must fight, and otherwise work at cross purposes...[86]"

Non seulement ce comité sera-t-il le pendant du comité cours - médias, mais il permettra à ses membres de réagir en commun aux directives que nous suggérerons plus loin. **NOUS RECOMMANDONS** qu'un comité police - médias soit formé. Il comprendra trois (3) représentants des directions des corps de police du Québec* et trois (3) délégués choisis conjointement par la

---

[86] Gérald W. Garner, *The Police Meet the Press* (Charles C. Thomas), 4.

* un (1) représentant de la S.Q. (Sûreté du Québec)
un (1) représentant de la C.U.M. (Communauté urbaine de Montréal)
un (1) représentant de l'A.D.P.P.Q. (Association des directeurs de police et de pompiers du Québec).

Fédération professionnelle des journalistes du Québec (F.P.J.Q.) et la Fédération nationale des communications (F.N.C.).

Il s'agira ici aussi d'un forum souple et adaptable où chacun pourra exprimer ses griefs et chercher des solutions, dans un esprit d'étroite collaboration.

2.1.4 Un centre de communication et un relationniste

Afin d'assurer l'accès à l'information ainsi que son exactitude et son authenticité, un centre de communication devrait être établi dans chacun des corps policiers. Il aurait pour fonction de centraliser l'information et de la communiquer aux membres de la presse le plus rapidement possible. Il pourrait également assurer une étroite coordination entre les différentes unités du service de police. On y affecterait un relationniste dont la principale fonction consisterait à maintenir de bonnes relations entre la police et les médias.

Ce service de communication existe déjà dans plusieurs corps policiers, dont la Sûreté du Québec, la S.P.C.U.M., la S.M.Q., la S.P.L., la police de Longueuil, etc. Par conséquent, **NOUS RECOMMANDONS** que soit établi, dans chacun des corps policiers du Québec, un centre de communication auquel on affectera un agent de relation avec les médias.

Ce relationniste a souventes fois prouvé son utilité, aux États-Unis, où on le désigne sous le nom de *Police Public Information Officer*. Gerald W. Garner résume ainsi les fonctions du *Police Public Information Officer* de la ville de Houston :

> " 1. To assist the chief of police with the handling of media request;
>
> 2. to assist the news media at major crime scenes, as the need arises, and at the request of the chief of police;
>
> 3. to coordinate the preparation of press releases to publicize events related to the Houston Police Department and to disseminate the releases to the members of the media;

4. to coordinate the issuance of the City of Houston news identification card to qualified members of the news media;

5. to establish and maintain a close liaison with any newsgathering agency whose activities may involve contact with the department;

6. to assist media representatives in finding solutions to problems involving the news media and the department;

7. to arrange press conferences to disseminate appropriate information to the news media;

8. to maintain a pressroom for the news media representatives, at the 61 Riesner Complex;

9. to instruct media relations classes in the cadet training and in-service training at the Police Academy;

10. to issue temporary news identification cards during unusual occurences;

11. to monitor television, radio, newspapers, and periodicals for police-related items;

12. to maintain files of printed news media material on matters relating either directly or indirectly to the Department;

13. to coordinate regular meetings between the chief of police and news directors of radio and television stations and city editors of local newspapers;

14. to respond to inquiries from other police departments on Houston Police Department media information and media policy;

15. to coordinate, with the Police Recruiting Division and Community Relations Division, a strong public service announcement campaign on local and area broadcast stations;

16. to prepare news articles for the Houston Police Officers Association publications and the official City of Houston newsletter;

17. to investigate incidents of severe disagreement between law enforcement personnel and members of the news media;

18. to represent the chief of police, at his request, at scheduled functions in the community;

19. to respond to calls from citizens of Houston about the operation of the department and its involvement with the citizens of Houston."

Au Québec, il appartiendra aux autorités compétentes de définir les tâches du centre de communication, selon l'importance du corps policier.

2.1.5 La Commission des droits et libertés de la personne

Créée par la *Charte des droits et libertés de la personne*,[87] chargée de "promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes y contenus",[88] la Commission des droits et libertés de la personne ne peut rester indifférente au conflit entre la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, ainsi que le droit à la vie privée et à la présomption d'innocence. Elle est même habilitée "à favoriser la négociation d'un règlement entre les parties" ou "à leur proposer... toute mesure de redressement"[89]. Nous croyons que la Commission pourrait intervenir avantageusement, à la phase pré-judiciaire. Ses membres étant nommés par l'Assemblée nationale, avec le consentement des

---

[87] L.R.Q. (c. C-12), art. 57.

[88] Art. 71 (L.Q. 1989, c. 51).

[89] id., art. 78 et 79.

deux-tiers (2/3) des députés, les médias n'ont pas à craindre une intervention abusive de la part de l'État.

En cas de conflit entre ces droits fondamentaux, la Commission pourrait intervenir soit en faveur de l'accès à l'information, de la liberté d'expression, de la présomption d'innocence ou du droit à la vie privée, selon le cas, dans la perspective d'un accord à l'amiable.

NOUS RECOMMANDONS donc que la *Charte des droits et libertés de la personne* soit modifiée de façon à permettre à la Commission, dans une optique de négociation et de conciliation, de recevoir des plaintes et de faire enquête en cas de conflit entre la liberté de presse, la présomption d'innocence et le droit à la vie privée, lorsqu'elle juge qu'un tel conflit pourrait entraîner des conséquences fâcheuses pour les intéressés ou pour le public.

Advenant l'échec des négociations, elle devrait soumettre un rapport public.

Si l'on objecte l'article 55,[90] nous répondons que des conséquences civiles découlent nécessairement des infractions décrites précédemment, ce qui permet à la Commission d'intervenir même dans le cas de litiges de nature criminelle.

NOUS RECOMMANDONS, en outre, que la Commission demande la collaboration des associations professionnelles de policiers, de journalistes et de substituts du procureur général.

2.2 Les mesures à court terme : les relations entre les forces policières, la Couronne et les médias : moyens de contrainte

Les intervenants dans le processus judiciaire exercent très souvent les droits fondamentaux que nous avons analysés. De toute évidence, ils entreront en conflit soit pendant l'enquête policière, phase pré-judiciaire, soit pendant la phase judiciaire une fois que les accusations auront été portées. Non seulement le droit de l'un a pour limite le droit de l'autre,[91] mais l'exercice de droits

---

[90] L'article 55 édicte: "la Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec".

[91] *Nemo suo jure uti debet ut alteri laedat* (Personne ne doit utiliser son droit de façon à nuire à autrui). Voir juge Albert Mayrand, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit* (Éditions Yvon Blais inc.) (1985).

aussi fondamentaux exige un haut niveau de responsabilité, et partant, un encadrement. C'est pourquoi, après avoir proposé des mesures de conciliation fondées sur la retenue et la conscience personnelle, il nous faut aborder les règles obligatoires soit, outre la loi, les codes de déontologie et les directives.

2.2.1 Les codes de déontologie et les directives

2.2.1.1 La police

Dans une société démocratique, l'information est nécessaire. Étant donné l'importance des droits constitutionnels en jeu, il est indispensable d'encadrer les relations des intervenants au moyen de directives obligatoires. L'expérience américaine s'avère ici concluante. Ainsi, les règles émises en 1973 par la *National Advisory Commission on Criminal Justice Standards and Goals* ont grandement facilité les relations entre la police et les médias,[92] comme d'ailleurs au Colorado les directives adoptées par le *Lakewood, Colorado Department of Public Safety* et à Houston, les Texas Police Department General Orders[93].

Au Québec, plusieurs corps policiers ont adopté des directives intéressantes, nommément la Sûreté du Québec, le service de police de la Communauté urbaine de Montréal, le service de police de la ville de Québec, le service de police de la ville de Laval, etc. Nous croyons cependant que des directives générales à l'intention de tous les corps policiers devraient être adoptées par la Direction générale de la sécurité et de la prévention du ministère de la Sécurité publique. Les divers corps policiers pourraient y ajouter des clauses adaptées aux besoins locaux et particuliers. **NOUS RECOMMANDONS** que des directives obligatoires en matière de diffusion de l'information soient adoptées et émises par la Direction générale de la sécurité et de la prévention du ministère de la Sécurité publique.

À notre avis, ces directives devraient d'abord énoncer les principes directeurs en cette matière, soit l'importance d'informer le public, les principales limites à ce droit à savoir la protection de l'enquête policière, la sauvegarde des droits de l'accusé ou du suspect, y compris la présomption d'innocence, le droit à un procès juste et équitable et le respect de la vie privée.

---

[92] Gerald W. Garner, *The Police Meet the Press,* p. 9 et suivantes.

[93] id., p. 88, 100.

Plus particulièrement, ces directives auront pour but de :

1. favoriser la communication aux journalistes des mêmes renseignements, sans privilège ni acception de personne;

2. protéger les journalistes et les médias des perquisitions abusives ou des saisies inconsidérées du matériel utilisé par les reporters;

Réglementer :

3. la responsabilité de la police dans la transmission de l'information et dans ses relations avec les médias;

4. les fonctions de l'agent relationniste;

5. la situation particulière des prises d'otage et du terrorisme;

6. les conférences de presse;

7. l'exécution des mandats de perquisitions;

8. le périmètre de sécurité;

9. les entrevues avec les détenus;

10. les entrevues avec un terroriste, un ravisseur ou un otage;

11. la révélation de l'identité des personnes, y compris les suspects, les témoins et les victimes;

12. la publication de photographies;

13. le cas particulier d'un suicide ou d'une présomption de suicide;

14. les entrevues ou les commentaires de policiers;

15. nous insistons pour que, dans la transmission de l'information, la police tienne compte des restrictions à la liberté de la presse en matière de reportage judiciaire, dont la protection des innocents, des enfants, de la vie privée des citoyens et l'efficacité des méthodes de détection des crimes. Nous croyons, par conséquent, qu'il doit être interdit à tout policier de dévoiler le nom d'un suspect avant sa comparution devant

un tribunal sur accusation formelle, le nom d'un mineur, le nom d'un témoin avant son témoignage devant la Cour. On pourrait cependant divulguer le nom d'un suspect activement recherché par plusieurs corps policiers ou pouvant représenter, en raison de ses antécédents, un danger pour le public.

À notre avis, on devrait interdire la divulgation du nom d'une victime, dans les cas d'agressions sexuelles ou de tentative d'agression sexuelle. Enfin, pour favoriser le respect de la vie privée, il est interdit de révéler les noms des proches d'un suspect ou d'un accusé.

Il nous semble aussi inacceptable que la police convoque les médias avant l'exécution d'une perquisition ou d'une arrestation[94].

2.2.1.2 Le substitut du procureur général

De la même manière, **NOUS RECOMMANDONS** que des directives obligatoires soient prescrites aux substituts du procureur général, en matière de diffusion de l'information.

Ces directives devraient, à notre avis, couvrir surtout les aspects suivants :

1. Les limites aux droits du substitut du procureur général de s'exprimer en public ou de s'adresser aux journalistes.

   Selon nous, le substitut du procureur général peut s'exprimer en public ou s'adresser à des journalistes, en autant qu'il respecte le secret professionnel, la présomption d'innocence, la protection des mineurs, le droit à la vie privée des citoyens et le droit au procès juste et équitable.

   Le règlement du Barreau, faut-il le rappeler, interdit à un avocat de commenter publiquement, de quelque manière, une cause pendante où il plaide en faveur d'une partie.

2. Les relations générales entre les substituts du procureur général et les journalistes, soit l'absence de privilèges ou d'acception de personne dans la transmission de l'information.

---

[94] M. Claude Poirier ne partage pas cet avis.

3. La nature des renseignements que peut transmettre un substitut du procureur général, ou des commentaires qu'il peut formuler. Ainsi, il nous semble inconcevable qu'un substitut du procureur général puisse dévoiler le nom d'un prévenu avant le dépôt d'une accusation et la comparution devant le tribunal, ainsi que le nom d'un mineur ou le nom d'un des proches de l'accusé.

2.2.1.3 Les médias

Tous les intervenants dans le processus judiciaire, policiers, avocats, juges, sont soumis à un code de déontologie. Pourtant ni les juges, ni les journalistes n'appartiennent à une corporation professionnelle. La raison est évidente. Comme le déclarait le professeur Jean Rivero[95] :

> "Il n'y a pas, dès lors qu'elles s'exercent au sein d'un groupe humain organisé, de libertés totalement illimitées. Les exigences de la vie commune imposent des limites aux jeux des libertés qui, si ces exigences n'étaient pas satisfaites, risqueraient de périr avec la société qui les encadre et les garantit. C'est vrai de la liberté d'expression comme de toutes les autres."

C'est pourquoi, de façon générale, les journalistes se sont librement soumis à des règles de déontologie, par un engagement solennel. Ainsi, la *Charte du journalisme*, adoptée par la F.P.J.Q. le 6 décembre 1987, formule de nombreuses obligations, parmi lesquelles figurent la vérification de l'authenticité des sources d'information, la véracité des faits, le respect de la vie privée de la personne et de sa réputation, le respect de la présomption d'innocence, etc. Plusieurs journaux, par le biais de conventions collectives ou autrement, ont adopté des règles déontologiques. Le code d'éthique du journal *Le Canada français* en constitue un modèle[96].

Au Québec, depuis 1973, le Conseil de presse, grâce au dévouement de ses présidents qui l'ont maintenu à flot contre vents et marées, a joué un rôle de

---

[95] *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne* (Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures [1984]), p. 260.

[96] Voir *Qu'est-ce que la liberté de presse*? (Éditions du Boréal Express, p. 64-70).

premier plan. Le texte de ses énoncés de principes[97] et ses rapports annuels en font foi. On ne saurait oublier, non plus, la collaboration des journalistes qui ont oeuvré au sein de ses nombreux comités.

Selon les plaintes dont il est saisi, le Conseil de presse élabore des principes fondés sur l'usage et la coutume, à la manière des tribunaux de *Common Law*.

À partir de ce court survol, les constatations suivantes nous semblent évidentes :

1. Les règles de déontologie varient d'un organisme de presse à l'autre[98]. Elles peuvent également varier au sein d'un même journal, selon le bon vouloir du chef de pupitre. Certains principes de base semblent toutefois constants.

2. La façon de procéder de notre Conseil de presse, fidèle à l'esprit de la *Common Law*, est étrangère à notre façon de penser et à notre culture, où la codification est de rigueur. En outre, l'allégation d'un manquement à la déontologie, en l'absence d'une règle claire nous semble toujours délicate.

3. Depuis sa fondation en 1973, notre Conseil de presse n'a juridiction que sur ceux qui acceptent d'y adhérer.

4. Ses décisions n'engagent que l'honneur des adhérents. À cet égard, le Conseil de presse a été décrit comme un "molosse sans dents",[99] "un tribunal sans pouvoirs et sans moyens"[100].

---

[97] Voir, par exemple, *Les droits et responsabilités de la presse* (1983); (2e édition (1987)), *Attitude de la presse à l'égard des personnes et des groupes*, p. 17 et suivantes.

[98] cf.: voir Claude Ryan: *Les multiples facettes du problème* dans *Qu'est-ce que la liberté de presse?* (Éditions Boréal Express), p. 28.

[99] Laurent Laplante, *Qu'est-ce que la liberté de presse?* (Éditions Boréal Express), p. 41.

[100] Louis Falardeau: *Qu'est-ce que la liberté de presse?* (Éditions Boréal Express), p. 89 et suivantes.

Soulignons, enfin, que l'Association des quotidiens canadiens (*Canadian Daily Newspaper Publishers Association*) a adopté une déclaration de principes devant régir les quotidiens du Canada. À fortiori les mêmes observations s'y appliquent.

Les recommandations que nous soumettons maintenant doivent être lues conjointement avec le chapitre suivant qui traite du Conseil de presse. Si nous les mentionnons ici, c'est qu'elles concernent directement le problème de la déontologie.

NOUS RECOMMANDONS, sous réserve d'une consultation plus vaste, que le Conseil de presse du Québec adopte un code de déontologie régissant la presse écrite et électronique, les personnes qui s'y expriment habituellement ou régulièrement, et les éditeurs et propriétaires de ces mêmes entreprises.

Les codes de déontologie déjà existants, nous n'en doutons pas, leur seront d'un apport précieux.

Les membres du groupe de travail, toujours sous réserve d'une consultation plus vaste, sont d'avis que ces règles n'auront pas pour but de créer des délits de presse, ni des sanctions disciplinaires. En matière de liberté de presse, il est sans aucun doute préférable d'exercer un contrôle *a posteriori* afin de ne pas brimer cette liberté que l'on veut précisément protéger.

Nous affirmons donc comme prémisses :

1. Que des écarts, ou des excès occasionnels d'une presse libre sont préférables à trop de contraintes.

2. Que le contrôle doit s'exercer *ex post facto*.

3. Qu'il doit prévoir certaines sanctions, au moins de nature civile.

Notre première recommandation à ce sujet suppose un amendement à la Loi de la presse et, au préalable, l'institutionnalisation, par loi, de ce Conseil de presse. (Voir ci-après, le Conseil de presse, ch. 2.2.2).

NOUS RECOMMANDONS que le jugement du Conseil de presse concluant à un manquement au Code de déontologie constitue une présomption simple ou relative de faute dans toute poursuite civile qui pourrait être intentée.

NOUS RECOMMANDONS de plus, qu'au moyen d'un amendement à l'article 13 de la Loi de la presse, on oblige le média incriminé à publier à ses frais le jugement du Conseil de presse, le tribunal civil devant en tenir compte dans sa réclamation de dommages-intérêts ou sa sentence exemplaire (article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*), dans le litige dont il pourrait éventuellement être saisi[101].

En ce qui a trait aux entreprises de journalisme électronique, soulignons que c'est en légiférant sur les conséquences civiles de leurs actes que le pouvoir provincial pourra justifier sa juridiction.

2.2.2 Le Conseil de presse

Nous avons parlé du rôle primordial du Conseil de presse. Il s'est malheureusement buté à toutes sortes de difficultés : ressources insuffisantes, appui inégal des associations constituantes, abstention de certains médias[102].

Si l'on veut établir une déontologie cohérente pour notre presse, le Conseil doit survivre. Mais, pour conserver son impartialité, et partant, sa crédibilité, il doit s'affranchir le plus possible des entreprises de presse et des gouvernements.

M. Louis Falardeau formulait le souhait suivant : "que l'État mette sur pied et finance un Conseil de presse qui soit indépendant de la profession. Ce conseil devrait aussi jouir d'un statut spécial qui le mette à l'abri des gouvernements et être doté de moyens lui permettant de jouer correctement son rôle[103]". Dans une formule provocante, la Commission Kent affirmait : "La liberté de la presse n'est pas l'apanage des propriétaires des médias. Elle est un droit du peuple." Pareille affirmation, on le sait, lui a valu des réactions hostiles de la part de certaines entreprises de presse. D'autre part, si les journalistes, comme ils l'affirment constamment, représentent le public,

---

[101] À notre avis, de telles circonstances ne donneraient pas lieu à outrage au Tribunal, afin d'éviter l'extension possible des principes émis dans l'arrêt Guay - Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun [1979] 2 R.C.S., 435.

[102] Voir *Le Devoir* du jeudi 20 septembre 1990 : *Le Conseil de presse est prêt à revoir son mandat pour survivre*, par Paul Cauchon; *Le Devoir* 04-01-91 : *Le Conseil de presse est nécessaire*, par Jacques Guay (Libre opinion); *La Presse* du 11 décembre 1990 : *Le Conseil se demande s'il survrira...*, par Jean-Pierre Bonhomme;

[103] *Qu'est-ce que la liberté de presse*?, Louis Falardeau, p. 94.

celui-ci, en sa qualité de mandant, doit jouer en cette matière un rôle prépondérant.

En conséquence, **NOUS RECOMMANDONS,** sous réserve d'une consultation plus vaste dont il sera question ci-après, qu'un Conseil de presse soit institutionnalisé par amendement à la *Loi de la presse*. Ses membres devraient être recrutés parmi les associations de journalistes et le public. Ils devraient être nommés de la même façon que les membres de la Commission des droits de la personne, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre et approbation des deux-tiers (2/3) des députés (art. 58, L.R.Q. c. C-12).

La nouvelle structure proposée et l'adoption d'un code de déontologie répondraient aux principales critiques formulées à l'endroit des conseils de presse auxquels M[e] Stuart M. Robertson faisait écho en ces termes : "Press councils are voluntary associations and do not have the support of certain major members of the print media and many broadcasters. If there were strong councils which established standards for court reporting, the courts would not be alone in having to explain the limits of reporting to journalists[104]."

LES RECOMMANDATIONS portant sur le code de déontologie et la formation du Conseil de presse devraient faire l'objet d'une consultation plus vaste (commission parlementaire ou autre mode), notre groupe de travail n'étant, de toute évidence, pas suffisamment représentatif à cet égard.

NOUS RECOMMANDONS, par la même occasion, que le mandat du Conseil de presse soit réévalué[105]. Ce Conseil nous semble un instrument privilégié, apte à suggérer des modifications à la *Loi de la presse* et à résoudre de nombreux autres problèmes comme la protection des sources des journalistes, question liée étroitement à un code de déontologie.

À ceux qui nous reprocheront d'outrepasser le cadre de notre mandat, nous répondons que les "relations entre les forces policières, la Couronne et les médias... et l'incidence de la couverture médiatique sur le principe de la présomption d'innocence et le droit à la vie privée" ne peuvent se concevoir

---

[104] M[e] Stuart M. Robertson, *Courts and the Media*, (Butterworths), (1981), p. 14.

[105] Sur l'historique des conseils de presse, voir Dominique Clift, *Du côté des journalistes; Étude sur l'industrie des quotidiens*, vol. 2 (étude préparée pour la Commission royale sur les quotidiens - Commission Kent), p. 143; J. Allyn Taylor, *The Role of the Press Council, The Media, The Courts and the Charter* (Carswell), p. 159.

sans référence à des obligations qui devraient être incluses dans un code de déontologie.

L'expérience démontre que l'autodiscipline et les engagements solennels ne sont pas suffisants. Notre société compte une multitude de citoyens qui aimeraient n'avoir à rendre des comptes qu'à leur conscience et à leur honneur. Au sujet de l'autorégulation comme telle, le professeur Pierrôt T. Péladeau faisait remarquer :

> "Elle ne fonctionne tout simplement pas; les codes ne sont jamais respectés[106]."

Rappelons, enfin, l'établissement dans certains journaux d'un ombudsman maison chargé de recevoir les plaintes contre le journal et de suggérer des améliorations. Les remarques que nous avons formulées au sujet du Conseil de presse s'appliquent à plus forte raison ici. Il nous semble inutile d'en dire plus[107].

2.2.3 Les poursuites

Nous avons insisté sur la déontologie. Il nous semblait essentiel, en matière de droits fondamentaux, d'inciter les intéressés à la réflexion et à une prise de conscience. Il est également important que la Couronne exerce les recours appropriés dans les cas de violations flagrantes de la loi.

Nous avons déjà fait référence au témoignage reçu d'une journaliste qui avait été morigénée par son supérieur parce qu'elle n'avait pas publié la confession d'un accusé, contrairement à un journal concurrent qui l'avait fait au mépris de la loi. Elle s'étonnait, avec raison, qu'aucun recours n'ait été exercé.

Les interdits de publication, l'affaire pendante, même le huis clos sont garants d'un procès juste et équitable et visent à protéger la présomption d'innocence et le droit à un procès juste et équitable. Une fois les moyens de prévention et de conciliation épuisés, la loi ne saurait rester lettre morte.

---

[106] *Revue Maître* (octobre 1990), vol. 2, nº 8, p. 17.

[107] Sur l'ombudsman, voir le rapport de la Commission Kent, p. 163; *The Media, the Courts and the Charter* (Carswell), p. 176, par E. Paul Wilson.

NOUS RECOMMANDONS qu'une directive soit transmise aux substituts du procureur général, leur intimant d'informer le procureur général de toute atteinte à la présomption d'innocence, à un procès juste et équitable, à l'invasion de la vie privée et de toute violation des interdits de publication dont ils sont témoins dans les causes auxquelles ils participent. Le Procureur général prendra les mesures qui s'imposent.

Nous demeurons convaincus qu'il s'agit là de cas extrêmes, et attachons une importance capitale aux mesures de prévention et de conciliation ainsi qu'au dialogue entre les intervenants. C'est selon nous la situation qui prévaut actuellement.

Quant aux recours de nature civile, nous avons pu constater combien ils sont illusoires. Des personnes à revenus élevés nous ont démontré les difficultés financières qu'elles auraient éprouvées si elles avaient dû intenter des recours en dommages.

Dès 1947, la Commission Hutchins, aux États-Unis, en faisait le constat : la majorité des personnes lésées renoncent aux procédures, à cause de leurs coûts et des embarras qu'elles peuvent leur causer[108].

Dans une étude à l'intention de la Commission Kent, M[e] Colin Wright commente ainsi le recours en dommages pour diffamation : "Actuellement, elle n'est pas très à la portée du plaideur moyen. Il s'agit d'un domaine très spécialisé et les coûts liés à un échec sont énormes. Dans une cause récente, où l'on n'a accordé que des dommages et intérêts symboliques, on a estimé que les frais du perdant s'élevaient à environ 40 000 $[109]." L'éminent journaliste, Peter Worthington, est d'une grande sévérité à ce sujet : "As far as libel is concerned, there should be ways for individuals without money to take action to defend their reputations. The media tend to discount those without power, influence or money, as they are helpless to pursue libel cases[110]."

---

[108] Commission on the Freedom of the Press : *A Free and Responsible Press* (University of Chicago Press - 1947), p. 86.

[109] *Étude sur l'industrie des quotidiens* (Commission Kent - 1981), vol. 3, p. 65; Doyle c. Sparrow (1980) 1 A.C.W.S. (2d), p. 31; Globe & Mail, le 19 juin 1978, p. ?.

[110] *Freedom of the Press, A Response*, par Peter Worthington, dans *The Media, The Courts and the Charter* (Carswell), p. 147.

Nous n'entendons pas ici empiéter sur le mandat du groupe de travail chargé de l'étude de l'accessibilité à la justice; nous contentons de prendre acte de ces difficultés.

2.2.4 La Loi de la presse

Notre Loi de la presse[111] a été conçue il y a plus de cinquante ans; plusieurs l'ont souligné avant nous. En 1987, le ministère de la Justice élaborait un projet visant à rajeunir cette loi. L'heure nous semble venue, plus que jamais, de procéder à son rajeunissement.

NOUS AVONS DÉJÀ RECOMMANDÉ que par le biais d'amendements à la Loi de la presse, le Conseil de presse soit institutionnalisé et que ses fonctions, y compris l'adoption d'un code de déontologie, soient précisées, ses jugements devant bénéficier de la présomption de faute dans tout litige civil.

NOUS RECOMMANDONS en outre que la *Loi de la presse* s'applique également à la presse électronique, compte tenu des conséquences civiles de ses activités.

Les autres aspects de la *Loi de la presse* ne sont pas inclus dans notre mandat. Plusieurs ont d'ailleurs déjà soumis d'utiles suggestions concernant une révision complète de cette loi[112].

---

[111] 111 L.R.Q. c. P-19.

[112] Vallières et Sauvageau, *Droit et journalisme au Québec*, p. 107 à 110; voir également le *Rapport du comité du Barreau du Québec sur la proposition législative visant à modifier la Loi de la presse.*

Les recommandations

1. **NOUS RECOMMANDONS** qu'un comité cours - médias soit formé aux paliers de la Cour du Québec, de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Chacun de ces comités regrouperait le juge en chef et/ou ses délégués et les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Québec ou de Montréal, selon le cas. Il pourra s'adjoindre, selon la nature des problèmes discutés, des représentants de la Couronne, du Barreau, un délégué de la Direction des services judiciaires ou même des directeurs de police.

2. **NOUS RECOMMANDONS** que, à Montréal et à Québec on désigne, à même les effectifs des services judiciaires, un fonctionnaire qui agira comme agent de relations cours - médias. Il aura pour fonction de faciliter la communication entre les journalistes, les services administratifs et la magistrature, tant au palais de justice de Québec qu'à celui de Montréal et aux palais des districts régionaux et de travailler en étroite relation avec eux.

3. **NOUS RECOMMANDONS** qu'un comité police - médias soit formé. Il comprendra trois (3) représentants des directions des corps de police du Québec* et trois (3) délégués choisis conjointement par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (F.P.J.Q.) et la Fédération nationale des communications (F.N.C.).

4. **NOUS RECOMMANDONS** que soit établi, dans chacun des corps policiers du Québec, un centre de communication auquel on affectera un agent de relation avec les médias.

5. **NOUS RECOMMANDONS** donc que la *Charte des droits et libertés de la personne* soit modifiée de façon à permettre à la Commission, dans une optique de négociation et de conciliation, de recevoir des plaintes et de faire enquête en cas de conflit entre la liberté de presse, la présomption d'innocence et le droit à la vie privée, lorsqu'elle juge

---

* un (1) représentant de la S.Q. (Sûreté du Québec)
un (1) représentant de la C.U.M. (Communauté urbaine de Montréal)
un (1) représentant de l'A.D.P.P.Q. (Association des directeurs de police et de pompiers du Québec)

qu'un tel conflit pourrait entraîner des conséquences fâcheuses pour les intéressés ou pour le public.

6. **NOUS RECOMMANDONS,** en outre, que la Commission demande la collaboration des associations professionnelles de policiers, de journalistes et de substituts du procureur général.

7. **NOUS RECOMMANDONS** que des directives obligatoires en matière de diffusion de l'information soient adoptées et publiées par la Direction générale de la sécurité et de la prévention du ministère de la Sécurité publique.

8. **NOUS RECOMMANDONS** que des directives obligatoires soient prescrites aux substituts du procureur général, en matière de diffusion de l'information.

9. **NOUS RECOMMANDONS,** sous réserve d'une consultation plus vaste, que le Conseil de presse du Québec adopte un code de déontologie régissant la presse écrite et électronique, les personnes qui s'y expriment habituellement ou régulièrement, et les éditeurs et propriétaires de ces mêmes entreprises.

10. **NOUS RECOMMANDONS** que le jugement du Conseil de presse concluant à un manquement au Code de déontologie constitue une présomption simple ou relative de faute dans toute poursuite civile qui pourrait être intentée.

11. **NOUS RECOMMANDONS** de plus qu'au moyen d'un amendement à l'article 13 de la *Loi de la presse*, on oblige le média incriminé à publier à ses frais le jugement du Conseil de presse, le tribunal civil devant en tenir compte dans sa réclamation de dommages-intérêts ou sa sentence exemplaire (article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*), dans le litige dont il pourrait éventuellement être saisi.

12. **NOUS RECOMMANDONS,** sous réserve d'une consultation plus vaste dont il sera question ci-après, qu'un Conseil de presse soit institutionnalisé par amendement à la *Loi de la presse*. Ses membres devraient être recrutés parmi les associations de journalistes et le public. Ils devraient être nommés de la même façon que les membres de la Commission des droits de la personne, par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre, et approbation des deux-tiers (2/3) des députés (art. 58, L.R.Q. c. C-12).

13. **LES RECOMMANDATIONS** portant sur le code de déontologie et la formation du Conseil de presse devraient faire l'objet d'une consultation plus vaste (commission parlementaire ou autre mode), notre groupe de travail n'étant, de toute évidence, pas suffisamment représentatif à cet égard.

14. **NOUS RECOMMANDONS,** par la même occasion, que le mandat du Conseil de presse soit réévalué. Ce Conseil nous semble un instrument privilégié, apte à suggérer des modifications à la *Loi de la presse* et à résoudre de nombreux autres problèmes comme la protection des sources des journalistes, question liée étroitement à un code de déontologie.

15. **NOUS RECOMMANDONS** qu'une directive soit transmise aux substituts du procureur général leur intimant d'informer le Procureur général de toute atteinte à la présomption d'innocence, à un procès juste et équitable, à l'invasion de la vie privée et de toute violation des interdits de publication dont ils sont témoin dans les causes auxquelles ils participent. Le Procureur général prendra les mesures qui s'imposent.

16. **NOUS AVONS DÉJÀ RECOMMANDÉ** que par le biais d'amendements à la *Loi de la presse*, le Conseil de presse soit institutionnalisé et que ses fonctions, y compris l'adoption d'un code de déontologie, soient précisées, ses jugements devant bénéficier de la présomption de faute dans tout litige civil.

17. **NOUS RECOMMANDONS,** en outre, que la *Loi de la presse* s'applique également à la presse électronique, compte tenu des conséquences civiles de ses activités.

La bibliographie

Auteurs et ouvrages cités :

ARCHAMBAULT, Jean-Denis : *La liberté d'expression des avocats garantie par les chartes* : récents développements judiciaires (1985), 45 R.duB., p. 239.

BARNABÉ, Réal : Communication au Séminaire de l'I.C.A.J., Winnipeg (août 1990)

BEAUDOIN, Jean-Louis : *La responsabilité civile* (3d), p. 289.

BEAUGRAND-CHAMPAGNE, Paule : Information judiciaire, *Faut-il nommer les personnes impliquées*? (28 février 1984)

BECKTON, Clare F. : *Charte canadienne des droits et libertés* (2d) BEAUDOIN & RATASHNY, p. 238.

CONTAMINE-RAYNAUD, Monique : *Le secret de la vie privée dans l'information en droit privé*, Paris L.G.D.J. (1978), p. 401, dans Pierre Trudel.

DES BARATS, Peter : id., p. 112.

DEVIRIEU, Claude-Jean : id. p. 50.

DUPLÉ, Nicole : *La liberté de la presse et la charte canadienne des droits et libertés* dans *Qu'est-ce que la liberté de presse* ? (Éditions Boréal), p. 125.

FALARDEAU, Louis : *Qu'est-ce que la liberté de presse* ? (Éditions du Boréal express) (1986)

FRANKLIN, Marc : *Cases and Materials on Mass Media Law*, p. 431 (2d) (1982) dans Allen M. Linden, *Limitations on Media Coverage of Legal Proceedings : a critique and some proposals for reform* dans *The Media, the Courts and the Charter* (Anisman & Linden), Carswell, p. 301.

FREEDMAN, J. Norman : *Fair trial - Freedom of the Press* (1964) 30 Osgoode L.J., p. 75.

GAGNON, Lysiane : *Du côté des journalistes* : Étude de la Commission Kent (1981) vol. 2; Étude sur l'industrie des quotidiens, p. 23.

GARNER, Gerald W. : *The Police meet the Press* (Charles C. Thomas Publishers)

GLENN, Patrick : *Le droit au respect de la vie privée* (1979), 39 R. du B., p. 879.

GRANT, Alan : *Criminal Investigation* dans *The Media, the Courts and the Charter* (Anisman, Linden), Carswell, p. 268.

GROU, André : id. p. 97.

GUAY, Jacques : *Le trente*, le magazine du journalisme québécois, vol. 15, nº 1 (déc.-jan. 91), p. 33.

HUNTER, Lawson : *Comment on Competition Law and the Media* dans *The Media, the Courts and the Charter*, (Anisman & Linden), Carswell, p. 285.

JULIEN, Claude : *Le monde diplomatique*, (nov. 1985), p. 7.

KAYSER, Pierre : *Les droits de la personnalité* : aspects théoriques et pratiques (1971) 69 R.T.D.C., p. 445.

KAYSER, Pierre : *La protection de la vie privée* - protection du secret de la vie privée (Presses universitaires D'Aix Marseille - 1984), p. T.-P. 143 dans Pierre Trudel.

LAPLANTE, Laurent : dans *Qu'est-ce que la liberté de presse ?* (Éditions du Boréal express) (1986)

MANNING, Morris : *The Lawyer's Public Duty* dans *The Media, the Courts and the Charter* (Anisman, Linden), Carswell, p. 347.
Independance without intimidation : Lawyer's Freedom of expression dans *Droit pénal*, orientation nouvelle (Éditions Yvon Blais inc. - 1987), p. 101.

MARTIN, Lucien : *Le secret de la vie privée* (1959) 57 R.T.D.C., p. 228.

MÉNARD, Serge : *Liberté de presse et droit d'un accusé à un procès juste et équitable*. Nouveaux développements en droit criminel découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Formation permanente du Barreau du Québec (1988), p. 273.

PÉLADEAU, Pierrôt T. : *Revue Maître* (oct. 1990), vol. 2, nº 8, p. 17.

POPOVICI, Adrian : *Secret et procédures* [1974] 34 R. du B., p. 306.

PROSSER, : dans *Privacy* (1960) 48 Ca. L. Rev., p. 383.
The Law of Torts (4d) (1971), p. 807 dans *The Law and Privacy : The Canadian Experience* par Peter Burns (1976) 54 R. du B.can., p. 10.

RIVERO, Jean : *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne* (Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures) [1984], p. 260.

ROBERTSON, Stuart M. : Courts and the Media (1981), BUTTERWORTHS, p. 23.

RYAN, Claude : Les multiples facettes du problème dans *Qu'est-ce que la liberté de presse ?* (Éditions du Boréal express), p. 28.

SACCHITELLE, Robert : *Qu'est-ce que la liberté de presse ?* (Éditions du Boréal express), p. 54-55.

SAUVAGEAU, Florian : id. p. 221.

SAUVAGEAU, Florian : *La liberté de presse et le droit à un procès équitable* dans *Nouveaux développements en droit criminel découlant de la charte canadienne des droits et libertés* (Formation permanente du Barreau), p. 275.

SHARPE, Robert J. : *The Role of the Media Spokesperson*, the Supreme Court of Canada Experience, Winnipeg (1990)

STRONHOLM, Stig : dans Roger Herson (1971) 69 R.T.D.C., p. 116.

TARNOPOLSKY : *Les quotidiens et la loi*, vol. 3, Commission royale d'enquête sur les quotidiens (Commission Kent)

TREMBLAY, André : *La liberté d'expression au Canada* : Le cheminement vers le marché libre des idées dans *Perspectives canadiennes et européenes des droits de la personne* (Éditions Yvon Blais inc.), p. 281.

TREMBLAY, Gaétan : *Recherche sur les stratégies et pratiques des médias en matière d'information judiciaire* : Rapports de recherches de la Commission canadienne sur la détermination de la preuve, p. 14-15.

TRUDEL, Pierre : *La liberté constitutionnelle de la presse et l'indépendance de la justice* : 17 octobre 1987, Institut canadien d'administration de la Justice.

TRUDEL, Pierre : *Liberté d'expression et droit à la vie privée* : anatomie d'une réconciliation judiciaire. I.C.A.S. Winnipeg (25 août 1990)

WESTIN, Alan : *Privacy in Freedom*, ch. 6 dans *The Canadian Experience* par Peter Burns.

WORTHINGTON, Peter : *Freedom of the Press, a Response* dans *The Media, the Courts and the Charter* (Anisman, Linden), Carswell, p. 147.

Ontario Lawyer's Weekly, (23 nov. 1984)

Hastings Law Journal, no 26 (1975)

Commission Hutchins
Commission on Freedom of the Press, *A Free and Responsible Press* (University of Chicago Press, 1947)

La jurisprudence

A.G. Alberta c. Interwest Publications Ltd. 74 Alta. L.R. (2d), 372

Réf. A.G. Manitoba and Radio OB Ltd. (1976), 31 C.C.C. (2d), 1

A.G. Manitoba c. Winnipeg Free Press [1965] 4 C.C.C., 260

Réf. A.G. of Ontario et Yanover (1982), 68 C.C.C. (2d), 151

Arnold c. King Emperor (1914), 30 T.L.R., p. 462 et 468

Banks c. Globe and Mail Ltd. [1961], R.C.S., 474 et 482

Boucher c. Le Roi [1951] R.C.S., 265

Canadian Newspaper Company c. Procureur général du Canada [1988] 2 R.C.S., 122

Dame Huet c. Boizeau D. (1974), I. 766

Davis c. Baillie [1946] V.L.R., 486

Daw c. Eley (1868) L.R. 7 eq. 49

Doyle c. Sparrow (1980) 1 A.C.W.S. (2d), 31

Réf. Les Éditions Maclean et Fulforo

Réf. Edmonton Journal et P.G. Alberta [1989] 2 R.C.S., 1339

Fraser c. C.R.T.F.F. [1985] 2 R.C.S., 455, 467-468

Globe and Mail Ltd. c. Boland [1960] R.C.S., p. 203 et 208

Gay Alliance Toward a Quality c. Vancouver Sun [1979] 2 R.C.S., 435

Comité Sénatorial Davey
Comité spécial du Sénat sur les moyens de communication de masse, les mass média (Ottawa - imprimeur de la Reine - 1970). (Vol. 1 : Le

miroir équivoque; vol. 2 : Les mots, la musique et les sons : une étude sur les conditions économiques de l'édition et de la radio-diffusion; vol. 3 : Bon, mauvais ou simplement inévitable?)

Commission Kent royale sur les quotidiens (Ottawa 1981)

Commission canadienne sur la détermination de la peine

Vallières et Sauvageau : *Droit et journallisme au Québec* : Rapport du comité du Barreau du Québec sur la proposition législative visant à modifier la loi sur la presse.

L'imprimerie populaire ltée c. Leclerc (1960) B.R., 928

Katz c. U.S. (1967), 389 U.S. 350

Kerby c. Hal Roach Studios (1942) 127 (2d) C.A.L.C.A.

Réf. Klein et L.S.U.C., Réf. Dvorak et L.S.U.C. (1985) 50 O.R. 118

Lessard et coll. c. R. [1987] R.J.Q. 129 (C.S. Québec)

Réf. Létourneau - Bélanger et Société de publication merlin ltée (1969) 6 D.L.R. (3d) 451

Moysa c. Labour Relations Board (1986) 28 D.L.R. (4d) 145

P.g. Nouvelle-Écosse c. MacIntyre [1982] 1 R.C.S., 175, 185

P.g. du Québec c. Irwin Toy [1989] 1 R.C.S., 970

R. c. Bannerman & radio N.W. Ltd. (n°2) (1979) 50 C.C.C. (2d), 119, 121

R. c. Biron, 30 C.R.N.S., 124

R. c. Bochner & Ruby [1944] 3 D.L.R., 788

R. c. Bryan [1954] 3 D.L.R. 631 (Ont. H.C.)

Réf. R. c. Carocchia (1974) 14 C.C.C. (2d) 354 (C.S. Qué.)

R. c. Castro; cause Onslow's et Whalley's (1873) L.R. 9 Q.B., 219

R. c. Dion (1965) 46 C.R. 185 (C.A. Qué.)

R. c. Dyment [1988] 2 R.C.S. 417, p. 427-428

R. c. Froese & B.C.T.V. Broadcasting System Ltd. (n°3)

Regina c. Gray [1900] 2 Q.B., 36,40

R. c. Lamothe [1990] 77 C.R. (3d) 236, 246

R. c. Morgentaler (1976) 64 D.L.R. (3d) 718 (C.A. Qué.)

R. c. Oakes [1986] 1 R.C.S., 103, 119

R. c. Pacini [1956] V.L.R., 544

R. c. Parke [1903] 2 K.B., 432

R. c. Société de publication Merlin ltée (1978) 43 C.C.C. (2d) 557 (C.A. Qué.)

R. c. Sophonow (no 2) 6 C.C.C. (3d), p. 396, 398

Robbins c. C.B.C. [1958], C.S. 152

Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario [1990] 2 R.C.S., 232

S.A.R.L. France Éditions et publications c. Dame Nagaux Gaz. Pal. (1966) 2, 187

Saumur c. Cité de Québec [1953] 2 R.C.S., 299

Société F.E.P. c. Époux Tenembaum d. (1970), 466

Société presse office "lui" c. De Villalonga D. (1976) I., 421

Réf. Southam Inc. et La Reine et coll. (1988) 38 C.C.C. (3d) 74 (C.S. Qué.)

Southam c. Brassard (1987) 59 C.R. (3d), 161

Steiner c. Toronto Star Ltd. (1956) 1 D.L.R. (2d), 297

Switzman c. Elbling [1957] R.C.S., 285

Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons, section locale 580 c. Dolphin Delivery Ltd. [1986] 573, 583

Thomson Newspaper c. Directeur des enquêtes et recherches [1990] 1 R.C.S., 425

Les textes législatifs

Charte canadienne des droits et libertés : Loi constitutionnelle de 1982

Charte québécoise des droits et libertés de la personne : L.R.Q. c. C-12

Loi de la presse : L.R.Q. c. P-19

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Convention européenne des droits de l'homme

Code de déontologie des avocats du Québec

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-5)

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. c. P-40.1)

Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q. c. R-2.2)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

Le code criminel S.R.C. (1985) c. C-46

Loi des jeunes contrevenants S.R.C. (1985) c. Y-1

Loi sur la protection de la jeunesse c. T-34.1

Partie II

Le délateur

Le délateur

Le second volet de notre mandat a trait au témoin délateur et se lit comme suit :

> "Le recours aux témoins délateurs lors de poursuites judiciaires et la négociation d'ententes avec ces derniers; le rôle des divers intervenants, la nature des privilèges dont ils peuvent bénéficier, ainsi que l'encadrement et la protection sur lesquels ils peuvent généralement compter aussitôt qu'ils acceptent de collaborer."

Chapitre 1

L'interprétation

Il est d'usage dans les milieux policiers, comme dans celui de la justice criminelle d'ailleurs, de distinguer le délateur de l'informateur.

L'informateur est habituellement "toute personne dont l'identité est tenue secrète et qui fournit des informations utiles au service de police, gratuitement, contre rémunération ou pour tout autre motif[113]". La décision d'utiliser un informateur relève des autorités policières.

D'autre part et selon l'usage, nous entendons par délateur "toute personne qui a commis, a participé à un crime, ou a fait partie d'un groupe à activités criminelles et qui, moyennant certains avantages, accepte de témoigner[114]". L'utilisation de son témoignage est la responsabilité du Procureur général.

---

[113] C'est, à peu de chose près, la définition que l'on retrouve dans les directives de la Sûreté du Québec, du Service de police de Laval et du SPCUM.

[114] Voir, à titre d'exemple, la directive générale n° 26 de la Sûreté du Québec.

Chapitre 2

Le recours au délateur : sa justification et ses dangers

2.1 Sa justification

Le recours à l'informateur et au délateur a toujours été un instrument de première importance dans les méthodes d'enquêtes et, partant, dans la découverte des crimes.

Sur le plan législatif, certains pays, depuis la Grèce et la Rome antiques, ont constamment encouragé la délation par des récompenses édictées par les lois[115]. Plutarque rappelle qu'au temps de Périclès, "le délateur Menon obtint de grands honneurs; un décret exprès le recommanda aux magistrats, qui eurent ordre de veiller à sa sûreté[116]". Tacite les poursuit de sa réprobation dans ses Annales : "Ainsi, l'on faisait un appel aux délateurs et cette race d'hommes née pour la ruine publique et que nul châtiment ne réprima jamais assez, était encouragée par des récompenses[117]".

S'ajoutent aussi les récompenses offertes par des sociétés commerciales et par des associations de citoyens[118]. En France, on soutenait "qu'il faut un voleur pour attraper un voleur[119]". Les tribunaux anglais et canadiens ont, d'autre

---

[115] cf : Leon Radzinowicz, *A History of English Criminal Law* (Stevens & Sons, London) 35, p. 57 à 68; p. 83 à 111.

[116] *Oeuvre complète de Paul-Louis Courier* (Bibliothèque de la Pléiade), traduction libre et abrégée de Plutarque.

[117] *Tacite, oeuvre complète, tome I : Annales,* p. 216 *Sic delatores, genus hominum publico exition repertum, et poenis quidem nunquam satis coercitum, per praemia eliciebantur.*

[118] id. p. 112 et suivantes.

[119] M. Bisquet, ancien préfet de police, *Mémoires* (Paris 1840, vol. 2, pp. 105 et 106).

part, encouragé la délation en la considérant comme un facteur de clémence lors de l'imposition de la peine[120].

De nos jours où les activités criminelles sont à la mesure de la complexité de notre société, la nécessité du recours au délateur est encore plus évidente. Que l'on songe à l'apparition de nouvelles formes de fraude par l'utilisation de moyens électroniques, à l'importance des délits de stupéfiants avec leurs ramifications occultes, au raffinement des méthodes employées dans le crime organisé, au terrorisme, et l'on comprendra pourquoi le regretté Juge en chef Laskin qualifiait le recours aux informateurs et aux délateurs de "nécessité inévitable[121]."

Dans une conférence le 14 mai 1982, l'Honorable juge Jean-Guy Boilard déclarait : "À moins d'être en présence d'un flagrant délit, ou encore d'un citoyen éprouvant le besoin ou même le désir de confesser son forfait, le succès du travail des policiers, tant dans la prévention que la détection des crimes, dépend, en grande partie, de la qualité des informations qu'ils possèdent."

Ces propos s'appliquent également au délateur. D'autant plus, fait remarquer un sociologue américain, que l'augmentation du crime est souvent accompagnée d'une réticence de la part de plusieurs citoyens à fournir à la police l'information nécessaire, soit à titre de victime, de plaignant ou de témoin[122]. L'auteur attribue cette attitude à l'intimidation, à l'hostilité envers la police ou, tout simplement, au cynisme.

Dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, sur 98 homicides, commis en 1989, 35 n'ont pas été résolus alors que 34 des 69 homidices commis en 1990 n'ont pas été résolus[123].

---

[120] R. c. Lowe, 1977 (66 Cr. App. R. 122) R. c. Davies et Gorman (1979) 68 Cr. App. R. 319; R. c. Rose et Sapiano (1980) 71 Cr. App. R. c. Tremarco (1979) 1 Cr. App. R. 286. Au Canada : R. v. Switliskoff (1950) 9 Cr. 428 B.C.C.A., R. v. Twaddell, 18 février 1976 (B.C.C.A.). *Voir également Ruby Sentencing* (Butterworths).

[121] Kirzer c. R. (1978) 2 Cr. 487. H. 493. Voir également le rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, vol. 1, p. 310.

[122] Gary T. Marx, *Undercover*, p. 46 (University of California Press).

[123] Pour l'année 1990, ces statistiques comprennent les assassinats à l'École polytechnique, ce qui fait sembler plus important le taux de solution des homicides.

Nous sommes à même de constater que les restrictions aux pouvoirs policiers apportées par les chartes sont de nature à favoriser le recours aux délateurs.

Pourtant, d'aucuns s'opposent absolument à la délation, la qualifiant "d'un acte moralement répréhensible et éthiquement condamnable[124]".

Serait-il plus moral d'abandonner la vie des gens aux risques du terrorisme, ou de laisser libre cours aux ramifications toujours envahissantes des trafiquants de stupéfiants dont les ravages sont trop connus? Or, l'État, en tant que gardien du bien commun, doit prévenir et réprimer le crime. La société est en état de légitime défense contre les attaques de la criminalité. Le recours à la délation n'est pas mauvais en soi.

Le jurisconsulte Chitty qui pourtant ne prônait pas le recours aux services du délateur, écrivait pour sa part :

> "The law confesses its weakness by calling in the assistance of those by whom it has been broken. It offers a premium to treachery, and destroys the last virtue which clings to the degraded transgressor. Still, on the other hand, it tends to prevent any extensive agreement among atrocious criminals, makes them perpetually suspicious of each other, and prevents the hopelessness of mercy from rendering them desparate[125]".

2.2 Ses dangers

Notre société doit donc parfois avoir recours à des individus enracinés dans le monde de la criminalité qui ont assisté à un crime ou qui ont reçu, en confidence, des informations pertinentes à ce sujet dont ils sont les seuls à pouvoir témoigner. Le délateur, en échange, n'acceptera de collaborer que s'il en retire des avantages.

Le recours au témoin délateur comporte, outre des dangers, un problème de fond sérieux. Comme l'écrit avec justesse Me Gilles Létourneau, aujourd'hui

---

[124] *Revue Autrement*, n° 94, nov. 1987, p. 7; voir aussi note 5 (*Tacite - Annales*).

[125] A Pratical Treatise on the Criminal Law (2e éd. 1826), vol. 1, p. 769 cité dans Radzinowicz, A History of the English Criminal Law (1956), vol. 2, p. 54.

président de la Commission de réforme du droit du Canada :[126] "Le recours au témoin délateur soulève un aspect d'opportunité, un aspect financier, des aspects légaux et un aspect moral."

L'administration doit signer un véritable contrat avec le témoin. "Le coût du recours au témoin délateur peut se transposer monétairement ou par immunité de poursuite", continue Me Létourneau. "Au plan monétaire, il faut assurer la protection du témoin, voir à sa relocalisation éventuelle, lui fournir une nouvelle identité, et, lors d'un changement de nom, assurer la confidentialité de l'ancien nom. Il faut également lui fournir un nouveau permis de conduire, un nouveau numéro d'assurance sociale, pour avoir accès aux régimes de rentes, de sécurité de vieillesse ou aux services de santé...

En ce qui a trait à l'immunité de poursuite, il faut évaluer les conséquences sur la population de l'octroi d'une telle immunité, qu'il s'agisse d'une immunité totale ou partielle. Présentement, il n'existe aucune règle écrite précise en ce qui concerne l'octroi de l'immunité."

Sur le plan légal, Me Létourneau souligne que "le recours au témoin délateur pose des problèmes non pas d'admissibilité de preuve, mais de valeur probante".

Enfin, pour ce qui est de l'aspect moral, l'objet ou la considération d'un contrat soulève évidemment des interrogations.

Sur les plans légal et moral, il va de soi que le témoin délateur n'est pas un citoyen guidé par sa conscience sociale et hanté par le remords ou le repentir. Il collaborera seulement dans la mesure où il en tirera des avantages. L'utilisation de son témoignage est lourde de conséquences pour le procès lui-même, dans sa recherche de la vérité et, partant, pour l'accusé, pour les policiers enquêteurs, les représentants du Ministère public et enfin pour le témoin délateur lui-même. Tirant avantage de son témoignage, le délateur peut se livrer à une véritable surenchère et même se parjurer.

Comme l'écrit le professeur Glanville Williams :

> "Sometimes the Prosecution may have secured a confession from one of a gang, who is ready to turn Queen's evidence against his companions. But such evidence needs to be scrutinised with

---

[126] Texte inédit.

> care, because the informant is anxious to stand well with the police in order to protect himself from prosecution or to reduce his own sentence[127]."

De plus, si le délateur a réellement participé au délit, il peut en profiter pour accuser une personne innocente, par vengeance ou par rancoeur[128].

> "Selective informing poses another dilemma, renchérit le professeur Oscapella. By divulging informations selectively, informers are able to dictate who will be caught and prosecuted. Leaving the decision to prosecute to the police is controversial; leaving it to the informer seems indefensible[129]."

Guidé par son intérêt, le délateur peut à se retourner contre les enquêteurs et même les représentants du Ministère public qui refuseraient des faveurs additionnelles. Comme l'expliquait l'Honorable Jean-Guy Boilard,[130] il faut "constamment se rappeler que si le délateur a été déloyal à l'égard de ses anciens partenaires de crime, il peut fort bien le devenir à l'endroit de ses nouveaux protecteurs". Il s'agira donc de protéger aussi les enquêteurs et les représentants du Ministère public contre de possibles accusations de manipulation ou de menées illégales portées par le délateur.

Quant au délateur lui-même, lui ou ses proches peuvent être l'objet de représailles et de toutes sortes de tracasseries de la part du milieu criminel à la suite de leur vindicte.

Nous aborderons plus en détail les aspects moral et social dans nos remarques sur l'immunité, dans le cadre des obligations contractées par les représentants du Ministère public.

---

[127] *The Proof of Guilt* (London Stevens and Sons Ltd.)

[128] Glanville Williams, *The Proof of Guilt*, p. 135.

[129] Eugene Oscapella, *The Study of Informers in Enland*, 1980 Crim. L.R. 144-145. L'auteur cite le journal *The Observer* du 7 janvier 1979, où un délateur, Maurice O'Mahoney, déclare : "J'ai pointé quelque cent vilains, mais c'est ceux que j'ai omis qui sont intéressants, j'ai fait des faveurs à beaucoup de monde..."

[130] Conférence *Le témoin délateur*.

2.2.1 L'expérience québécoise

Au Québec, depuis plusieurs décennies, les délateurs ont parfois joué un rôle important sur la scène judiciaire[131].

Examinons de plus près les années plus récentes. Depuis 1980, cinquante-huit (58) prisonniers ont bénéficié du programme d'échange fédéral-provincial[132], à titre de délateur. De ce nombre, trente-cinq (35) ont témoigné devant nos cours dans des causes de meurtres, vols qualifiés, stupéfiants, complots, utilisation d'explosifs et incendiats. Ces dossiers concernaient quatre-vingt-huit (88) accusés, membres d'organisations criminelles diverses. De ces quatre-vingt-huit (88) accusés, vingt-cinq (25) ont été acquittés, vingt-huit (28) ont été déclarés coupables et trente-cinq (35) ont enregistré des plaidoyers de culpabilité aux accusations portées ou à des infractions réduites. Ainsi, le recours au délateur a conduit à des condamnations dans une proportion de 71,59 %.

Les relations entre les divers intervenants, policiers, substituts du procureur général, membres des services correctionnels, se sont cependant déroulées dans une atmosphère souvent lourde de problèmes, à défaut d'un encadrement précis.

2.2.1.1 Le policier enquêteur

Problème aigu, le policier enquêteur portait et porte encore parfois la responsabilité des démarches menant au recours possible aux services d'un délateur : négociations avec le délateur, vérification de ses demandes et exigences, échange de vues avec chacun des intervenants. Son introduction auprès du délateur et ses rencontres avec ce dernier établissent un lien étroit entre eux; ils se considèrent parfois comme des alliés.

Dès le début, la police doit généralement fournir une certaine forme de protection au délateur déjà incarcéré ou en liberté, sa vie étant souvent dans les deux (2) cas en danger. Cette protection peut amener un changement du lieu de détention. Soucieux du bien-être de "son éventuel témoin", le policier

---

[131] M. le juge Jean-Guy Boilard souligne ce rôle dans plusieurs causes importantes des années 1960, dans sa conférence intitulée "*le témoin délateur*", prononcée le vendredi 14 mai 1982 devant les membres du Barreau.

[132] *Loi concernant les prisons et maisons de correction*, L.R.C. (1985) c. P-20, art. 5.

n'hésitera pas à lui fournir des avantages matériels : confort, sorties plus fréquentes, etc., très souvent à l'insu des services de police, de la Couronne et même des autorités carcérales.

Si d'aventure le futur témoin est l'objet de poursuites criminelles en raison de sa participation aux crimes dénoncés ou à d'autres délits, le policier n'hésitera pas à examiner avec lui la possibilité d'une réduction des accusations ou de la peine, ou même d'un abandon de poursuite. Selon M. Martin Courcy, psychologue, que le groupe de travail a rencontré :

> "C'est une situation un peu absurde compte tenu des protagonistes, un criminel et des policiers, et compte tenu que ce type d'échange est basé sur la bonne foi et la confiance mutuelle et qu'il est extrêmement sensible aux variations."

Plus tard, M. Courcy comparera l'interaction délateur-policier au syndrome de Stockholm où, "contre toute attente, il se développe un courant de sympathie et une relation d'identification entre le ravisseur et l'otage..."

> "Certes, le délateur va chercher de la protection auprès des policiers. Cela se fait dans un contexte de tension très importante (pour lui, la démarche est peut-être perçue comme une question de vie ou de mort) d'autant plus qu'il ne sait pas vraiment comment les policiers vont réagir. Rapidement, cependant, vont s'établir ce courant de sympathie et cette relation d'identification.
>
> Le délateur va carrément s'identifier aux policiers et épouser la cause des policiers. On peut observer le délateur prendre le rôle du policier, adopter les attitudes des policiers avec qui il est en contact. Il va souhaiter indiquer les scènes de crimes. Il va vouloir accompagner les policiers comme s'il participait à l'enquête policière. Cette relation d'identification est vécue comme protectrice. Le délateur se colle en quelque sorte aux policiers. Par contre, il ne faut jamais oublier que pendant tout ce temps-là, il y a toujours sa peur sous-jacente. Il ne se sent peut-être pas vraiment en sécurité.
>
> Du côté des policiers, il se développe une peur subtile de perdre le contrôle d'une situation qui est insidieusement renforcée et nourrie par cette relation de compagnonnage qui tente de s'établir entre policiers et délateurs. Bien que les policiers aient

> l'impression de bien maîtriser la situation, ils risquent de réagir d'une manière insécure en augmentant le nombre des avantages de peur de perdre le délateur (c'est dans ce contexte qu'il y a danger d'octroyer des faveurs inutiles) ou en s'éloignant pour retrouver une distance optimale où n'agit plus le syndrome (c'est dans ce contexte qu'apparaissent les menaces)."

À ce sujet, il ajoute :

> "L'analyse de ce syndrome dans le cas des délateurs colore singulièrement toute la question de la négociation de la protection des avantages. Il m'apparaît inévitable que ce syndrome agisse à quelques moments. La façon de le contrer est d'être constamment attentif à son apparition. Il est inhérent, je pense, à ce genre de situation."

Les policiers et délateurs consultés partagent, chacun à sa façon, le même avis. La présence constante des policiers devient, à la longue, insupportable pour les délateurs et, inversement, pour les policiers. Cette position inconfortable du policier par rapport au délateur ne devrait plus exister.

2.2.1.2 La Couronne

Rarement les autorités du Ministère et la Couronne transigeront-ils directement avec le délateur; ce rôle est réservé à la police. Celle-ci informe le substitut du procureur général chargé du dossier des mesures de protection prises au début et des demandes du délateur. La Couronne n'est cependant pas toujours informée dès le début des concessions déjà faites au délateur ou des engagements pris à son endroit. Le lien de confiance entre le policier et le délateur est étroit. Celui entre le substituts du procureur général et le délateur, quoique moins étroit, n'est toutefois jamais complètement absent.

Il nous apparaît essentiel de maintenir une indépendance constante entre les deux (2) parties, tout au long des procédures judiciaires.

2.2.1.3 Le délateur

La prise de conscience du danger pour sa vie ou celle de ses proches et un vif sentiment de peur, voire d'angoisse, incitent habituellement le délateur à collaborer avec la Justice. Il aura cependant vite fait de se percevoir comme un protagoniste sur la scène judiciaire, image créée par les mesures de protection et le traitement particulier dont il bénéficie. Il en découle des

demandes et des exigences aussi incessantes que fantaisistes. Certains policiers auront l'impression d'avoir affaire à des "vedettes" qui, une fois leur sécurité assurée, présentent leur témoignage comme une monnaie d'échange, sinon comme un moyen de chantage.

En contrepartie, la vie d'un délateur est extrêmement éprouvante : il est aux prises avec les affres de la solitude dans son cadre de détention, avec des tourments intérieurs. Comment imaginer qu'un individu qui a vécu la plus grande partie de sa vie au sein d'une organisation criminelle bien structurée qui l'a fait vivre, souvent dans un certain luxe, partageant des amitiés qu'il croyait durables, puisse réagir lorsqu'il se retrouve subitement entre les mains de ceux qu'il a jusque là fuis ou combattus. Ses perspectives d'avenir diffèrent également de celles d'un prévenu régulier : le fait d'être relocalisé et muni d'une nouvelle identité ne le met pas à l'abri de la peur d'être reconnu et identifié par d'anciens complices qui continue de le hanter.

La situation du délateur est sans doute la même partout. Notre groupe de travail a cependant été à même de la vérifier dans notre milieu québécois.

2.2.1.4 Les services correctionnels

Pour les services correctionnels, la clientèle délatrice se démarque de la clientèle "régulière" sous plusieurs aspects dont il faut tenir compte: l'âge, le potentiel intellectuel et psychologique, le passé criminel, le type de délit, la durée de la peine, etc. La tête du délateur étant généralement mise à prix, des mesures de protection exceptionnelles doivent être prises. La gestion de ces cas spéciaux met souvent en présence plusieurs intervenants, dont la Sûreté du Québec, les corps policiers municipaux, la Couronne, les commissions canadienne et québécoise des libérations conditionnelles et les services correctionnels canadiens. Les difficultés sont parfois telles que plusieurs intervenants ont exprimé leur opposition au recours au délateur, tant et aussi longtemps que les ministères de la Justice et de la Sécurité publique n'auront pas mis sur pied un mécanisme de contrôle assurant une plus grande transparence et sauvegardant l'intégrité de chacun des intéressés.

2.2.1.5 Les coûts

Sur le plan carcéral, selon les données soumises par M. Gilles Blanchard, directeur des opérations à la Direction de la détention du ministère de la Sécurité publique pour le secteur est, un prisonnier "normal" coûte au Québec 33 000 $ par année. Pour le délateur, le coût peut atteindre 100 000 $ environ, à cause des frais d'encadrement liés à sa protection. Ainsi, sur les cinquante-

huit (58) délateurs dont nous avons fait mention antérieurement, une vingtaine ont nécessité de tels déboursés. À cela, il faut ajouter les frais de réinsertion dans un nouveau milieu et d'acquisition d'une nouvelle identité, qui peuvent parfois atteindre 50 000 $, selon les témoignages recueillis. Il est évident que les frais varient d'un délateur à l'autre selon la complexité du cas.

Depuis 1980, ces frais ont parfois été assumés parfois par la Direction générale de la Sécurité publique ou ils ont été inclus dans le budget de la Sûreté du Québec. Ajoutons enfin que depuis 1980, onze (11) délateurs ont été exclus du programme d'échange fédéral-provincial pour cause de révocation. Actuellement, cinq (5) bénéficiaires de ce programme d'échange sont encore sous la juridiction des services correctionnels du Québec.

2.2.2 L'expérience américaine

Le groupe de travail s'est intéressé à l'expérience américaine en ce domaine. À cet égard, nous avons pu bénéficier du témoigange de M^me^ Marilyn Mode, directrice adjointe aux opérations du *U.S. Marshals Service*.

De façon générale, le *U.S. Marshals Service* a pour mandat de protéger l'appareil judiciaire, soit les juges et, par voie de conséquence, les jurés et les témoins. L'existence de ce corps policier remonte à 1786. Le programme de protection des témoins (*witness protection program*) a été mis sur pied à la suite de l'adoption du *Organized Crime Control Act*, en 1970. Il assure la protection et la relocalisation des témoins de la république dont la vie peut être en danger. Deux cents (200) shérifs y sont affectés dans l'ensemble du pays. En moyenne, chaque année, deux cent cinquante (250) personnes sont placées sous protection. Bien plus, depuis 1971, le service a relocalisé cinq mille six cents (5 600) personnes, ainsi que leurs familles, dans divers pays du globe.

Avant 1970, chaque corps policier avait établi son programme (F.B.I., D.E.A.,[133] etc.). Le corps policier qui avait réussi à recruter un délateur était responsable de sa protection et de sa relocalisation.

Voici la procédure suivie aujourd'hui :

1^re^ étape : Le Procureur général et le corps policier intéressé (F.B.I., D.E.A.) déterminent conjointement, le plus tôt possible durant l'enquête, si le témoignage du délateur est nécessaire et si sa vie

---

[133] *Federal Bureau of Investigation, Drug Enforcement Agency.*

est en danger. Le procureur de la poursuite rédige alors une demande soulignant l'importance de la cause et l'impossibilité de présenter une preuve autrement qu'en ayant recours au témoignage de l'informateur. L'agent du corps policier concerné, après évaluation du danger pour la vie du délateur, prépare un document à cet effet. Ces deux (2) demandes sont alors adressées à la Division criminelle du *Justice Department*, à l'intention du O.E.O. (*Office of Enforcement Operation*).

L'O.E.O. invite alors le *Marshals Service*, carrefour de l'opération, à rencontrer le témoin. L'interview se déroule en présence du procureur et du policier intéressés au dossier. Des explications sont alors fournies au témoin sur le programme de protection qui lui est offert, ainsi qu'à sa famille et sur les moyens qu'il devra prendre pour assurer sa propre sécurité. Le témoin est formellement prévenu que le *Marshals Service* n'est aucunement responsable des promesses qui ont pu lui être faites. Après cette première évaluation, un rapport d'admissibilité du cas au programme de protection est remis à l'O.E.O. L'O.E.O. prend la décision finale. Pendant ce temps, le témoin prisonnier est gardé dans une unité spéciale sous la juridiction du F.B.P. (*Federal Bureau of Prisons*).

Cette demande d'admission peut donner lieu à une évaluation psychiatrique ou psychologique afin de déterminer si le témoin délateur représente un risque pour le milieu où il sera ultérieurement relocalisé, ou un danger pour les autres délateurs ou informateurs.

2e étape : Quant au témoin non détenu, il est conduit par des représentants du *Marshals Service* au *Safe Site and Orientation Center*. Il s'agit d'une maison où sa sécurité est assurée. Ni les policiers, ni les avocats de la poursuite ne sont informés de l'endroit où se trouve le témoin. S'ils désirent rencontrer le témoin en vue de la préparation de leur cause, le service de protection s'occupe des déplacements. Un protocole d'entente (*Memorandum of Understanding*) spécifiant toutes les conditions est alors régigé. Tous les déplacements du témoin sont contrôlés. Le témoin bénéficie, au besoin, de soins médicaux, psychologiques ou dentaires. En bref, le témoin est encadré par une autorité bicéphale : le *U.S. Marshals Office* pour sa protection avant, pendant ou après son témoignage et l'O.E.O., seule autorité

habilitée à décider des conditions de l'entente et de ses modifications, l'acquiescement des intervenants étant au préalable exigé. Cette méthode a l'avantage de relâcher considérablement les liens qui peuvent s'établir entre le témoin, les policiers et les procureurs de l'État et d'éviter la surenchère de promesses. Elle assure aussi l'indépendance des diverses parties concernées.

3e étape : Le *U.S. Marshals Office* est chargé de la réinsertion ou de la relocalisation du témoin délateur. Il assure sa subsistance pour une période d'environ dix-huit (18) mois.

Enfin, le programme bénéficie d'un budget d'environ quarante-quatre millions (44 000 000 $) par année, dont dix-sept millions (17 000 000 $) sont affectés aux témoins délateurs et vingt-sept millions (27 000 000 $) aux frais du *Marshals Office*. Quatre-vingt-neuf pour cent (89 %) des causes dans lesquelles les témoins délateurs ont fait une dépositions se sont soldées par une condamnation. Il faut enfin noter que quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des témoins délateurs avaient des antécédents judiciaires et que dix-sept à vingt-trois pour cent (17 % à 23 %) d'entre eux ont récidivé, en dépit des obligations qu'ils avaient contractées auprès de l'*Office of Enforcement Operation*. Il serait bon de souligner que durant le programme de protection, un tiers (1/3) des délateurs ont été exclus, soit par démission de leur part ou par expulsion pour non-respect de leurs obligations contractuelles.

Chapitre 3

La solution et les recommandations

Nous avons décrit les problèmes que suscite le recours à un délateur. Le comité est d'avis qu'il est possible de contrer ces difficultés par l'adoption de lignes directrices à l'intention de tous les intervenants et par un encadrement à chacune des étapes. Si l'adoption d'une législation peut sembler souhaitable, les lignes directrices ont l'avantage d'assurer une souplesse et une flexibilité, d'autant plus qu'elles peuvent être établies et modifiées après consultation des divers intéressés, à la lumière de l'expérience vécue.

3.1 La formation d'un comité contrôleur

Le groupe de travail propose la création, à même les ressources existantes des ministères de la Justice et de la Sécurité publique, d'un mécanisme de contrôle. **NOUS RECOMMANDONS,** en conséquence, la mise sur pied d'un comité contrôleur composé de :

- quatre (4) intervenants désignés par les sous-ministres associés des directions concernées, soit :
- un (1) représentant de la Couronne;
- un (1) représentant du ou des services de police concernés;
- un (1) représentant des services correctionnels;
- un (1) représentant de la Direction générale de la sécurité et de la prévention.

Cette solution présente le double avantage d'éviter des dépenses supplémentaires, tout en assurant la prise de décisions par des personnes bien informées des problèmes à chacun des niveaux d'intervention.

3.1.1 Le mandat de l'organisme

NOUS RECOMMANDONS :

1. que le comité contrôleur négocie et conclue une entente écrite avec le délateur précisant les obligations des deux (2) parties;

2. qu'il veille, à chacune des étapes, au respect de l'entente;

3. qu'il négocie avec les corps policiers des autres provinces, de la G.R.C., ou de l'autorité constituée à cette fin, lorsque ceux-ci ont recours au même délateur, des ententes concernant la protection et la relocalisation du témoin délateur, avec partage de frais.

Commentaires :

Cette solution offre plusieurs avantages :

1. Elle fait appel à chaque intervenant dans sa sphère de compétence; les corps policiers quant à la poursuite de l'enquête; le Procureur général quant à la présentation de la preuve; les services correctionnels quant à l'administration de la sentence, du plan de séjour et à l'application éventuelle de l'entente fédérale-provinciale; la Direction générale de la sécurité et de la prévention quant à la sécurité du délateur et à celle de ses proches, y compris la relocalisation, le changement d'identité, les frais de subsistance, etc.

2. Elle permet le recul et l'objectivité que ne peut avoir le policier enquêteur vis-à-vis le délateur.

3. Elle assure, outre l'encadrement, la normalisation.

4. Elle fait appel aux ressources déjà existantes.

5. Elle facilite le contrôle budgétaire, en confiant à un seul organisme, soit le comité contrôleur, la supervision du recours aux témoins délateurs.

3.2 Le protocole de négociation d'une entente

NOUS RECOMMANDONS que des directives soient établies à l'intention de chacun des intervenants soit :

3.2.1 Les policiers

Dès qu'un policier entrevoit la possibilité d'une collaboration de la part d'une personne répondant à notre définition de délateur,[134] il doit procéder aux vérifications suivantes :

---

[134] cf. ant. p. 1.

1. La nature des faits sur lesquels portera vraisemblablement le témoignage.

2. Existe-il des moyens autres que l'octroi de faveurs ou de concessions pour obtenir ce témoignage?

3. La culpabilité relative du témoin en comparaison de celle des personnes dénoncées.

4. Quels seront les privilèges exigés par le délateur, en échange de sa collaboration?

5. Le délateur a-t-il déjà été accusé relativement aux délits pour lesquels il offre son témoignage?

6. Quelles sont les accusations actuellement pendantes portées contre le délateur.

7. Le témoin est-il incarcéré?

8. Ce délateur peut-il être condamné par une preuve autre que ses propres aveux?

9. Ce délateur a-t-il déjà bénéficié dans le passé d'avantages en retour d'un témoignage de sa part? Si oui, lesquels?

10. Depuis combien de temps dure l'enquête?

11. Ce témoin a-t-il déjà fait l'objet d'une surveillance électronique? Si oui, qu'a-t-elle révélé?

À cette première étape, le policier, après consultation avec ses supérieurs, ne peut que garantir la protection du témoin et celle de ses proches. Le policier dresse un rapport des mesures prises; celui-ci est conservé par la direction de la police. Le policier doit, enfin, s'assurer que le délateur comprend bien qu'il lui est impossible d'accéder à d'autres demandes, les décisions à ce sujet devant être prises par les autorités compétentes en la matière.

Une fois les vérifications d'usage complétées et si les autorités policières sont convaincues de la nécessité de recourir aux services du délateur, elles présentent leur dossier au procureur-chef du district judiciaire concerné ou à son représentant.

3.2.2 Les substituts du procureur général

Sur réception du dossier, le procureur-chef ou son représentant procède à son évaluation, tout en prenant en considération :

1. la gravité de l'infraction portée;

2. la nature de la preuve;

3. l'opportunité de recourir à un délateur, eu égard à l'existence ou à l'importance d'autres éléments de preuve et au bénéfice que peut en retirer la société;

4. l'existence d'une preuve confirmant la version du délateur;

5. la nature des demandes du délateur et leur justification, plus particulièrement quant à l'octroi d'une réduction d'accusation et/ou de peine.

Si le procureur-chef ou son représentant juge à propos de rencontrer le délateur afin de poursuivre son évaluation du témoin, il leur est formellement interdit d'entreprendre toute forme de négociation.

Dans l'hypothèse de son accord de principe, le procureur-chef informe le sous-ministre associé à la Direction générale des Affaires criminelles et pénales de la nature du dossier et des démarches que les services de police et la Couronne s'apprêtent à entreprendre.

Le substitut du procureur général en chef saisit alors le comité contrôleur du dossier, lui fournissant tous les renseignements pouvant faciliter la négociation d'une entente écrite avec le délateur, spécialement en ce qui a trait aux demandes de ce dernier.

3.2.3 Le comité contrôleur

Après étude du dossier, le comité contrôleur donne mandat à l'un de ses membres ou à une personne de l'extérieur de négocier avec le témoin éventuel.

Après avoir effectué les consultations nécessaires, il établit de façon provisoire les avantages qui pourront être consentis au délateur.

À moins qu'il ne soit lui-même substitut du procureur général, le mandataire à la négociation est accompagné d'un substitut substitut du procureur général, si le comité le juge à propos, en raison des conséquences juridiques évidentes.

Après négociation avec le témoin éventuel, le négociateur rédige un procès verbal résumant les demandes du témoin et l'accord provisoire conclu entre les parties. Il pourra, au besoin, y formuler des commentaires.

Le comité contrôleur, après les consultations et expertises qu'il juge utiles, autorise la conclusion d'une entente avec le délateur.

Le comité doit surtout tenir compte :

1. de la recommandation du substitut du procureur général concernant l'aspect judiciaire du problème, soit : la nature des crimes commis par le délateur, l'immunité partielle dont le délateur pourrait bénéficier s'il acceptait de plaider coupable à des infractions réduites ou, très exceptionnellement, l'immunité totale;

2. du rapport du représentant du service de police concernant le comportement du délateur entre le moment où il a offert sa collaboration et le moment de sa rencontre avec le délégué du comité contrôleur et les mesures prises pour sa protection;

3. de l'opinion du représentant de la direction de la détention concernant les conditions de détention, le plan de séjour et l'incidence des ententes fédérales-provinciales possibles.

Le comité contrôleur fait alors rédiger un contrat écrit spécifiant les modalités de l'entente autorisée et désigne un de ses membres ou une tierce personne qui sera autorisée à signer ce contrat avec le témoin délateur.

3.3 Le contrôle exercé durant l'enquête et l'incarcération

À chacune des phases du processus, il est important de protéger la transparence du système et la crédibilité du témoin éventuel. En conséquence, nous recommandons :

1. Qu'exception faite des visites permises par les règlements de prison (proches, avocats, etc.), toute rencontre ou visite à un témoin délateur soit subordonnée à l'accord du comité contrôleur. Une demande écrite, exposant les motifs de la visite, devra lui être adressée.

2. Que cette rencontre ou visite fasse l'objet d'un rapport écrit adressé au comité contrôleur, exposant le lieu, la date et le nom des personnes présentes à la rencontre, qui sera signé par les parties présentes.

3.4 Le contrat

Il nous semble indispensable de rédiger un contrat écrit lorsque des privilèges sont accordés en retour de la collaboration des témoins. En consacrant l'entente intervenue, le contrat écrit a l'indiscutable avantage de protéger tous les intervenants, le témoin délateur y compris, permettant, en outre, de comparer les avantages consentis aux divers témoins, dans la perspective d'une égalité de traitement. Enfin et surtout, il assure la transparence et la crédibilité du système.

Le contrat écrit permet aussi d'éliminer plusieurs difficultés rencontrées dans le passé.

1. Il établit définitivement les avantages consentis au délateur, évitant ainsi toute surenchère ultérieure de sa part.

2. Les clauses du contrat établissent les limites du champ d'activité de chaque intervenant et empêchent toute forme d'empiètement dans le champ d'action des autres.

3. Le fait que le contrat soit produit ultérieurement à l'audience permet à la défense et partant, au tribunal, de mieux évaluer la crédibilité du témoin.

La rédaction d'un contrat écrit est déjà pratique courante au Québec, la facture du contrat variant cependant d'un cas à l'autre. Nous aurions avantage à imiter, en ce domaine, la pratique américaine qui impose un contrat écrit type.

NOUS RECOMMANDONS donc l'adoption d'un formulaire de contrat pouvant s'adapter aux divers cas d'espèce.

Il y a maintenant lieu de s'interroger sur les principales clauses d'un pareil contrat, plus particulièrement :

3.4.1 Les engagements des parties

L'entente écrite doit nécessairement spécifier la nature de la collaboration offerte par le délateur et les obligations de chacune des parties.

3.4.1.1 L'engagement principal du témoin

1. Témoigner devant tout tribunal (ou organisme), à n'importe quelle étape des procédures relatives aux dossiers désignés.

2. Divulguer toute information qu'il possède relativement au crime décrit et à ses activités criminelles passées.

3. Ne pas commettre de crime.

4. Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que soient connues les mesures prises pour sa protection, et ce pour sa sécurité.

5. Obtempérer à toute demande raisonnable des employés ou fonctionnaires qui lui fournissent la protection.

3.4.1.2 L'engagement accessoire du témoin

1. Remettre tout objet ou toute somme d'argent obtenus par le biais ou à l'occasion d'activités criminelles, ou tout document lié à sa sécurité, ou au respect de ses obligations (passeport, etc.), qu'il a en sa possession.

2. Indiquer l'endroit où se trouve tout élément de preuves et, si nécessaire, accompagner la police sur les lieux.

3.4.2 L'engagement du comité contrôleur

3.4.2.1 L'engagement à être exécuté par le service de police

1. La protection physique du délateur :
   Si non détenu, la nature de la protection policière.
   Si détenu, le transfert dans une autre institution carcérale.

2. La protection de ses proches, si nécessaire, et la nature ce cette protection.

3. Les moyens de subsistance.

3.4.2.2 L'engagement de la Couronne relativement aux procédures judiciaires

1. Immunité partielle ou totale pour les crimes dont il pourrait être accusé (identification des actes criminels visés);
   (Nous commenterons plus loin l'immunité.)

2. Arrêt des procédures dans l'éventualité d'une poursuite privée.

3. Réduction de l'accusation.

4. Nature des peines qui seront suggérées au tribunal.

5. Consentement à la remise en liberté du délateur, s'il est en attente de procès (si cela s'applique, au jugement du substitut du procureur général soumis antérieurement au comité contrôleur).

3.4.2.3 L'engagement à être exécuté par les services correctionnels

En cas de détention préalable au témoignage, ou suite à un plaidoyer et à l'imposition d'une sentence :

1. Gérer la participation du délateur au programme d'échange fédéral-provincial et soumettre les recommandations appropriées aux services correctionnels canadiens.

2. Préparer et approuver le plan de séjour du délateur.

3. Assurer pleinement sa sécurité, sans exclusion des services offerts aux autres détenus.

3.4.2.4 L'engagement de la Direction générale de la sécurité et de la prévention

Changement d'identité, si nécessaire :

- numéro d'assurance sociale;
- numéro d'assurance-maladie;
- relocalisation et emploi;
- nouveau permis de conduire;
- confidentialité de l'ancien nom, lors d'un changement de nom.

3.4.3 Les réserves, exclusions et révocation

1. L'engagement de la poursuite ne s'applique qu'à l'égard des actes criminels spécifiés au contrat.

2. S'il a donné une fausse information, fait un faux témoignage ou fourni des renseignements incomplets ou trompeurs, ou s'il a transgressé à la présente entente, le témoin pourra être poursuivi pour toute infraction commise, y compris le parjure et l'entrave à la justice.

3. En cas de non-respect de ses engagements par le témoin, le comité contrôleur et ses mandants sont libérés de toutes obligations contractées à l'endroit du témoin délateur.

3.4.4 Les clauses explicatives

Les parties à l'entente reconnaissent que :

1. La sentence est à l'entière discrétion du tribunal; la Couronne soulignera toutefois à la Cour la collaboration de l'accusé, en respectant cependant son obligation de présenter au tribunal tous les éléments pertinents à la sentence.

2. L'engagement du comité contrôleur et de la Couronne ne s'applique que dans les limites de leur compétence et ne lie aucunement les autorités fédérales ou tout autre poursuivant au niveau provincial (par exemple le ministre du Revenu, les municipalités, les corporations professionnelles).

3. La présente entente est libre et volontaire.

4. Aucun autre avantage n'a été consenti au témoin et aucune promesse ne lui a été faite en dehors des privilèges consentis dans le présent contrat.

5. Selon le cas : le témoin était assisté de son avocat lors de la conclusion du présent contrat; ou encore, il reconnaît avoir été informé de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix.

3.4.5 Les annexes

1. Une liste des avantages consentis par les policiers au moment de l'offre de collaboration, pour assurer la protection immédiate du délateur avant la conclusion du contrat.

2. L'entente fédérale-provinciale.

3. Le programme de séjour dans le cadre de l'administration de la peine.

4. L'inventaire de tous les avantages ou conditions de détention consentis au délateur jusqu'au moment de son ou de ses témoignages.

5. Le rapport des rencontres et des sorties avec les policiers, les procureurs intéressés, ou toute autre personne.

3.4.6 Les signatures des parties

Les signatures suivantes doivent apparaître sur le contrat :

- le délateur et son avocat (s'il a retenu les services d'un avocat);
- le mandataire du comité contrôleur;
- le substitut du procureur général, membre du comité contrôleur.

3.5 Les limites relatives aux privilèges consentis aux témoins

Le groupe de travail est d'avis qu'aucun autre avantage ne devrait être consenti au témoin délateur par le comité contrôleur, particulièrement une récompense de nature pécuniaire. Ayant participé aux délits sur lesquels porte son témoignage, il ne saurait monnayer son crime, ni son obligation de citoyen de témoigner. La protection, la relocalisation, la clémence judiciaire et carcérale, le paiement des frais de subsistance du témoin durant la période nécessaire à sa réinsertion sociale nous semblent des limites ultimes.

3.6 Les deux problèmes particuliers

3.6.1 La clause d'immunité

La doctrine et la jurisprudence ont établi une distinction entre l'immunité d'utilisation (*use and derivative use immunity*) selon laquelle la personne est

protégée contre l'utilisation en preuve de sa déclaration ou le recours à une preuve en découlant et l'immunité de poursuite (*transactional immunity*) selon laquelle le Procureur général s'engage à ne pas intenter de poursuite[135].

Il s'agit ici de l'immunité complète de poursuite. Seul le Procureur général a le pouvoir d'accorder cette immunité[136]. Elle a pour conséquence d'annuler la poursuite qui pourrait être intentée par un citoyen, par les procédures appropriées (interventions et *nolle prosequi*)[137].

L'octroi d'une immunité totale est, au Québec, non seulement exceptionnelle, mais rarissime. Si, comme nous l'avons déjà mentionné, le recours aux services d'un délateur a suscité de nombreuses critiques, l'immunité de poursuite soulève d'une manière encore plus aiguë, bien au-delà de la dimension strictement juridique, un problème d'image et de moralité[138]. Certains y voient un marchandage de la justice et une atteinte à son intégrité.

De façon générale, nous croyons que le recours à l'immunité totale ou partielle est justifié. L'intérêt public exige qu'un crime ne demeure pas impuni. La société doit choisir entre deux (2) maux : l'absence complète de condamnation ou la condamnation de certains auteurs d'un crime grâce à l'immunité totale ou partielle accordée à l'un deux. Comme l'exprime la Commission de réforme du droit dans son document sur l'immunité de poursuite : "The public may be better protected against evils like terrorism, espionage and drug trafficking by immunizing some offenders and thus securing conviction of others than by charging all and failing to bring any to justice[139]."

---

[135] Thomson Newspapers Ltd. et coll. c. Director of Investigation and Research et coll. (1990) 54 C.C.C. (3d) 417; Counselman c. Hitchcock 142 U.S. 547 (1892), p. 586; Kastigar c. United States 406 U.S. 441 (1972); A.T.H. Smith *Immunity from Prosecution* (1983) 42 Camb. L.J. 299, voir aussi *La Commission de réforme du droit du Canada - L'immunité de poursuite*, document dont le présent chapitre s'inspire largement.

[136] R. c. Betesh (1975), 30 C.C.C. (2d) 233 Ont. Co. Ct.; R. c. McDonald [1980] 2 N.Z.L.R. 102 (C.A.); voir également *La Commission de réforme du droit - L'immunité de poursuite*, p. 47 à 50.

[137] Turner c. D.P.P. (1978), 68 Cr. App. R. 70.

[138] I. Temby *Immunity from Prosecution and the Provision of Witness Indemnities* (1985), 59 Aust. L.J. 501, 510; Pr E. Ratushny *Self Incrimination in the Canadian Criminal Process*, 400.

[139] Au moment de nos travaux, ce document n'avait pas encore été traduit officiellement.

Lorsqu'aucun autre moyen n'est accessible, l'octroi de l'immunité se rattache au principe de la nécessité. Personne, en effet, ne nierait à un individu le droit moral et même légal d'outrepasser les prescriptions du code de sécurité routière pour sauver une vie humaine. Comment nier à l'État le droit de renoncer à une poursuite contre un individu afin d'obtenir une condamnation et le respect de la loi?

D'une manière plus précise, on peut émettre trois (3) hypothèses :

1. le bénéficiaire de l'immunité est moins coupable que le prévenu;

2. il est également coupable;

3. il est plus coupable.

La première hypothèse ne semble causer aucune difficulté. L'on peut ainsi renoncer à la poursuite d'un complice après le fait, ou d'un acteur secondaire, pour obtenir la condamnation du responsable direct du délit ou d'un protagoniste du crime.

La deuxième hypothèse est plus rare. Parmi les complices, l'un est généralement plus responsable que l'autre. Et dans le cas d'égale responsabilité, l'un des complices constitue généralement un plus grand danger pour la société. S'ils sont également dangereux, l'un a probablement collaboré davantage avec les autorités. Dans le cas d'une collaboration égale, l'âge, le degré de résipiscence ou les possibilités de réinsertion sociale guideront le choix de la Couronne. Enfin, au cas de parfaite égalité ou parité entre plusieurs coupables, la couronne doit exercer un choix, même arbitraire, l'intérêt public exigeant qu'un crime ne reste pas impuni. L'un ou l'autre choix ainsi dicté par l'intérêt public devient justifiable.

Quant à la dernière hypothèse, il nous semble inadmissible qu'un délinquant dont le degré de responsabilité dans un délit est supérieur à celui d'un autre délinquant bénéficie d'une immunité de poursuite pour témoigner contre un prévenu moins responsable que lui.

Il s'agit donc, en somme, d'un exercice de proportionnalité.

Dans son document intitulé *L'immunité de poursuite*, la Commission de réforme du droit assujettit la légitimité de l'immunité à deux (2) conditions préalables qu'elle qualifie de "limites", soit : qu'il n'y ait pas de disproportion

entre les moyens et la fin et qu'il n'y ait rien de foncièrement mauvais dans les moyens employés. Elle s'exprime en ces termes :

> "What are those limits? In our view, two (2) conditions must be fulfilled. First, there must be no disproportion between the means and the end in question - saving human life may justify property destruction, but never vice versa. Second, there must be nothing intrinsically wrong in the means itself - no end can justify an act wrongful in itself like doing a delibarate injustice, e.g.: intentionally punishing a person known to be innocent of all wrongdoing."

3.6.2 Le mineur

La poursuite peut-elle avoir recours au témoignage d'un délateur mineur? La décision de collaborer avec la justice peut être le fruit du repentir chez le mineur. En ce sens, elle est souvent perçue comme un premier pas vers la réinsertion sociale et la réhabilitation. Le mineur ne fait alors que respecter ses obligations de citoyen. Il nous semble justifié, dans ce cas, d'utiliser le témoignage d'un délateur mineur. Tout autre est le cas de la délation, fruit de négociations, d'avantage. Nous avons, à ce sujet, demandé l'avis du président et de la vice-présidente de la Commission de protection des droits de la jeunesse, avec lesquels nous avons eu un entretien. Nous apprécions leur prise de position à ce sujet et reproduisons ci-dessous les pages trois (3) et quatre (4) de leur mémoire.

> "La délation peut aussi être le fruit d'un marchandage et d'un "deal" par lequel le délateur s'est engagé à témoigner contre quelqu'un moyennant certains avantages pécuniers (sic) ou autres (comme l'abandon d'une poursuite ou une réduction de peine).
>
> ... Il est suggéré de s'opposer à toute politique ou règle de conduite qui permettrait à la police de "marchander" le témoignage des jeunes.
>
> Au plan des principes, une telle pratique répugne, compte tenu des objectifs d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale qui sont mis de l'avant dans la Loi sur les jeunes contrevenants.
>
> Il apparaît contradictoire de prétendre viser la responsabilisation du jeune face à son agir tout en lui offrant la possibilité de ne

pas assumer les conséquences de ses actes et même de tirer profit de sa situation au nom de la "justice supérieure". Le message qu'il risque surtout de retenir est que la justice, en ce qui le concerne, cela se "monnaye".

Au plan pratique, l'utilisation de jeunes comme délateurs soulève aussi de graves inquiétudes, principalement au niveau de la sécurité de ces jeunes. Qu'un criminel, rendu en fin de parcours, se mette à table parce que, n'ayant plus rien à perdre, il aspire à un certain allégement de son régime de vie, n'a rien à voir avec le réflexe d'un adolescent qui, pour un bénéfice à court terme, s'exposera à des "représailles" toute sa vie (une réputation de mouchard colle à la peau).

Le droit à des services de réadaptation dans un environnement sécurisant qui garantisse la protection de la société l'emporte sur toute considération "à courte vue". Le recours à un jeune comme délateur place celui-ci en situation de danger, sans compter le fait qu'on aura fort probablement renoncé à lui appliquer des mesures susceptibles de le responsabiliser par rapport à ses actes.

... La Commission reconnaît qu'une telle position peut avoir comme conséquence, dans son application concrète, que certains crimes ne seront pas punis... ou ne le seront pas dans l'immédiat. À long terme toutefois, les jeunes dont on serait porté à marchander le témoignage ne seront pas enclins à considérer le système de justice comme un système qu'on peut manipuler à son profit.

Il appartiendra alors aux intervenants concernés à leur faire valoir les avantages qu'ils peuvent tirer, du fait de leur âge et de leur degré de maturité, des mesures spéciales que leur prévoit la Loi sur les jeunes contrevenants.

S'ils doivent se "mettre à table", que les jeunes le fassent en conscience et non sur la base d'un profit immédiat qui viendrait saper à la base les principes de fond que notre société a décidé de se donner pour les traiter généreusement mais équitablement."

En principe, il est souhaitable, autant que faire se peut, d'éviter le recours aux délateurs mineurs. Cependant, face à la complexité du problème à

l'intervention des jeunes dans la criminalité organisée, **NOUS RECOMMANDONS** aux autorités compétentes du Gouvernement d'étudier plus à fond cette délicate question.

3.7 Les sanctions ou conséquences du non-respect des obligations contractuelles

3.7.1 La validité du contrat

Non seulement ce genre de contrat a-t-il été reconnu par les cours, mais on y a appliqué les principes d'interprétation des contrats. Non seulement son utilisation n'est-elle pas contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs, mais elle est justifiée par l'intérêt public. Ainsi, dans l'affaire R. c. Georgiadis[140], le tribunal lui a accordé le bénéfice de la règle *contra proferentem*. La Cour suprême d'Australie décidait qu'un tel contrat doit être interprété "in the same way as an ordinary agreement...", ajoutant : "It is desirable that it should be given a benevolent construction in favour of the person to whom it is given." Elle terminait ainsi : "These undertakings must be respected and construed and bearing in mind the public interest in bringing criminals to justice[141].

3.7.2 Les sanctions du non-respect des obligations contractuelles

3.7.2.1 Le non-respect par la Couronne de ses obligations

Que la Couronne ne puisse éluder ses obligations, nos cours l'ont reconnu. Ainsi, en rendant son jugement dans la cause Smith et la Reine,[142] la Cour d'appel de la Colombie-Britannique déclarait :

> "The ordinary man is entitled to expect that the Crown will keep its word."

---

[140] [1984] V.R. 1030.

[141] id. p. 1038.

[142] (1974) 22 C.C.C. (2d) 268.

La tentative par la Couronne d'éluder ses obligations a été décrite par le juge comme un abus de procédures, donnant lieu à l'émission d'un bref de prohibition.

Dans la cause R. c. Betesh,[143] la Cour de comté sanctionnait un contrat d'immunité par un arrêt de la poursuite fondé sur un abus de procédures. Le juge écrit :

> "Nevertheless, it remains my view that the Courts ought not to countenance a breach of an agreement by the Crown..."

Il ajoute :

> "The Crown is bound in my view by its undertaking..., it constitutes an abuse of the process of this Court for the Crowns to violate and breach its undertaking."

Dans l'affaire R. c. Crneck, Bradley et Shelly,[144] en arrêtant les procédures pour abus, le tribunal fit l'observation suivante :

> "For the Crown to have reneged on an agreement to extend immunity from prosecution to an accused person in return for co-operation from that person, which is in fact given, undermines the administration of justice and brings the entire system of the administration of justice into disrepute."

3.7.2.2 Le non-respect par le délateur de ses obligations

Comme dans tout contrat synallagmatique, le non-respect par le délateur de ses obligations libère la Couronne de ses engagements. Le Ministère public pourra donc intenter contre le témoin délateur les procédures appropriées et ne lui accorder que la protection habituellement fournie à tout citoyen. Autrement, il serait trop facile pour un individu, après avoir obtenu les engagements de la Couronne, de refuser au dernier moment d'honorer ses obligations, demeurant ainsi à l'abri de poursuites, tout en bénéficiant de tous les avantages du contrat.

---

[143] (1975) 30 C.C.C. (2d) 233.

[144] (1980) 55 C.C.C. (2d) 1 (H.C. Ont.). La Cour suprême, bien qu'en dehors du cadre d'une entente spécifique, jugeait justifiée la promesse de protection d'un témoin, A, B et C c. la Reine (1990) 55 C.C.C. (3d) 565.

L'ordre public et l'intérêt de la société s'en trouveraient lésés. Dans l'arrêt R. c. Macdonald,[145] la Cour d'appel d'Ontario fut saisie d'un problème analogue. En retour de sa collaboration, la Couronne avait convenu de ne poursuivre l'accusé Macdonald que comme complice après le fait de meurtre, plutôt que comme auteur du délit principal. La Couronne lui avait permis de bénéficier d'un programme de relocalisation après sa déposition devant la Cour. La Couronne découvrit par la suite que l'accusé Macdonald avait participé directement au meurtre de la victime. Elle logea alors une accusation de meurtre au premier degré, malgré son engagement d'immunité. L'accusé allégua un abus de procédures. La Cour d'appel de l'Ontario s'exprime ainsi :

> "Because the Crown did not get from the appellant the complete and truthful statement for which it had bargained, it was under no obligation to meet the ... requirement of the agreement to charge the appellant with the lesser offence of accessory after the fact...
>
> To permit the agreement to stand would allow the accused to benefit from his incomplete and untruthful statements and from the deal he had struck with the Crown before all the facts were known"[146].

3.8 Le contrôle consécutif aux procédures judiciaires

Les procédures judiciaires terminées, le délateur condamné bénéficie habituellement d'un plan de séjour, en vertu d'une entente fédérale-provinciale, soumis également au contrôle de la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Les membres de la Commission ont souligné les difficultés qu'ils rencontrent, sinon l'impossibilité d'exécuter leur mandat. Les policiers chargés de la sécurité du délateur, font-ils valoir, refusent la plupart du temps de révéler la nouvelle identité et le lieu de relocalisation du délateur. Il est donc impossible de vérifier si ce dernier respecte les conditions de sa libération conditionnelle. Il nous semble inacceptable de placer la Commission des libérations

---

[145] (1990) 54 C.C.C. (3d) 97 (Ont. C.A.).

[146] Citations tirées du document *Immunity from Prosecution* de la Commission de réforme du droit du Canada.

conditionnelles dans une situation aussi scabreuse où elle ne peut exercer son droit de regard et de contrôle.

NOUS RECOMMANDONS, par conséquent, que la remise en liberté et la réintégration dans la société du délateur relèvent des Services correctionnels, en concertation avec la Sûreté du Québec, le corps de police le plus en mesure d'assurer le respect des conditions de remise en liberté, et les services de renseignements policiers du Québec.

Les services correctionnels sont en mesure, tout en assurant la confidentialité du délateur, gage de sa protection, de contrôler le respect des conditions de remise en liberté, à des périodes fixes, soit une fois par semaine ou à toutes les deux (2) semaines. Leurs ressources leur permettent aussi d'établir un cadre et des conditions de remise en liberté conformes à celles qui sont imposées par la Commission des libérations conditionnelles.

Le comité contrôleur sera saisi de toute demande additionnelle ou de tout problème d'interprétation. En cas de désaccord entre les parties à l'entente, il engagera une procédure de grief.

Cette procédure assure aux parties le respect de l'entente et évite leur constante confrontation quant aux demandes additionnelles que pourrait formuler le délateur. Nous faisons une recommandation en ce sens.

3.9 Le contrôle judiciaire

Nous avons souligné les dangers inhérents à l'utilisation d'un témoin délateur[147]. Le procès soulève de façon aiguë le problème de la culpabilité de l'accusé et de l'intégrité, de la crédibilité et de la transparence du système judiciaire.

NOUS RECOMMANDONS que des directives soient prescrites en vue d'obliger le substitut du procureur général, par le biais du mécanisme de divulgation de preuve, à transmettre à la défense copie du contrat signé entre le délateur et le comité contrôleur. Lorsque dans l'intérêt public on désire garder le secret, si, par exemple, le contrat inclut une clause de changement d'identité ou de relocalisation, le substitut du procureur général n'aura qu'à remettre une copie du contrat dans laquelle seront omises les clauses à

---

[147] cf. ante pp. 3 et 4.

caractère confidentiel touchant la sécurité du délateur ainsi que celle de ses proches.

Cette procédure dissipera les suspicions et l'atmosphère ténébreuse créées par ce qui pouvait ressembler jusqu'à maintenant à des manoeuvres occultes. La crédibilité et la transparence du système s'en trouveront renforcées.

Dans l'arrêt Roy, rappellons-le, l'Honorable juge en chef du Québec relie la connaissance des promesses faites au témoin, au droit à une défense pleine et entière et "à l'intégrité de tout le processus judiciaire"[148].

De plus, nous sommes enclins à penser que le dévoilement du contenu d'une telle entente est de nature à inciter les parties à beaucoup de modération quant aux avantages consentis.

3.10 Le contrôle systémique par le biais d'un rapport annuel

NOUS RECOMMANDONS qu'un rapport annuel résumant les ententes conclues avec les témoins délateurs soit adressé par le comité contrôleur au Procureur général du Québec. Ce rapport devrait indiquer :

- le nombre de délateurs utilisés;
- la nature des avantages consentis;
- les coûts afférents à ce service;
- les problèmes particuliers qu'entraîne par le recours aux témoins délateurs;
- les crimes faisant l'objet d'une immunité partielle ou totale.

NOUS RECOMMANDONS, en outre, que le Procureur général rende ce rapport public.

Cette procédure assurera un nouveau contrôle de nature systémique, par les autorités, et permettra de saisir l'envergure et l'évolution du problème[149].

---

[148] c.f. Jean-Claude Hébert, *L'accessibilité aux déclarations antérieures en droit pénal* (Communication au Congrès du Barreau du Québec, 1990).

[149] C'est sans doute pour cette raison que les directives du F.B.I. américain exigent un rapport annuel concernant les opérations d'agents secrets. cf. Undercover, par Gary T. Marks (University of California Press), p. 183.

Les recommandations

1. **NOUS RECOMMANDONS,** par conséquent, la mise sur pied d'un comité contrôleur composé de :

   - quatre (4) intervenants désignés par les sous-ministres associés des directions concernées, soit :
   - un (1) représentant de la Couronne;
   - un (1) représentant du ou des services de police concernés;
   - un (1) représentant des services correctionnels;
   - un (1) représentant de la Direction générale de la sécurité et de la prévention.

2. **NOUS RECOMMANDONS :**

   1. que le comité contrôleur négocie et conclue une entente écrite avec le délateur précisant les obligations des deux (2) parties;

   2. qu'il veille, à chacune des étapes, au respect de l'entente;

   3. qu'il négocie avec les corps policiers des autres provinces, de la G.R.C., ou de l'autorité constituée à cette fin, lorsque ceux-ci ont recours au même délateur, des ententes concernant la protection et la relocalisation du témoin délateur, avec partage de frais.

3. **NOUS RECOMMANDONS** que des directives soient établies à l'intention de chacun des intervenants, soit : les policiers, les substituts du procureur général et le comité contrôleur.

4. **NOUS RECOMMANDONS** donc l'adoption d'un formulaire de contrat pouvant s'adapter aux divers cas d'espèce.

À titre d'analogie, mentionnons l'art. 2.3 de la *Loi de police* L.R.Q. c. P-13 qui prévoit un rapport au ministère de la Sécurité publique dans le cas "de situations perturbatrices de l'ordre et de la paix et la sécurité publique"... "ou relativement à la situation de la criminalité..."; la Commission de réforme du droit du Canada recommande (voir recommandation 16), un rapport annuel du Procureur général.

5. **NOUS RECOMMANDONS** aux autorités compétentes du Gouvernement d'étudier plus à fond la question de l'utilisation d'un délateur mineur.

6. **NOUS RECOMMANDONS,** par conséquent, que la remise en liberté et la réintégration dans la société du délateur relève des Services correctionnels, en concertation avec la Sûreté du Québec, le corps de police le plus en mesure d'assurer le respect des conditions de remise en liberté, et les services de renseignements policiers du Québec.

7. **NOUS RECOMMANDONS** que des directives soient prescrites en vue d'obliger le substitut du procureur général, par le biais du mécanisme de divulgation de preuve, à transmettre à la défense copie du contrat signé entre le délateur et le comité contrôleur. Lorsque dans l'intérêt public on désire garder le secret, si, par exemple, le contrat inclut une clause de changement d'identité ou de relocalisation, le substitut du procureur général n'aura qu'à remettre une copie du contrat dans laquelle seront omises les clauses à caractère confidentiel touchant la sécurité du délateur ainsi que celle de ses proches.

8. **NOUS RECOMMANDONS** qu'un rapport annuel résumant les ententes conclues avec les témoins délateurs soit adressé par le comité contrôleur au Procureur général du Québec. Ce rapport devrait indiquer :

   - le nombre de délateurs utilisés;
   - la nature des avantages consentis;
   - les coûts afférents à ce service;
   - les problèmes particuliers qu'entraîne le recours aux témoins délateurs;
   - les crimes faisant l'objet d'une immunité partielle ou totale.

9. **NOUS RECOMMANDONS,** en outre, que le Procureur général rende ce rapport public.

La bibliographie.

Auteurs et ouvrages cités

BISQUET, M. : *Mémoires*, Paris 1840, vol. 2.

COURIER, Paul-Louis : Oeuvre complète. Bibliothèque de la Pléiade. Traduction libre et abrégée de Plutarque.

GLANDVILLE, Williams : *The Proof of Guilt* (Stevens & Sons Ltd., London)

MARX, Gary T. : *Undercover* (University of California Press)

OSCAPELLA, Eugene : *The study of informers in England*, 1980 Crim. L.R.

RADZINOWICKZ, Leon : *A history of English Criminal Law* (Stevens & Sons Ltd., London)

RATUSHNY, E. : *Self Incrimination in the Canadian Criminal Process.*

RUBY, Clayton : *Sentencing* (Butterworths)

SMITH, A.T.H. : *Immunity from Prosecution* (1983) 42 Camb. L.J.. 299.

TACITE : Oeuvre complète, Tome I, *Annales*, p. 216.

TEMBY, I. : *Immunity from Prosecution and the Provision of witness indemnities* (1985) 59 Aust. L.J., 501.

La jurisprudence

A. B. C. c. La Reine (1990), 55 C.C.C. (3d), 565

Conselman c. Hitchcock, 142 U.S., 547 (1892), p. 586

Kastigar c. United States, 406, U.S., 441 (1972)

Kirter c. R. (1978) 2 Cr. App. R., 487

Réf. : Smith et La Reine (1974), 22 C.C.C. (2d), 368

Thomson Newspapers Ltd. et coll. c. Director of Investigation and Research et coll. (1990) 54 C.C.C. (3d), 417

Turner c. D.P.P. (1978), 68 Cr. App. R., 70

R. c. Betesh (1975), 30 C.C.C. (2d), 233, Ont. C. Ct.

R. c. Crneck, Bradley and Shelly (1980), 55 C.C.C. (2d), 1

R. c. Davies & Gorman (1979) 68 Cr. App. R., 319

R. c. Dufresne (1988), 1 R.C.S., 1095

R. c. Georgiadis [1984], V.R., 1030

R. c. Lowe (1977) 66 Cr. App. R. 122

R. c. Macdonald (1990), 54 C.C.C. (3d), 97

R. c. Mcdonald [1980], 2 N.Z.L.R., 102

R. c. Rose & Sapiano (1980) 71 Cr. App. R.

R. c. Roy (1990), 73 C.R. (3d), 291

R. c. Switliskoff (1950) 9 Cr. App. R., 428

R. c. Tremarco (1979) 1 Cr. App. R., 286

R. c. Twaddle, 18 février 1976, B.C.C.A.

Les textes

Le témoin délateur. Conférence de l'Honorable Jean-Guy Boilard devant les membres du Barreau, le 14 mai 1982.

L'accessibilité aux déclarations antérieures en droit pénal, par Me Jean-Claude Hébert (Communication au Congrès du Barreau du Québec, 1990)

Revue Autrement, nº 94, nov. 1987, p. 7.

La Commission de réforme du droit du Canada *L'immunité de poursuite*, texte inédit.

Rapport de la Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale du Canada, vol. 1, p. 310.

Les textes législatifs

Loi concernant les prisons et maisons de correction, L.R.Q. (1985) c. P-20, art. 5

Loi de la police, L.R.Q., c. P-13, art. 2.3

Partie III

La négociation de plaidoyer

La négociation de plaidoyer

Le troisième volet de notre mandat pose la question suivante :

> "Le rôle des divers intervenants dans le processus de négociation et le dépôt d'un plaidoyer de culpabilité réduite au regard d'une infraction (*plea bargaining*) et l'incidence de ce processus sur la transparence du système judiciaire, à la lumière du document de travail numéro 60 de la Commission de réforme du droit du Canada, intitulé *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*."

Introduction et statistiques

Le plaidoyer de culpabilité joue un rôle prépondérant en matière criminelle. Certains sont même d'avis que, sans lui, la machine judiciaire déjà surtaxée finirait par se gripper[1].

Au Québec, comme l'illustre le tableau ci-après : en 1987, 96 081 causes se sont soldées par 70 728 plaidoyers de culpabilité à au moins un chef d'accusation, en 1988, 107 150 causes se sont soldées par 78 014 plaidoyers semblables; en 1989, 112 449 causes ont abouti à 74 167 plaidoyers du genre et en 1990, 119 584 causes se sont soldées par 71 455 de ces plaidoyers.

---

[1] Commission canadienne sur la détermination de la peine, p. 458; cf. aussi les opinions rapportées par la Commission de réforme du droit du Canada : *Les discussions et ententes sur les plaidoyers*, document numéro 60, p. 6 (Aux États-Unis on estime toujours à 90 % le pourcentage des diverses causes qui se sont soldées par un plaidoyer de culpabilité); *Annual Report of the Director of the Administrative Office of the United States Courts* (1963), p. 240-263; cf. *The Public Prosecutor and Plea Bargaining* (1986) 60 *The Australian Law Journal*, 199.

Statistiques de plaidoyers de culpabilité

Les statistiques suivantes sont extraites des dossiers de juridiction 01 ouverts en 1987, 1988, 1989, 1990 et 1991, avec mention des chefs d'accusation y apparaissant. Elles proviennent de la Direction générale des services judiciaires.

STATISTIQUES	1987	1988	1989	1990	1991*
Nombre de dossiers	96 081	107 150	112 449	119 584	38 662
Nombre de dossiers avec au moins un chef d'accusation ayant un indicateur de plaidoyer de culpabilité	70 728	78 014	74 167	71 455	10 541
Nombre de chefs d'accusation	202 400	221 418	227 502	240 669	79 125
Nombre de chefs d'accusation avec un indicateur de plaidoyer de culpabilité	39 894	38 894	43 125	114 279	17 548
Nombre de chefs d'accusation sans indicateur de plaidoyer	46 510	55 634	64 579	76 612	45 502

Certes, le plaidoyer de culpabilité peut exister sans négociation préalable. Les nombreuses recherches effectuées jusqu'à ce jour en la matière ne permettent pas d'évaluer avec exactitude le nombre de plaidoyers de culpabilité résultant d'une négociation préalable. Cependant, les déclarations des avocats interviewés et l'expérience des divers intervenants nous portent à croire que la majorité des plaidoyers en sont issus. Ces recherches n'arrivent pas, non plus, à cerner les plaidoyers de culpabilité tributaires d'une négociation basée sur la réduction des accusations et, par conséquent, des infractions.

Nous avons cependant procédé à l'analyse des plaidoyers de culpabilité enregistrés en Cour d'assises dans les districts judiciaires de Montréal, au cours de l'année 1989. À Montréal, sur 33 causes de meurtres, 5 se sont soldées par un plaidoyer à une accusation réduite, après négociation. Dans le district judiciaire de Montréal, à la Cour du Québec, l'accusé qui désire plaider

---

* De janvier à avril 1991 inclusivement.

coupable devant juge seul peut faire inscrire sa cause au rôle de la chambre 406. L'échantillonnage couvrant la semaine du 10 septembre 1990, que nous avons demandé, démontre que sur 472 dossiers, 129 se sont soldés par un plaidoyer de culpabilité et sur ces 129 dossiers, 5 ont fait l'objet d'une réduction d'accusation après discussion entre les parties.

Dans son document de travail n° 60 intitulé *Les discussions et ententes sur les plaidoyers*, la Commission de réforme du droit du Canada exprime une réserve : "Il faut cependant avouer que, dans notre pays, le caractère indispensable de la négociation du plaidoyer reste encore à démontrer. Bien sûr il nous semble vraisemblable que cette pratique contribue à l'allégement du rôle des juridictions pénales canadiennes, mais il est douteux que l'on puisse établir par les données empiriques qu'il est absolument nécessaire"[151].

Notre comité est d'avis que le plaidoyer de culpabilité après négociation occupe une place de première importance dans le jugement des accusations à caractère criminel.

---

[151] Document 60 : Commission de réforme du droit, p. 6

Chapitre 1

Le problème

La documentation juridique concernant les avantages et les inconvénients des discussions et ententes sur plaidoyer de culpabilité est abondante. La Commission de réforme du droit, dans son document 60, à l'instar de beaucoup d'autres, en résume ainsi les avantages : motifs de commodité, d'économie, allégement du rôle des juridictions pénales canadiennes, catalyseur possible d'une réinsertion sociale[152]. Il faut y ajouter à cette énumération la collaboration de l'accusé dans certaines circonstances menant à la poursuite d'autres individus, l'exemption pour la victime du traumatisme et de l'embarras du témoignage, particulièrement en matière de crimes sexuels, la célérité dans le jugement des accusations[153].

Quant à la négociation concernant la réduction des accusations menant à des plaidoyers de culpabilité réduite au regard d'une infraction, l'ancien directeur adjoint des poursuites d'Australie (*Senior Deputy Director of Public Prosecutions*) Peter Clark, en définit ainsi les avantages :

1. "Charge bargaining can and does expedite the flow of cases by generating guilty pleas;

2. the practice saves the community time and expense and allows proper consideration to be given to serious cases;

3. it permits concessions to be made for information given to the authorities by the accused in relation to co-offenders;

4. it can permit an accused avoiding considerable expense of legal fees where the initial plea of not guilty was predicated on an incidental detail which the prosecution was prepared to concede;

---

[152] Document 60 : Commission de réforme du droit du Canada, p. 6.

[153] Voir *Plea Bargaining : Directions for Canadian Reform* (Ferguson & Roberts (1974) 52 Can. B. Rev., p. 499 et 526; voir aussi *The Public Prosecutor and Plea Bargaining* par Peter Clark (1986); *60 The Australian Law Journal*, p. 210.

5. it can enable an accused to avoid the stigma which attaches to a more serious charge and hence be conducive to rehabilitation;

6. the avoidance of an overly harsh application of the law where legislation may be oppressive;

7. in some instances, for example rape cases, it may be advantageous to the victim's long-term psychological well-being if the giving of his or her evidence can be avoided;

8. it allows for flexibility in offers, whereas if the matter were to proceed to trial less options are open in the adversary context"[154].

D'autre part, la Commission de réforme, dans son même document de travail n° 60, souligne les reproches concernant les discussions préalables au plaidoyer, dans les termes suivants :

"Les partisans de l'abolition, en revanche, ont tendance à considérer la pratique de la négociation du plaidoyer comme inutile, répréhensible et dégradante pour notre système de justice pénale; on lui a notamment reproché d'être - ou de sembler - irrationnelle, inéquitable et secrète, et partant, de favoriser les tractations et les accommodements louches."

Certains mettent aussi en doute, dans beaucoup de cas, le caractère volontaire du plaidoyer, déclarant que la réduction des accusations constitue une usurpation, par le ministère public, des fonctions judiciaires. Ils soulèvent, en outre, l'inégalité de traitement des divers accusés[155].

Même si la négociation de plaidoyer devait être interdite, le réalisme le plus élémentaire nous porte à croire que les avocats n'en continueraient pas moins leurs discussions. Comment empêcher deux (2) professionnels, ou deux (2) personnes de métier, de discuter ensemble d'un problème commun. On ne réussirait qu'à changer le forum des discussions et à en accentuer le caractère occulte. Comme l'écrit si bien la Commission canadienne sur la détermination de la peine : "La Commission a pris connaissance de deux (2) études révélant

---

[154] *60 The Australian Law Journal*, p. 210; Juge R.M. McGuire: *Plea Bargaining : Its Significance in the Australian Judicial System* (1986) Qld. Lawyer, 1 à 3.

[155] *Plea Bargaining : Directions for Canadian Reform* (Ferguson & Roberts) (1974) 52 Can. B. Rev., p. 542.

que les tentatives d'interdiction de la négociation de plaidoyer, loin d'en entraîner l'élimination, n'ont fait qu'en déplacer le fonctionnement à un autre niveau du processus pénal"[156].

Mais, comme le font remarquer la plupart des auteurs, c'est surtout le caractère occulte et informel des négociations de plaidoyer qui crée la plupart des problèmes, d'où les objections.

Le caractère secret et informel des négociations aiguise la perception du public, le plus souvent indue, d'un contexte de marchandage et de menées suspectes. À preuve, l'opinion que s'en font les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Montréal. Ils affirment, aux p. 17-18, de leur mémoire, "que 90 % des affaires criminelles en première instance sont en vérité traitées en secret, y compris les conditions de la négociation". Pour eux, ce régime de clandestinité, de plus en plus fréquent, mine la crédibilité de l'appareil judiciaire. Ils y voient également un accroc substantiel et continu à l'obligation du Ministère public de rendre compte. Enfin, ils déclarent que le régime actuel de négociation de plaidoyers porte atteinte à l'image de la justice.

---

[156] Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, p. 458.

Chapitre 2

La solution proposée

La Commission de réforme du droit du Canada propose des mesures législatives et administratives axées sur la transparence et l'obligation de rendre des comptes, objectifs déjà visés par la Commission canadienne sur la détermination de la peine[157]. Les quelques réserves ci-après mises à part, nous sommes fondamentalement d'accord avec ces objectifs.

Seule l'approche législative permettrait une uniformité à l'intérieur des diverses cours canadiennes. Bien que souhaitable, cette voie n'est pas ouverte à la compétence législative du Québec. Nous croyons cependant que par l'adoption de lignes directrices, c'est-à-dire par voie administrative ou exécutive, on peut atteindre en grande partie le résultat souhaité.

Nous nous proposons d'étudier :

1. le rôle des divers intervenants;
2. la nature des discussions sur le plaidoyer;
3. le contrôle devant être exercé ou l'obligation de rendre compte.

2.1 Le rôle des divers intervenants

2.1.1 Le juge

La documentation juridique distingue plusieurs formes de négociation soit :

1. La négociation de la peine (*sentence negotiation*) : il ne s'agit pas ici de véritables discussions sur le plaidoyer puisque celui-ci est déjà enregistré. Elle consiste, la plupart du temps, en une évaluation de la peine par le substitut du procureur général et l'avocat de la défense, qui est ensuite soumise au juge. Certains avocats la qualifient à tort de "suggestion commune".

---

[157] cf. Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, p. 451-473, 457-473.

2. La négociation du plaidoyer de culpabilité : elle est, selon la définition de la Commission de réforme du droit du Canada, "une entente en vertu de laquelle l'accusé consent à plaider coupable, en échange de la promesse d'un avantage quelconque". Elle a donc lieu, avant le plaidoyer.

Traditionnellement, les auteurs distinguent, selon son origine :

1. La négociation judiciaire (*Judicial Bargaining*);
2. La négociation de poursuite (*Prosecutorial Plea Bargaining*)[158].

2.1.1.1 La négociation judiciaire

Les soussignés croient que seules sont admissibles les discussions et ententes entre le substitut du procureur général et l'avocat de la défense. Le juge ne devrait, en aucune façon, participer directement ou indirectement aux discussions ou négociations, pour les raisons suivantes :

1. La justice doit se révéler dans ses apparences comme dans sa réalité. Le tribunal n'est pas un lieu de marchandage ou de négociation[159]

   Comme le déclarait un éminent avocat, Me Lloyd Graburn cr : "Judges should not participate in the plea discussions of counsel and a fortiori should not be a part of a team negotiating a sentence. It is bordering on insolence to say to a Court "I'll plead my client guilty if you'll give him no more than three years", and when a judge promises or predicts concessions in consideration of a guilty plea, it seems to me there is a diminution of his independence, status, dignity and impartiality"[160].

---

[158] *Plea Negotiations in Scotland* (Moody & Tombs) 1983 Crim. L. R., p. 297-298; *The Public Prosecutor and Plea Bargaining* par Peter Clark, *60 The Australian Law Journal*, p. 200, 208, 210.

[159] *Sur les dangers de la participation du juge aux discussions sur plaidoyer* : cf. F.J. Ratushny : *Plea Bargaining and The Public* (1972), 20 Chitty's L. J., p. 238; Gérard A. Ferguson : *The Role of the Judge in Plea Bargaining* (1972-73), 15 Cr. L.Q., p. 26.

[160] *The Law Society of Upper Canada Special Lectures* (1969), p. 307; Me Le Bâtonnier Serge Ménard : *Plea Bargaining* (1989), Formation Permanente du Barreau du Québec, Vol. 11, p. 233.

C'est dans cette même foulée que le juge LaForest faisait sienne l'expression adoptée par la Commission de réforme du droit dans son document de travail numéro 15 : "... for justice should not be, and should not be seen to be something that can be purchased at the bargaining table[161]".

2. La participation du juge lui ferait perdre son statut d'arbitre objectif, impartial et indépendant.

3. Même dans l'hypothèse où un juge différent de celui mêlé aux négociations imposait la peine, la seule présence du magistrat lors des négociations sur plaidoyer serait de nature à exercer une contrainte sur l'accusé, faussant par là le caractère volontaire du plaidoyer.

Pour ces raisons, nous ne pouvons souscrire à la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada permettant au juge en chef ou à un juge désigné "d'amorcer et de conduire des discussions sur le plaidoyer entre le poursuivant et la défense". (Recommandation 4, p. 73, document numéro 60). *A fortiori*, ne pouvons-nous approuver la pratique de certains États américains permettant au juge, et ce même par législation, de participer aux négociations sur plaidoyer[162].

NOUS RECOMMANDONS que, par le biais de ses directives, le Procureur général défende à ses substituts de négocier un plaidoyer de culpabilité en présence d'un juge ou de l'informer de la teneur des discussions. Les substituts du procureur général et les avocats de la défense pourront toutefois, en temps utile, informer le juge de l'intention de l'inculpé de plaider coupable. Quant aux faits qui, pour des raisons de sécurité, par respect de la dignité de l'accusé ou de ses proches, ou pour une raison majeure ne peuvent être divulgués en public (maladie en phase terminale de l'accusé, collaboration de l'accusé avec les autorités policières, etc.), les avocats devraient demander au tribunal de les révéler à huis clos ou les faire parvenir par écrit au cabinet du juge[163].

---

[161] Lyons c. R. (1987) 37 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.), 51.

[162] William F. McDonald : *Judicial Supervision of the Guilty Plea Process : a Study of Six Jurisdictions* (1987), 70 Judicature, p. 203.

[163] La Cour d'appel d'Angleterre dans : La Reine c. Turner (1970), 2 All. E. R., p. 283, a pour sa part jugé convenable que le juge soit informé de ces faits en privé; voir également Gérard A. Ferguson : *The Role of the Judge in Plea Bargaining* (1972-73), 15 Cr. L. Q., p. 33.

2.1.2 La police

La responsabilité de déterminer le choix de l'accusation, c'est-à-dire la nature de l'infraction et le nombre de chefs d'accusation, incombe à la Couronne. Il est donc du ressort du substitut du procureur général d'évaluer l'adéquation entre le plaidoyer offert et la responsabilité criminelle de l'inculpé.

Soulignons l'existence au Québec d'une politique de poursuite qui comporte des lignes directrices concernant la décision de poursuivre et le choix des accusations[164].

Au Québec, le mécanisme d'enclenchement des procédures criminelles est bien connu. En substance, il se résume ainsi. Le policier dépose une demande d'accusation écrite, selon une formule préétablie. Il y résume les faits de la cause et suggère les accusations qui lui semblent pertinentes. Il appartient toutefois au substitut du procureur général de décider en dernier lieu du choix de l'accusation et de ses modalités. Cette procédure est suivie tant à la cour du Québec qu'aux cours municipales de Montréal et de Québec. En outre, les substituts du procureur général doivent respecter les directives spécifiques relatives à la négociation d'un plaidoyer.

Cet encadrement a été approuvé par la Commission canadienne sur la détermination de la peine dans les termes suivants :

> "Trois provinces (le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique) ont, non seulement adopté les directives spécifiques au sujet de la négociation de plaidoyer, mais elles ont aussi mis en place des mécanismes pour filtrer les accusations avant leur dépôt au tribunal...[165]

La Commission ajoutait plus loin :

> "Le deuxième mécanisme recommandé par la Commission pour rehausser la qualité des pratiques d'accusation de la police

---

[164] Voir à ce sujet *Politique de poursuite du Procureur général du Québec*, particulièrement les articles 1.1, 2 et 3.

[165] *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, p. 456.

> concerne le contrôle des accusations avant qu'elles soient déposées. La Colombie-Britannique, le Québec et le Nouveau-Brunswick se sont déjà dotés d'un tel mécanisme[166]."

Le policier joue cependant un rôle de premier plan dans les poursuites judiciaires. Dans les causes importantes, les substituts du procureur général ne devrait conclure aucune entente sans avoir, au préalable, consulté le policier enquêteur, son principal auxiliaire.

NOUS RECOMMANDONS que, dans les causes relatives à un acte criminel, le substitut du procureur général soit tenu de consulter le policier enquêteur afin de valider l'information pertinente.

Il va de soi que les policiers peuvent participer à des discussions sur plaidoyer. Il faut à tout prix éviter qu'un policier se permette une incitation condamnable à l'endroit de l'accusé.

Pour parer à toute incitation de la part d'un policier, **NOUS RECOMMANDONS** qu'une directive soit distribuée à tous les corps policiers, appuyant les recommandations 3 et 5 de la Commission de réforme du droit, (document de travail n° 60), qui interdisent toute incitation condamnable à l'endroit de l'accusé, selon la définition d'incitation condamnable proposée par la recommandation 3 de la Commission de réforme du droit.

Nous partageons, à ce sujet, les vues exprimées par des auteurs américains :

> "Compromises of criminal cases are best made by prosecuting attorneys, whose perspective is broader and who are thus in a better position to take into account all relevant information and considerations[167]."

2.1.3 La victime

La conclusion du processus pénal, le jugement ou le plaidoyer de culpabilité; est de première importance pour la victime. Certaines d'entre elles, par le truchement de groupes de défense des droits des victimes, ont toutefois formulé

---

[166] *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, p. 463.

[167] *McCormick on Evidence*, (3e édition), p. 425.

des plaintes à plusieurs occasions. La Commission canadienne sur la détermination de la peine constate que la victime se sent parfois "exclue, manipulée et même abusée par le système pénal[168]." En avril 1989, des criminologues, dans le cadre de la rédaction d'une monographie sur *la pratique de la négociation de plaidoyer au palais de Justice de Montréal*, ont recueilli les témoignages de certaines victimes, qu'elles résument dans les termes suivants : "C'est surtout le manque d'information et l'absence de participation quant au déroulement de l'affaire et à la négociation de plaidoyer, en particulier, qui causent des frustrations chez les victimes[169]."

Une remarque préliminaire s'impose. Il est évident qu'en matière criminelle le litige oppose la Couronne à l'accusé, au regard d'une contravention à l'ordre public. La victime ne peut donc s'attendre à jouer le rôle de protagoniste qui est le sien dans le litige civil, axé sur les seules relations privées. D'autre part, les intérêts de la justice que défend la Couronne incluent par voie de conséquence indirecte, ceux de la victime. Aussi, comprend-t-on facilement la recommandation 13.1 de la Commission canadienne sur la détermination de la peine :

> "... que les intérêts de la victime continuent d'être représentés par le substitut du procureur général dans le contexte de la négociation de plaidoyer. Pour encourager l'uniformité des pratiques dans tout le pays, les autorités fédérales et provinciales, responsables des poursuites, devraient établir des lignes directrices donnant aux substituts du procureur général l'instruction de tenir la victime entièrement informée de la négociation de plaidoyer, la procédure sur sentence et de faire mention de son opinion".

Pour sa part, la Commission de réforme du droit du Canada, dans son document de travail numéro 60, suggère, par le biais de sa recommandation 11 :

---

[168] *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, p. 458.

[169] *La pratique de la négociation de plaidoyer au palais de justice de Montréal*, par Sylvie Gravel, Marie-Marthe Cousineau, avec la collaboration de Nancy Primeau, sous la direction de Micheline Baril (Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, avril 1989).

1. "Sauf impossibilité matérielle dans les circonstances, le poursuivant devrait, avant de conclure une entente sur le plaidoyer, demander aux témoins leur point de vue et en apprécier soigneusement la portée.

2. Le poursuivant qui conclut une entente sur le plaidoyer devrait chercher à faire en sorte que les victimes soient informées de la nature et des motifs de l'entente, à moins que cela soit inopportun pour des raisons impérieuses, par exemple à cause de la probabilité que l'accusé ou une autre personne subisse un préjudice grave."

Que faut-il en penser?

Au Québec, le Ministère public, par des mesures concrètes, s'est soucié des victimes d'actes criminels :

1. Dans les palais de justice de Montréal et de Québec, les autorités ont instauré un service d'accueil à l'intention des témoins et des victimes d'actes criminels. À Montréal, ce service est dispensé par le "service à la clientèle du palais de justice".

2. À l'échelle du Québec, au moyen de la mécanographie, la victime est informée du dépôt d'une plainte et de la nature des accusations portées. Elle est même invitée à communiquer avec le greffe de la cour pour obtenir des renseignements supplémentaires. Après jugement de la cause, la victime est de nouveau informée, par le même service de mécanographie, de la nature du règlement du litige, du jugement de culpabilité ou d'acquittement et de la peine imposée.

3. À Montréal, le substitut du procureur général bénéficie toujours de la déclaration de la victime prévue à l'article 735 (1.1) du *Code criminel*[170].

Dans son témoignage à l'un des membres du Comité, M^me^ France Beaudoin, directrice de l'accueil aux témoins et victimes d'actes criminels, à Montréal, déclarait que depuis l'instauration de ce service, en février 1984, les plaintes des victimes avaient été rarissimes.

---

[170] L'art. 735 (1.1) est ainsi rédigé : "Pour déterminer la peine à infliger ou pour décider si un accusé devrait être absous en vertu de l'article 736, le Tribunal peut prendre en considération la déclaration de la victime, rédigée en conformité avec le par. (1.2), sur les dommages - corporels ou autres - ou les pertes que la perprétation de l'infraction lui a causés."

À Québec, il n'existe aucun service équivalent. Par contre, on a mis sur pied le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, (C.A.V.A.C.), dont le Bureau est situé au palais de justice de Québec. Le C.A.V.A.C. compte sept (7) centres régionaux dans la province. Il est le fruit de la collaboration du fonds d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère de la Justice du Québec et du ministère de la Justice du Canada. Le C.A.V.A.C. s'occupe surtout du soutien et de l'accompagnement de la victime dans ses démarches auprès des organismes privés et publics. Ainsi, il l'oriente vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées. L'absence de la procédure dite de déclaration de la victime se fait cependant sentir.

NOUS RECOMMANDONS qu'une formule type de déclaration de la victime soit adoptée par le Lieutenant-gouverneur en Conseil, pour utilisation par tous les tribunaux siégeant au Québec, selon l'article 735 (1.1).

Il est souhaitable que les substituts du procureur général informent les victimes de l'intention de l'accusé de plaider coupable, lorsque ce dernier semble avoir pris une décision finale. De plus, en matière de crimes contre la personne, la victime devrait toujours être informée de l'intention du substitut du procureur général de réduire les accusations initialement portées. Enfin, dans l'hypothèse où le prononcé de la peine est reporté à une date ultérieure, la victime devrait connaître cette date. Pour ces motifs, **NOUS RECOMMANDONS** que le Procureur général prescrive à ses substituts d'informer la victime de l'intention de l'accusé de plaider coupable, de la date du plaidoyer, de celle de l'imposition de la peine et des motifs justifiant la réduction des accusations, lorsque cela est possible.

2.1.4 L'accusé

2.1.4.1 Les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité

Pour l'accusé, le plaidoyer de culpabilité est lourd de conséquences. Comme l'explique la Cour suprême du Canada[171] :

> "Un plaidoyer de culpabilité comporte en soi l'aveu que l'accusé qui l'offre a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans procès d'aucune sorte. L'accusé, par un tel plaidoyer, délie

---

[171] Adgey c. R., (1973), 13 C.C.C. (2d), p. 177; [1975], 2 R.C.S., p. 426. Voir également R. c. Lucas, (1984), 9 C.C.C. (3d), p. 71, (C.A. ONT.).

> le Ministère public de l'obligation de prouver la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable, abandonne son privilège de ne pouvoir être contraint à témoigner et son droit à rester muet, et renonce à son droit de faire une réponse et défense complète à l'encontre d'une accusation. Il est donc important que le plaidoyer soit fait volontairement et avec pleine compréhension de la nature de l'accusation et de ses conséquences et qu'il soit non-équivoque. À ces égards, le fait d'être représenté par un avocat est une considération importante...[172]"

Le plaidoyer de culpabilité, faut-il le rappeler, comporte par le fait même l'abandon de droits consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, plus particulièrement par les articles 11C, celui de la non-contraignabilité contre soi-même et 11D, la présomption d'innocence.

Par conséquent, nous ne pouvons que souscrire à la recommandation 7 du document n° 60 de la Commission de réforme du droit du Canada et **RECOMMANDONS** que la politique de poursuite du Procureur général du Québec formulée dans son *Guide à l'intention des substituts du procureur général*, soit modifiée par l'addition d'un article 8.3 reproduisant la recommandation 7 de la Commission, qui se lit comme suit :

1. "Toute discussion sur le plaidoyer entre le poursuivant et l'accusé devrait être interdite en l'absence de l'avocat dont celui-ci a retenu les services.

2. Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et souhaite engager avec le poursuivant des discussions sur le plaidoyer, le poursuivant devrait l'informer de ce qui suit :

   - il pourrait être avantageux pour l'accusé d'être représenté par un avocat;

   - si l'accusé n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat, il devrait lui suggérer le recours aux services provinciaux d'aide juridique;

   - par la suite, aucune discussion ne devrait avoir lieu entre le poursuivant et l'accusé, à moins que celui-ci n'ait

---

[172] Id. Laskin J. (diss.), p. 428.

> informé sans équivoque le poursuivant qu'il n'a pas l'intention de retenir les services d'un avocat.

Nous croyons, de plus, que la directive devrait faire obligation au substitut du procureur général de répéter, devant la Cour en audience, les invitations faites à l'accusé et les démarches entreprises, ceci afin d'éviter plus tard une répudiation par l'accusé de son plaidoyer.

Enfin, certains accusés méritent une protection particulière, c'est pourquoi :

NOUS RECOMMANDONS que les substituts du procureur général s'abstiennent de toute discussion ou négociation de plaidoyer avec des mineurs non représentés par un avocat et avec des accusés qui, croit-on, ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé.

2.1.4.2 Les qualités d'un plaidoyer de culpabilité

Le plaidoyer doit être à la fois volontaire et adapté aux faits et à la culpabilité.

Le caractère volontaire suppose une bonne compréhension par l'accusé de la nature de l'accusation et l'absence d'incitation condamnable.

Comme l'écrivait le professeur Jacques Fortin : "Il est en effet acquis, en jurisprudence, que si les circonstances permettent de douter de la compréhension de l'inculpé quant à la nature de l'inculpation et à l'effet du plaidoyer, le Tribunal doit faire enquête (Brosseau c. R. [1969], R.C.S., p. 181). Le défaut d'enquête est un motif d'appel de la condamnation fondée sur le plaidoyer de culpabilité[173]."

L'expérience nous enseigne que les cas de plaidoyers non volontaires sont plutôt rares. C'est pourquoi les tribunaux d'appel se montrent particulièrement exigeants envers ceux qui veulent répudier leur plaidoyer. De façon générale, il n'est donc pas nécessaire, en l'absence de faits permettant de douter de la compréhension de l'inculpé, que le juge de première instance se livre à un examen des circonstances entourant la décision d'un inculpé de plaider coupable. La politique de poursuite du procureur général du Québec décrite à l'article 8.1 de son Guide à l'intention des substituts du procureur général, nous semble suffisante.

---

[173] Jacques Fortin, *Preuve pénale*, p. 399; no 508.

L'accusé, il ne faut pas le perdre de vue, jouit de la capacité juridique; nous excluons le jeune contrevenant pour lequel nous avons proposé des mesures. De plus, comme l'exprimait le juge Smith de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, il ne faut pas enlever au plaidoyer de culpabilité ses nombreux avantages, dont la prompte résolution des dossiers[174].

2.1.5 L'avocat de la défense

En matière de plaidoyer de culpabilité, en particulier, l'avocat de la défense joue un rôle vital, comportant des dimensions juridique et déontologique. La recommandation 9 du document de travail n° 60 de la Commission de réforme du droit suggère avec raison des lignes directrices intimant à l'avocat de l'accusé de ne pas conclure une entente sur plaidoyer relativement à une infraction dont le prévenu se déclare innocent. La raison est d'une évidence telle qu'elle n'exige aucun commentaire.

De son côté, l'Association du Barreau canadien, dans son code de déontologie professionnelle (1988), chapitre IX, commentaire n° 12 déclare :

> "Lorsque, après enquête,
>
> a) un avocat de la défense avise son client qu'il pense, en toute honnêteté, qu'un acquittement est incertain ou peu probable,
>
> b) le client est disposé à admettre les éléments matériels et psychologiques de l'infraction,
>
> c) l'avocat avertit son client de toutes les conséquences éventuelles d'un plaidoyer de culpabilité et que la sentence est laissée à la seule discrétion du juge du procès, et lorsque
>
> d) le client lui donne instruction d'agir en conséquence, préférablement par écrit,

---

[174] R. c. Milina (1946) 86 C.C.C., 374 (C.A.C.B.), p. 381: "...it is desirable to state now quite clearly that, in my opinion, when an accused person pleads guilty, it is not the law that the Magistrate must go into the facts in order to satisfy himself that the accused is in fact guilty. *If that were so, there would be an end at once to any efficacy in a plea of guilty.*" (Nous avons souligné le passage.)

> L'avocat peut légitimement discuter avec le substitut du procureur général et convenir provisoirement de l'opportunité d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'accusation telle que portée, ou à une accusation moindre et incluse et convenir de la même façon des mesures ou de la sentence à proposer au tribunal. Néanmoins, il ne faut pas que l'intérêt public et celui des clients soient compromis par une telle entente."

Il nous semble opportun que le code de déontologie des avocats du Québec ait été modifié pour tenir compte de cette recommandation. Nous ne croyons cependant pas nécessaire d'inclure les instructions de l'accusé dans un écrit, et ce, à cause du caractère de confiance qui doit marquer les relations avocats-accusés, les mesures que nous proposerons plus loin devant assurer la fiabilité du plaidoyer. **NOUS RECOMMANDONS**, par conséquent, que le Barreau modifie l'article 3 de son code de déontologie dans le sens suggéré ci-dessus par l'Association du Barreau canadien[175].

2.1.6 Le substitut du procureur général

Tout en affirmant l'utilité d'une législation fédérale sur le sujet, nous insistons de nouveau sur le fait que, dans l'immédiat, certains objectifs importants peuvent être atteints par la mise en oeuvre de directives du procureur général à l'intention de ses substituts, sur les aspects qui suivent.

2.1.6.1 La transparence

Nous inspirant de la recommandation 12 du document de travail n° 60 de la Commission de réforme du droit, **NOUS RECOMMANDONS** qu'au moment du plaidoyer, le substitut du procureur général révèle publiquement :

1. la nature et les motifs d'une entente intervenue entre les parties;

2. toutes les circonstances entourant l'entente sur le plaidoyer.

Lorsqu'il est inopportun d'agir ainsi, par exemple lorsque de telles révélations causent un préjudice grave à l'accusé ou à ses proches, les parties devraient

---

[175] L'Association du Barreau canadien, au chap. 8, par. 10 de son code de déontologie, prescrit à l'avocat de la défense des règles de conduite en matière de négociation et d'enregistrement de plaidoyer de culpabilité.

pouvoir en informer le juge soit à huis clos, soit par un document écrit et scellé adressé à son cabinet, comme nous l'avons déjà mentionné.

2.1.6.2 L'égalité

L'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit l'égalité des citoyens devant la loi, avec même protection et même bénéfice de la loi. Ce même principe est de rigueur dans l'application de la loi et dans les pratiques judiciaires.

Tout en tenant compte des reproches concernant les ententes sur plaidoyer, l'on peut affirmer qu'au Québec, le système de négociation fonctionne relativement bien. Cependant, il ne saurait être laissé aux caprices, aux goûts, aux empathies ou aux animosités des avocats. Un auteur a souligné le danger de la disparité de traitement, à cet égard[176].

L'inégalité de traitement peut surgir à l'intérieur d'un même dossier, lorsque le Ministère public concède des avantages à un accusé et les refuse à un co-accusé. En raison du principe de la parité de traitement, la poursuite doit naturellement s'efforcer de conclure avec les différents avocats des accusés des ententes qui respectent ce principe de justice fondamentale. En conséquence, **NOUS RECOMMANDONS** que, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs qui doivent être approuvés par les procureurs-chefs ou leurs adjoints, le substitut du procureur général accorde les mêmes avantages à tous les co-accusés dont la responsabilité criminelle est similaire[177].

2.1.6.3 La fiabilité du plaidoyer

Le plaidoyer doit être volontaire, éclairé et conforme aux faits.

D'emblée, il nous faut bien reconnaître que la négociation d'un plaidoyer engendre du scepticisme et de la méfiance du fait que, pour des considérations administratives, les auteurs de délits semblent bénéficier d'un allégement de responsabilité pénale, sans obligation de leur part. D'ailleurs, le par. 606 (4) du *Code criminel* actuel prévoit que le poursuivant peut accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation autre que celle portée initialement, sans avoir

---

[176] Brian A. Grosman : *The Prosecutor*, p. 77 (University of Toronto Press).

[177] Voir la recommandation 8 du document de travail n° 60 de la Commission de réforme du droit du Canada.

à motiver ou à justifier sa décision. Des observateurs avertis de notre système de justice pénale font valoir que la pratique des ententes liées aux plaidoyers comporte un risque grave que les inculpés soient trompés par des intervenants peu consciencieux (policiers ou substituts du procureur général, voire même avocats de la défense). Bref, l'inculpé peut être invité à plaider coupable à des chefs d'accusation dont il est innocent, ou à l'égard desquels la preuve à charge s'avère insuffisante. Ce risque est neutralisé lorsque l'on rappelle à l'accusé qu'il a le droit de se faire entendre, à plus forte raison lorsqu'il a reçu une divulgation de preuve complète et exhaustive au regard de tous les chefs d'accusation.

Pour ces motifs, **NOUS RECOMMANDONS** que des directives soient formulées par le procureur général à l'intention de ses substituts, leur faisant obligation de procéder à la divulgation de preuve en conformité avec les normes prescrites par la jurisprudence[178].

NOUS RECOMMANDONS de plus que lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, le substitut du procureur général informe le tribunal :

1. qu'il n'y a eu ni pression indue, ni incitation condamnable;

2. que le substitut du procureur général, avant l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, a satisfait à son obligation de divulgation de la preuve, rappelant alors à l'accusé son droit de se faire entendre et sa non-contraignabilité à cet égard.

Ces recommandations, si elles sont acceptées, pourraient faire l'objet d'une modification de l'article 8.2 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général.*

2.1.6.4 Le caractère exécutoire des ententes

En jurisprudence, trois courants d'opinion se sont heurtés. Un premier, partagé surtout par la Cour d'appel du Québec, considère que la Couronne n'est pas liée par les ententes préalables[179]. Un autre voit d'un mauvais oeil la

---

[178] Voir : *L'accessibilité aux déclarations antérieures en droit pénal* par M[e] Jean-Claude Hébert (Congrès annuel du Barreau du Québec (1990), p. 355 et suivantes); l'auteur y fait la revue de la jurisprudence et de la doctrine.

[179] R. c. Kirkpatrick [1971] C.A., p. 337; R. c. Mouffe (1972) 16 C.R.N., p. 257.

répudiation par le Ministère public de son entente préalable[180]. Un troisième, enfin, considère qu'il devrait être interdit au Ministère public de désavouer, en appel, sa position initiale, sauf en cas d'illégalité de la peine prononcée, de soumission au substitut du procureur général d'une information trompeuse, ou pour tout autre motif où l'intérêt public ou l'administration efficace de la justice sont en jeu[181].

Sur cette question, la Commission de réforme du droit, dans son document n° 60, s'exprime ainsi :

"À notre avis, le concept d'équité suppose d'une manière générale que la poursuite se conforme aux ententes sur le plaidoyer conclues par elle et que le désaveu de celles-ci ne soit pas sanctionné par les juridictions d'appel..."

"Lorsqu'un accusé a plaidé coupable à l'égard d'une infraction, conformément à une entente, il nous paraîtrait inopportun, d'une manière générale, que la Poursuite soit admise à engager ou à continuer des procédures (d'appel ou autres) contraires à ses engagements. Le bien-fondé de ce point de vue nous semble confirmé par un certain nombre de décisions canadiennes traitant de l'applicabilité de la théorie de "l'abus de procédure" dans des situations analogues[182]."

Nous croyons, pour notre part, que la Couronne devrait respecter l'entente conclue sur plaidoyer, sauf pour des motifs très graves liés à l'intérêt public et à l'administration efficace de la justice : le substitut du procureur général induit en erreur, création subséquente d'une nouvelle jurisprudence, etc. Cette opinion repose sur les raisons suivantes :

1. l'équité du processus (*fairness*);

2. l'image de la justice : si l'on ne peut porter foi aux engagements du mandataire de la société, en qui le citoyen pourrait-il avoir confiance?

---

[180] R. c. Ah Tom (1928) 49 C.C.C., p. 204; R. c. Agozzino [1970] 1 C.C.C., p. 380; R. c. Brown (1972) 8 C.C.C. (2d), p. 227.

[181] A.-G. Canada c. Roy, (1972) 18 C.R.N.S., p. 89; R. c. McArthur (1978) 39 C.C.C. (2d), p. 158; R. c. Goodwin (1981) 21 C.R. (3d), p. 263.

[182] Commission de réforme du droit, document n° 60, p. 36 à 38; voir également les autorités citées dans le chapitre concernant le délateur, où l'on traite de la sanction liée au non-respect des obligations de la Couronne, n° 3.10 (2).

3. l'intégrité du processus : l'État, par le biais de son représentant, ne saurait induire volontairement le citoyen en erreur[183];

4. l'abus de procédure[184];

5. le bon fonctionnement du processus : faire litière d'une entente préalable peut compromettre à jamais les bonnes relations entre les avocats de la poursuite et de la défense, au plus grand détriment de l'administration de la justice.

Par conséquent, nous inspirant des recommandations 20 à 23 du document n° 60 de la Commission de réforme du droit, **NOUS RECOMMANDONS** à notre tour : qu'une directive soit publiée à l'intention des substituts du procureur général, par l'addition à l'article 8 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* de ce qui suit :

1. Le substitut du procureur général ne s'opposera pas au retrait du plaidoyer de culpabilité avant le prononcé de la peine ou à l'appel formulé par l'accusé contre la déclaration de culpabilité découlant du plaidoyer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

   a. il a plaidé coupable par suite d'une incitation condamnable;

   b. il a plaidé coupable parce que le juge l'a incité à le faire;

   c. il a plaidé coupable parce qu'il ne comprenait pas bien la nature ou les conséquences de l'entente conclue entre le poursuivant et lui-même;

   d. le poursuivant n'a pas respecté les modalités de l'entente sur le plaidoyer conclue avec l'accusé.

2. Lorsque l'accusé a plaidé coupable au regard d'une infraction et que, déclaré coupable, il a été condamné à une peine qui, d'une part, est prévue par le *Code criminel* dans les circonstances et, d'autre part, correspond à la peine ou à l'échelle de peines établie dans l'entente sur

---

[183] R. c. MacDougall (1983) 31 C.R. (3d), p. 1.

[184] cf. Commission de réforme du droit, document n° 60, p. 37 et 38.

le plaidoyer, le poursuivant n'interjettera pas appel de la peine prononcée, à moins qu'il ne soit établi :

a. que le poursuivant, pendant les discussions sur le plaidoyer, a été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle; ou

b. que le tribunal, en prononçant la peine, a été induit en erreur sur une question essentielle.

3. Lorsque l'accusé a plaidé coupable au regard d'une infraction par suite d'une entente sur le plaidoyer conclue entre le poursuivant et lui-même, la Couronne n'engagera pas de poursuite ultérieure contre l'accusé en violation de cette entente, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. le poursuivant, pendant les discussions sur le plaidoyer, a été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle;

b. le poursuivant a été incité à conclure l'entente sur le plaidoyer par des agissements constituant une entrave à la justice;

c. le plaidoyer de culpabilité étant retiré, l'offre de plaider coupable à une infraction et toute déclaration relative à l'un de ces deux actes ne seront d'aucune façon utilisés par la Couronne dans toute poursuite, soit pour prouver la culpabilité de l'accusé ou pour attaquer sa crédibilité.

2.2 La nature des discussions sur le plaidoyer

2.2.1 L'accusation

L'accusation formulée par le Ministère public est fondée sur les discussions sur plaidoyer. Les faits et le texte d'inculpation doivent donc correspondre. Dans cette optique, l'imputation d'accusations exagérées est condamnable, puisqu'elle peut produire un effet contraignant sur l'inculpé appelé à enregistrer son plaidoyer.

L'exagération peut être verticale, c'est-à-dire augmenter la gravité de l'accusation, ou horizontale, par la multiplication indue d'accusations[185].

À la lumière de leur expérience personnelle, les soussignés constatent que c'est davantage en regard des infractions les plus graves de la loi pénale que ce phénomène risque de se produire. En cette matière, cependant, force nous est de constater que le Ministère public ne dispose pas toujours de toutes les nuances de preuve nécessaires pour bien qualifier l'accusation avant la déposition des témoins à l'enquête préliminaire. Personne ne l'ignore, la distinction entre un meurtre au premier et au second degré peut s'avérer fort ténue. Il en va de même entre un meurtre au second degré et un homicide involontaire. Le substitut du procureur général n'étant pas juge, il doit donc, en son âme et conscience, porter l'accusation relative à la preuve communiquée par les enquêteurs de police. Cependant, en vue d'en arriver, avec la défense, à une entente sur plaidoyer, le substitut devrait très certainement informer l'avocat de la défense de tout fait ou circonstance portés à sa connaissance qui pourraient mettre en doute le bien-fondé de l'inculpation initiale. Il faut comprendre, d'autre part, que lorsqu'un accusé est détenu, le Ministère public doit porter ses accusations le plus rapidement possible, de façon à accélérer la comparution devant la Cour, et partant, le jugement relatif à la détention durant les procédures. De plus, devant une preuve ambiguë, la poursuite voudra, par mesure de prudence, formuler l'accusation la plus sérieuse et dans la dimension horizontale, la plus large possible[186].

La règle deux (2) du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* respecte déjà ces principes.

NOUS RECOMMANDONS, cependant, que des directives soient prescrites en complément à la règle deux (2) de ce guide, selon lesquelles :

1. toutes les accusations pertinentes à une même accusation, sauf circonstance majeure, seront regroupées;

2. dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité dans divers dossiers, on préconise l'enregistrement de tous les plaidoyers de culpabilité devant

---

[185] *The Prosecutor's Role in Plea Bargaining* (Albert W. Alschuler) (1968-1969), p. 36, Un. of Chicago Law Review, p. 86.

[186] *The Prosecutor's Role in Plea Bargaining* (Albert W. Alschuler) (1968-1969), p. 36; Un. of Chicago Law Review, p. 92.

le même juge, afin de sauvegarder le principe de la totalité des peines et de leur concurrence, quand cela est possible[187].

2.2.2 La réduction des infractions

2.2.2.1 La nature des concessions

Le substitut du procureur général peut, en guise de concessions :

1. retirer certains chefs d'accusations;

2. réduire la gravité des accusations;

3. procéder par déclaration sommaire de culpabilité, plutôt que par mise en accusation;

4. s'abstenir d'intenter de nouvelles procédures criminelles;

5. ne pas poursuivre un tiers ou abandonner des poursuites déjà intentées contre lui;

6. consentir à traiter tous les dossiers de l'accusé devant un même juge ou dans un même district judiciaire;

7. appuyer les allégations de l'avocat de la défense quant au type de sentence ou au quantum[188].

---

[187] Sur le principe de la totalité des peines, en vertu duquel l'addition des peines, lorsqu'elle paraît excessive eu égard à tous les délits et à la responsabilité de l'accusé, doit être en conséquence réduite, voir R. c. Marley [1973] *The Criminal Law Review*, 643; R. c. Reilly (1975) 18 C.C.C. (2d) 511 (C.A. Ont.); Meakins c. R. (1978) 4 C.R. (3d) S-13; MacLean c. R. (1980) 12 C.R. (3d) 1,6 (C.A.N.S.); R. c. Haines (1975) 20 C.R.N.S.239 (C.A. Ont.).

[188] *La pratique de la négociation de plaidoyer au palais de justice de Montréal*, (Sylvie Gravel, Marie-Marthe Cousineau, Nancy Primeau, Micheline Baril), p. 42; *La négociation* par Bernard Laprade et Jean-Paul Perron, C.F.P.B.Q. (1985-1986), p. 172 et suivantes; *The Public Prosecutor and Plea Bargaining* (Peter Clark) *60, The Australian Law Journal*, p. 199.

2.2.2.2 Les motifs des concessions

La réduction des accusations découle ordinairement de l'une des raisons suivantes :

1. L'ambiguité ou l'incertitude de la preuve : la conviction que peuvent partager l'enquêteur et le substitut du procureur général n'est pas garante de la facilité de la preuve. L'incertitude peut découler de la nature de la preuve à présenter ou du peu de fiabilité de certains témoins. Le plaidoyer à une accusation réduite assure au moins la condamnation du coupable;

2. la collaboration de l'accusé durant l'enquête et sa participation à la poursuite des co-auteurs de l'infraction;

3. la nécessité d'éviter des retards dans l'audition des autres causes pendantes;

4. la durée et le coût d'un procès en première instance et des procédures d'appel;

5. le traumatisme possible pour la victime qui doit témoigner;

6. la réinsertion sociale de l'accusé.

Sans doute, cette pratique met en cause le principe d'égalité[189]. Mais, dans les circonstances décrites ci-dessus, l'intérêt public et l'équité sont également en cause. L'équité a sûrement sa place dans le processus. Déjà, les Romains avaient formulé le *summum jus, summa injuria*. Le pouvoir discrétionnaire du Procureur général dévolu à ses substituts trouve ici son champ d'application. Nous appliquerions au substitut du procureur général l'observation faite par le juriste Maurice Garçon à propos du pouvoir discrétionnaire du magistrat :

> "Le droit fixe des principes généraux qui s'appliquent à tous et qui doivent être observés par tous, parce que sans leur respect, il n'y aurait pas de société stable. L'équité correspond à un besoin de justice fondé sur des circonstances d'espèces que le juge doit s'appliquer à faire triompher. Un bon jugement doit concilier le droit et l'équité, mais il peut arriver que ces deux

---

[189] Commission de réforme du droit, document n° 60, p. 26.

> principes entrent en conflit. L'intérêt général a été déterminé par le législateur et le juge n'est pas chargé, au nom d'une conception d'équité qui lui est personnelle, d'apporter des modifications à la Loi. En cas de conflit, le Droit exprimé par la Loi doit l'emporter, car la transgression de la Loi risquerait d'emmener l'arbitraire[190]."
> (Nous avons souligné le passage.)

Par l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le substitut du procureur général exerce un jugement, la loi et l'équité étant en ce domaine conciliables. Si une disparité de traitement peut engendrer le blâme, trop de rigueur sans le souci d'équité peut également entraîner la désapprobation du public.

L'article 8.2 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* semble tenir compte de ces principes :

2.2.3 Les limites aux ententes sur plaidoyer

Que le *Code criminel* constitue une première limite aux ententes sur plaidoyer est d'une évidence telle qu'aucun commentaire particulier ne semble nécessaire. Tels sont, par exemple, les délits de corruption de fonctionnaires (art. 120 c. cr.), d'entraves à la justice (139 (2) c. cr.), de composition avec un acte criminel (art. 141 c. cr.), etc. D'autre part, les ententes sur plaidoyer, comme nous l'avons déjà souligné dans la partie du présent rapport traitant du délateur, peuvent soulever une question d'opportunité politique et de moralité. En matière de négociation de plaidoyer, sauf dans le cas du délateur, l'accusé a très peu à offrir en échange à la Couronne. Cependant, les concessions faites par le Ministère public sont justifiées par les motifs que nous avons exposés au par. 2.2.2.2, qui résument l'article 8.2 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général.* Il n'en demeure pas moins que les concessions faites par la Couronne ne sauraient être gratuites et qu'elles doivent être consenties en fonction du bénéfice que peut en retirer la poursuite et, partant, la société. Ces questions se sont posées avec insistance lors de notre étude du délateur, et nous nous référons à nos remarques antérieures à ce sujet.

---

[190] Maurice Garçon, *Lettres ouvertes à la justice* (1966), p. 15.

2.3 Les mécanismes de contrôle : l'obligation de rendre compte

En matière de formulation de poursuites et, partant, de leur réduction éventuelle, le Procureur général exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la prérogative royale de Justice et de maintien de la paix publique (*Royal prerogative of Justice and its enforcement in maintaining the King's peace*)[191].

Son pouvoir discrétionnaire s'exerce dans de nombreux domaines, dont :

1. la décision relative à l'accusation à porter[192];
2. le retrait des accusations[193];
3. la poursuite pour un délit moindre[194];
4. le choix du mode de poursuite[195];
5. la mise en accusation directe (*preferred indictment*)[196];
6. l'arrêt des procédures[197];

L'on comprend, dès lors, la répugnance de nos cours à intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Procureur général. Selon Me Donna C. Morgan :

---

[191] J. Ll. G. Edwards, *The Law officers of the Crown*, p. 231; Donna C. Morgan: *Controlling Prosecutorial Powers - Judicial Review, Abuse of Process* and section 7 of the Charter (1986-87), p. 29 Crim. L.Q. 19; Juge en chef Arthur D. Klein, *Plea Bargaining* (1971-72), 14 Crim. L.Q., p. 289; R. c. Betesh (1975) 30 C.C.C. (2d) 233, 243.

[192] R. c. Lake (1953) 107 C.C.C., p. 97; 17 C.R., p. 317 (C.A. Ont.)

[193] R. c. Dick (1969) 1 C.C.C., p. 147; 4 C.R.N.S., p. 102.

[194] R. c. Stark (1927) 47 C.C.C., p. 356.

[195] Réf. Abarca et La Reine, (1980) 57 C.C.C. (2d) p. 410 (C.A. Ont.)

[196] Réf. Balderstone et La Reine, (1983) 8 C.C.C.. (3d) p. 532.

[197] En tenant compte de la distinction posée par la Cour suprême dans Dowson c. La Reine, (1983) 7 C.C.C.. (3d) p. 527; 35 C.R. (3d) p. 289.

> "In all but the narrowest sense, the Courts have consistently refused to review any actions taken under the broad authority of the public prosecutor. Direct control of the Attorney-General has been left to the Legislature, where it constitutionally vests. That the Legislature has seldom, if ever, brought the Attorney-General to task for any of the innumerable non-political exercises of his prosecutorial powers, has rarely been judicially acknowledged[198]."

Cependant, que ce soit sous l'angle de la doctrine d'abus de procédure ou d'une réparation à une atteinte aux droits constitutionnels de l'accusé, la justiciabilité du pouvoir discrétionnaire ministériel lié à l'exercice des pouvoirs de la Couronne est maintenant acquise, résultat d'une jurisprudence enchâssée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*[199].

2.3.1 Les contrôles volontaires

2.3.1.1 Le contrôle volontaire

Il est essentiel que les substituts du procureur général adoptent une ligne de conduite uniforme quant à la réduction des chefs d'accusation lors de la négociation d'un plaidoyer de culpabilité. Déjà, l'article 8.1 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* décrit très bien les critères applicables.

NOUS RECOMMANDONS, en outre, que le substitut du procureur général soit appelé à justifier à son supérieur hiérarchique toute réduction d'infraction dans les cas de délits contre la personne et de procès devant jury, où les conséquences peuvent être plus graves.

Nous ne croyons pas opportun de suggérer cette conduite pour toutes les accusations, car elle entraverait sérieusement le déroulement global des procès.

---

[198] *Controlling Prosecutorial Powers - Judicial Review, Abuse of Process* and section 7 of the Charter (1986-87) 29 Crim. L.Q., p. 16.

[199] Operation Dismantle c. R. [1985] 1 R.C.S. 441 (C.S.C.); Century 21 Ramos Realty c. R. (1987) 56 C.R. (3d) 150 (C.A. Ont.); Campbell c. A.G. Ont. (1988) 35 C.C.C. (3d) 480 (C.A. Ont.); A.G. Québec c. Chartrand et coll. (1989) 59 C.R. (3d) 388 (C.A. Qué.); Quinn c. R. (1990) 73 C.R. (3d) 77 (C.A. Qué.).

Le contrôle interne suppose aussi une uniformité au sein des divers districts judiciaires; ceci nous semble exiger un contrôle systémique.

C'est pourquoi, **NOUS RECOMMANDONS** qu'en matière de délits contre la personne et de procès devant jury, le substitut du procureur général en chef fasse rapport au Procureur général du nombre de réductions d'accusations et de leurs motifs, afin de favoriser un contrôle systémique.

2.3.1.2 Le retrait de la plainte

Lorsque les parties se proposent de recourir au mécanisme prévu par l'article 606 (4) du *Code criminel*, c'est-à-dire le plaidoyer de culpabilité à une infraction incluse ou autre, le juge peut certes avoir de sérieux motifs de refuser son aval à la proposition des parties. En vertu de la loi actuelle, le Ministère public peut légalement contourner la volonté du juge en retirant de l'inculpation initiale, pour ensuite déposer une nouvelle accusation conforme à l'entente des parties.

La bonne marche de la justice et une saine administration exigent que le substitut justifie sa façon d'agir devant son supérieur hiérarchique.

NOUS RECOMMANDONS que par le biais d'une directive, les substituts du procureur général soient appelés à justifier à leur supérieur hiérarchique les motifs du retrait de l'inculpation initiale et de son remplacement par une nouvelle accusation.

2.3.2 Le contrôle obligatoire

2.3.2.1 Le plaidoyer à une infraction réduite

Lorsque les parties procèdent en vertu du mécanisme prévu à l'article 606(4) du *Code criminel* la réduction souhaitée d'une accusation ne peut se faire sans le consentement du tribunal. Par la force des choses, il s'exerce alors un contrôle judiciaire sur la légitimité de l'entente conclue entre les parties.

NOUS RECOMMANDONS qu'une directive soit prescrite aux procureurs leur suggérant de procéder par voie de l'article 606(4) plutôt que par amendement des chefs d'accusation ou par le dépôt de nouvelles accusations, dans la mesure du possible, ce qui permettra un contrôle judiciaire et public.

Les recommandations

1. **NOUS RECOMMANDONS** que, par le biais de ses directives, le Procureur général défende à ses substituts de négocier un plaidoyer de culpabilité en présence d'un juge ou de l'informer de la teneur des discussions. Les substituts du procureur général et les avocats de la défense pourront toutefois, en temps utile, informer le juge de l'intention de l'inculpé de plaider coupable. Quant aux faits qui, pour des raisons de sécurité, par respect de la dignité de l'accusé ou de ses proches, ou pour une raison majeure ne peuvent être divulgués en public (maladie en phase terminale de l'accusé, collaboration de l'accusé avec les autorités policières, etc.), les avocats devraient demander au tribunal de les révéler à huis clos ou les faire parvenir par écrit au cabinet du juge.

2. **NOUS RECOMMANDONS** que, dans les causes relatives à un acte criminel, le substitut du procureur général soit tenu de consulter le policier enquêteur afin de valider l'information pertinente.

3. **NOUS RECOMMANDONS** qu'une directive soit distribuée à tous les corps policiers, appuyant les recommandations 3 et 5 de la Commission de réforme du droit, (document de travail n° 60), qui interdisent toute incitation condamnable à l'endroit de l'accusé, selon la définition d'incitation condamnable proposée par la recommandation 3 de la Commission de réforme du droit.

4. **NOUS RECOMMANDONS** qu'une formule type de déclaration de la victime soit adoptée par le Lieutenant-gouverneur en Conseil, pour utilisation par tous les tribunaux siégeant au Québec, selon l'article 735 (1.1).

5. **NOUS RECOMMANDONS** que le procureur général prescrive à ses substituts d'informer la victime de l'intention de l'accusé de plaider coupable, de la date du plaidoyer, de celle de l'imposition de la peine et des motifs justifiant la réduction des accusations, lorsque cela est possible.

6. **NOUS RECOMMANDONS** que la politique de poursuite du procureur général du Québec formulée dans son *Guide à l'intention des substituts du procureur général*, soit modifiée par l'addition d'un article 8.3

reproduisant la recommandation 7 de la Commission, qui se lit comme suit :

1. "Toute discussion sur le plaidoyer entre le poursuivant et l'accusé devrait être interdite en l'absence de l'avocat dont celui-ci a retenu les services.

2. Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat et souhaite engager avec le poursuivant des discussions sur le plaidoyer, le poursuivant devrait l'informer de ce qui suit :

   - il pourrait être avantageux pour l'accusé d'être représenté par un avocat;

   - si l'accusé n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat, il devrait lui suggérer le recours aux services provinciaux d'aide juridique;

   - par la suite, aucune discussion ne devrait avoir lieu entre le poursuivant et l'accusé, à moins que celui-ci n'ait informé sans équivoque le poursuivant qu'il n'a pas l'intention de retenir les services d'un avocat.

7. **NOUS RECOMMANDONS** que les substituts du procureur général s'abstiennent de toute discussion ou négociation de plaidoyer avec des mineurs non représentés par un avocat et avec des accusés qui, croit-on, ne sont pas en mesure de donner un consentement éclairé.

8. **NOUS RECOMMANDONS,** par conséquent, que le Barreau modifie l'article 3 de son code de déontologie dans le sens suggéré ci-dessus par l'Association du Barreau canadien.

9. **NOUS RECOMMANDONS** qu'au moment du plaidoyer, le substitut du procureur général révèle publiquement :

   1. la nature et les motifs d'une entente intervenue entre les parties;

   2. toutes les circonstances entourant l'entente sur le plaidoyer.

10. **NOUS RECOMMANDONS** que, sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour des motifs qui doivent être approuvés par les procureurs-chefs ou leurs adjoints, le substitut du procureur général

accorde les mêmes avantages à tous les co-accusés dont la responsabilité criminelle est similaire.

11. **NOUS RECOMMANDONS** que des directives soient formulées par le procureur général à l'intention de ses substituts, leur faisant obligation de procéder à la divulgation de preuve en conformité avec les normes prescrites par la jurisprudence.

12. **NOUS RECOMMANDONS** que lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, le substitut du procureur général informe le tribunal :

    1. qu'il n'y a eu ni pression indue, ni incitation condamnable;

    2. que le substitut du procureur général, avant l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, a satisfait à son obligation de divulgation de la preuve, rappelant alors à l'accusé son droit de se faire entendre et sa non-contraignabilité à cet égard.

13. **NOUS RECOMMANDONS** qu'une directive soit publiée à l'intention des substituts du procureur général, par l'addition à l'article 8 du *Guide à l'intention des substituts du procureur général* de ce qui suit :

    1. Le substitut du procureur général ne s'opposera pas au retrait du plaidoyer de culpabilité avant le prononcé de la peine ou à l'appel formulé par l'accusé contre la déclaration de culpabilité découlant du plaidoyer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

        a. il a plaidé coupable par suite d'une incitation condamnable;

        b. il a plaidé coupable parce que le juge l'a incité à le faire;

        c. il a plaidé coupable parce qu'il ne comprenait pas bien la nature ou les conséquences de l'entente conclue entre le poursuivant et lui-même;

        d. le poursuivant n'a pas respecté les modalités de l'entente sur le plaidoyer conclue avec l'accusé.

    2. Lorsque l'accusé a plaidé coupable au regard d'une infraction et que, déclaré coupable, il a été condamné à une peine qui, d'une part, est prévue par le Code criminel dans les circonstances et,

d'autre part, correspond à la peine ou à l'échelle de peines établie dans l'entente sur le plaidoyer, le poursuivant n'interjettera pas appel de la peine prononcée, à moins qu'il ne soit établi :

a. que le poursuivant, pendant les discussions sur le plaidoyer, a été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle; ou

b. que le tribunal, en prononçant la peine, a été induit en erreur sur une question essentielle.

3. Lorsque l'accusé a plaidé coupable au regard d'une infraction par suite d'une entente sur le plaidoyer conclue entre le poursuivant et lui-même, la Couronne n'engagera pas de poursuite ultérieure contre l'accusé en violation de cette entente, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a. le poursuivant, pendant les discussions sur le plaidoyer, a été induit en erreur par l'accusé sur une question essentielle;

b. le poursuivant a été incité à conclure l'entente sur le plaidoyer par des agissements constituant une entrave à la justice;

c. le plaidoyer de culpabilité étant retiré, l'offre de plaider coupable à une infraction et toute déclaration relative à l'un de ces deux actes ne seront d'aucune façon utilisés par la Couronne dans toute poursuite, soit pour prouver la culpabilité de l'accusé ou pour attaquer sa crédibilité.

14. **NOUS RECOMMANDONS**, que des directives soient prescrites en complément à la règle deux (2) de ce Guide, selon lesquelles :

1. toutes les accusations pertinentes à une même accusation, sauf circonstance majeure, seront regroupées;

2. dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité dans divers dossiers, on préconise l'enregistrement de tous les plaidoyers de culpabilité devant le même juge, afin de sauvegarder le principe de la

totalité des peines et de leur concurrence, quand cela est possible.

15. **NOUS RECOMMANDONS** que le substitut du procureur général soit appelé à justifier à son supérieur hiérarchique toute réduction d'infraction dans les cas de délits contre la personne et de procès devant jury, où les conséquences peuvent être plus graves.

16. **NOUS RECOMMANDONS** qu'en matière de délits contre la personne et de procès devant jury, le substitut du procureur général en chef fasse rapport au Procureur général du nombre de réductions d'accusations et de leurs motifs, afin de favoriser un contrôle systémique.

17. **NOUS RECOMMANDONS** que par le biais d'une directive, les substituts du procureur général soient appelés à justifier à leur supérieur hiérarchique les motifs du retrait de l'inculpation initiale et de son remplacement par une nouvelle accusation.

18. **NOUS RECOMMANDONS** qu'une directive soit prescrite aux procureurs leur suggérant de procéder par voie de l'article 606(4) plutôt que par amendement des chefs d'accusation ou par le dépôt de nouvelles accusations, dans la mesure du possible, ce qui permettra un contrôle judiciaire et public.

La bibliographie

Auteurs et ouvrages cités

ALSCHULER, Albert W. : *The Prosecutor's role in Plea Bargaining*, University of Chicago Law Review.

CLARK, Peter : *The Public prosecutor and Plea Bargaining* (1986) 60 Australian Law Journal.

EDWARDS, G. : *The Law Officiers of the Crown.*

FERGUSON, Gerard A. : *The role of the judge in Plea Bargaining* (1972-73) 15 Cr. L.Q.

FERGUSON & ROBERTS : *Plea Bargaining* : Directions for Canadian reform (1974), 52 Can B. Rev.

FORTIN, Jacques : Preuve pénale.

GARÇON, Maurice : *Lettres ouvertes à la justice* (1966).

GROSMAN, Brian A. : *The Prosecutor.*

HÉBERT, Jean-Claude : *L'accessibilité aux déclarations antérieures en droit pénal*

KLEIN, Arthur D. : Plea Bargaining (1971-72) 14 Crim. L.Q.

McDONALD, William F. : *Judicial Supervision of the Guilty Plea Process* : a study of six jurisdictions 91987) 70 judicature.

McGUIRE, R.M. : *Plea Bargaining : its significance in the Australian Judicial System* (1986) Qld. Lawyer.

MÉNARD, Serge : *Plea Bargaining* (1989) Formation permanente du Barreau du Québec.

MOODY & TOMBS : *Plea Negotiations in Scotland* (1983) Crim. L.R.

MORGAN, Donna C. : *Controlling prosecutorial Powers*, Judicial review, Abuse of Process and section 7 of the charter (1986-87) 29 Crim. L.Q.

RATUSHNY, F.J. : *Plea Bargaining and the Public* (1972) 20 Chit ty's L.J.

Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine

Annual Report of the Director of the Administrative Office of the United States Court

Rapport de la Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils

Politique de poursuite du Procureur général du Québec

McCormick on Evidence (3d)

Rapport sur la pratique de la négociation de plaidoyer au palais de justice de Montréal : Sylvie Gravel, Marie-Marthe Cousineau, Micheline Barie

La jurisprudence

Adgey c. La Reine [1975] 2 R.C.S.

A.G. Québec c. Chartrand et coll. (1989) 59 C.R. (3d), 588 (C.A. Québec)

A.G. Canada c. Roy (1972) 18 C.R.N.S., p. 89

Réf. Alberta c. La Reine (1980) 57 C.C.C. (2d), p. 410

Réf. Balderstone et La Reine (1983) 8 C.C.C. (3d), 532

Brosseau c. La Reine [1969] R.C.A.

Campbell c. A.G. Ontario (1988) 35 C.C.C. (3d) 480 (C.A. Ont.)

Century 21 Ramos Realty c. R (1987) 56 C.R. (3d) 150 (C.A. Ont.)

Dawson c. La Reine (1983) 7 C.C.C. (3d), p. 527

La Reine c. Turner (1970) 2 A11.E.R.

MacClean c. R. (1980) 12 C.R. (3d) 1.6 (C.A.N.S.)

Meakins c. R. (1978) 4 C.R. (3d) S-13

Newman c. U.S. 382 F. (2d) (C. Apps. T.C. Cir., 1967)

Opération Dismantle Inc. c. R. [1985] R.C.S., p. 44

Quinn c. R. (1990) 73 C.R. (3d), p. 77 (C.A. Qué.)

R. c. Agazzino [1970] 1 C.C.C., p. 380

R. c. Antom (1928) 49 C.C.C., p. 204

R. c. Betesh (1975) 30 C.C.C. (2d), p. 233

R. c. Brown (1972) 8 C.C.C. (2d), p. 227

R. c. Dick (1969) 1 C.C.C., p. 147

R. c. Goodwin (1981) 21 C.R. (3d), p. 263

R. c. Haines (1975) 20 C.R.N.S., 239 (C.A. Ont.)

R. c. Hogarth (1977) 31 C.C.C. (2d), p. 232

R.C.J.E.J. (1987) 2 W.C.B. (2d), p. 65

R. c. Kirkpatrick [1971] C.A., p. 337

R. c. Lake (1953) 107 C.C.C., p. 97

R. c. Lucas (1984) 9 C.C.C. (3d), p. 71 (C.A. Ont.)

R. c. Mcarthur (1978) 39 C.C.C. (2d), p. 158

R. c. Milina (1946) 86 C.C.C., 374

R. c. Mouffe (1972) 16 C.R.N., p. 257

R. c. Macdougall (1983) 31 C.R. (3d), p. 1

R. c. Reilly (1975) 18 C.C.C. (2d), p. 511 (C.A. Ont.)

R. c. Stark (1927) 47 C.C.C., p. 356

Les annexes

Annexe I

Groupe de travail chargé de l'étude de certains aspects de l'administration de la justice en matière criminelle

---

Calendrier des réunions - 1990

Le mardi 13 mars	
Le mercredi 28 mars	
Le mercredi 18 avril	9h30 à 16h30
Le merdredi 9 mai	9h30 à 16h30
Le mercredi 6 juin	9h30 à 16h30
Le mercredi 27 juin	9h30 à 16h30
Le mercredi 11 juillet	9h30 à 16h30
Le mercredi 22 août	10h00 à 16h30
Le mercredi 12 septembre	9h30 à 16h30
Le lundi 1er octobre	10h00 à 12h00
Le mercredi 10 octobre	9h30 à 16h30
Le mercredi 7 novembre	9h30 à 16h30
Le mercredi 28 novembre	9h30 à 23h30

Annexe I

Groupe de travail chargé de l'étude de certains aspects de l'administration de la justice en matière criminelle

---

Calendrier des réunions - 1991

Le mercredi 23 janvier	10h00 à 16h30
Le mardi 29 janvier	7h20 à 21h30
Le lundi 25 mars	12h00 à 16h30
Le mardi 9 avril	12h00 à 16h30
Le jeudi 20 juin	10h00 à 16h30

Annexe II

Groupe de travail chargé de l'étude de certains aspects de l'administration de la justice en matière criminelle

Liste des invité(e)s - 1990

Invité(e)s	Organismes
M. Jean-Paul Brodeur	C.I.C.C. (Centre international de criminologie comparée)
M. Mario Latraverse, ex-policier	C.U.M.
M. Claude Quinn, enquêteur	S.Q.
M[me] Marilyn Mode	U.S. Marshals Service
M. Martin Courcy, psychologue	
M[me] Renée Collette	C.Q.L.C. (Commission québécoise des libérations conditionnelles)
M. Reynold St-Amand	C.Q.L.C.
M. André Thifault, commissaire	C.Q.L.C.
M. Jean-Claude Bernheim	O.D.D. (Office des droits des détenus)
M[e] Michel Massicotte, président	A.A.D.M. (Association des avocats de la Défense de Montréal)
M. Marc Thibault, président	Conseil de presse du Québec
M. Gilles Blanchard, directeur des opérations - secteur est	Direction de la détention
M. Vaughan Dowie, président	C.P.D.J. (Comité de protection des droits de la jeunesse)

M. Jacques Lachapelle, président	C.D.P. (Commission des droits de la personne)
M[e] Daniel Rock	Avocat
M[e] Jean-Robert Nadeau	Substitut du procureur général — Québec
M[me] Catherine Buckie	Chroniqueurs judiciaires — Montréal
M[me] Lisa Binsse	" "
M[me] Ghislaine Bouffard	" "
M. Michel Auger	" "
M. René Laurent	" "
M. Yves Boisvert	" "
M. Julien Bilodeau	" "
M. Rodolphe Morissette	" "
M. Christian Richard	" "

Annexe II

Groupe de travail chargé de l'étude de certains aspects de l'administration de la justice en matière criminelle

Liste des invité(e)s - 1991

Invité(e)s	Organismes
M. Louis Falardeau, journaliste M^me^ Paule Beaugrand-Champagne, pigiste	La Presse Châtelaine
M. Jacques Guay, professeur de journalisme	Université Laval, Québec
L'Honorable juge Albert Gobeil	Juge en chef, Cour du Québec
L'Honorable juge Claude Bisson	Juge en chef du Québec
L'Honorable juge Alan B. Gold	Juge en chef, Cour supérieure
M. Donald Lavoie	Délateur
M. Yvan Beaupré*	Délateur
M. Réal Simard	Délateur

* M. Beaupré a refusé de rencontrer le groupe de travail.

Annexe II

Liste des personnes entendues

Rencontre en comité le 28 mars 1990
Centre international de criminologie comparée

. M. Jean-Paul Brodeur

Rencontre en réunion plénière le 9 mai 1990
Policiers

. M. Mario Latraverse, ex-policier à la C.U.M.
. M. Claude Quinn, enquêteur à la S.Q.

Rencontre en réunion plénière le 6 juin 1990
U.S. Marshals Service

. M^me^ Marilyn Mode

Rencontre en réunion plénière le 27 juin 1990

. M. Martin Courcy, psychologue

Rencontre en réunion plénière le 1^er^ octobre 1990
Commission québécoise des libérations conditionnelles et Office des droits des détenus

. M^me^ Renée Collette, présidente (C.Q.L.C.)
. M. Reynold St-Amand, secrétaire et coordonnateur des opérations et des services professionnels (C.Q.L.C.)
. M. André Thifault, commissaire (C.Q.L.C.)
. M. Jean-Claude Bernheim, (O.D.D.)

Rencontre en réunion plénière le 10 octobre 1990
Association des avocats de la défense de Montréal et Conseil de presse du Québec

. M^e^ Michel Massicotte, président (A.A.D.M.)
. M. Marc Thibault, président (C.P.Q.)

Rencontre en réunion plénière le 7 novembre 1990
Direction de la détention, ministère de la Sécurité publique et Comité de protection des droits de la jeunesse

. M. Gilles Blanchard, directeur des opérations - secteur est
. M. Vaughan Dowie, président

Rencontre en réunion plénière le 28 novembre 1990
Commission des droits de la personne, avocat, substitut du procureur général, chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Montréal

. M. Jacques Lachapelle, président (C.D.P.)
. M[e] Daniel Rock, avocat
. M[e] Jean-Robert Nadeau, substitut du procureur général - Québec
. M[me] Catherine Buckie, The Gazette
. M[me] Lisa Binsse, La Presse
. M[me] Ghislaine Bouffard, Radio-Canada (télévision)
. M. Michel Auger, Journal de Montréal
. M. René Laurent, The Gazette
. M. Yves Boisvert, La Presse
. M. Julien Bilodeau, Radio-Canada (radio)
. M. Rodolphe Morissette, Journal de Montréal
. M. Christian Richard, CJMS

Rencontre en réunion plénière le 23 janvier 1991
Journalistes

. M. Louis Falardeau, La Presse
. M[me] Paule Beaugrand-Champagne, Revue Châtelaine

Rencontre en comité le 29 janvier 1991
Université Laval de Québec

. M. Jacques Guay, professeur en journalisme

Rencontre du juge Guy Guérin les 13, 14 et 19 février 1991

. L'Honorable Albert Gobeil, juge en chef, Cour du Québec
. L'Honorable Claude Bisson, juge en chef du Québec
. L'Honorable Alan B. Gold, juge en chef, Cour supérieure

Entrevue téléphonique le 21 février 1991

. M. Donald Lavoie, délateur

Entrevue téléphonique le 6 mars 1991

. M. Réal Simard, délateur

N.B. : La Fédération des journalistes et son président, M. André Noël, n'ont pas donné suite à nos invitations du 17 septembre et du 26 octobre 1990.

Annexe II

Liste des témoins entendus concernant le problème du délateur

- M. Jean-Paul Brodeur
- M. Mario Latraverse, ex-policier à la C.U.M.
- M. Claude Quinn, enquêteur à la S.Q.
- M^me^ Marilyn Mode
- M. Martin Courcy
- M^me^ Renée Collette, présidente (C.Q.L.C.)
- M. Reynold St-Amand, secrétaire et coordonnateur des opérations et des services professionnels (C.Q.L.C.)
- M. André Thifault, commissaire (C.Q.L.C.)
- M. Jean-Claude Bernheim, (O.D.D.)
- M. Gilles Blanchard, directeur des opérations - secteur est
- M. Vaughan Dowie, président (C.P.D.J.)
- M^e^ Daniel Rock, avocat
- M. Donald Lavoie, délateur
- M. Réal Simard, délateur

Annexe II

Liste des témoins entendus concernant la couverture médiatique

- M. Marc Thibault, président (C.P.Q.)
- M. Jacques Lachapelle, président (C.D.P.)
- M[e] Jean-Robert Nadeau
- M. Louis Falardeau, La Presse
- M[me] Paule Beaugrand-Champagne, Revue Châtelaine
- M. Jacques Guay, professeur à l'Université Laval
- L'Honorable Albert Gobeil, juge en chef, Cour du Québec
- L'Honorable Claude Bisson, juge en chef du Québec
- L'Honorable Alan B. Gold, juge en chef, Cour supérieure

Annexe II

Liste des témoins entendus concernant les trois (3) questions

- M[e] Michel Massicotte, président (A.A.D.M.)
- M[me] Catherine Buckie, The Gazette
- M[me] Lisa Binsse, La Presse
- M[me] Ghislaine Bouffard, Radio-Canada (télévision)
- M. Michel Auger, Journal de Montréal
- M. René Laurent, The Gazette
- M. Yves Boisvert, La Presse
- M. Julien Bilodeau, Radio-Canada (radio)
- M. Rodolphe Morissette, Journal de Montréal
- M. Christian Richard, CJMS

Annexe III

Liste des mémoires reçus

- L'Association des avocats de la Défense de Montréal
- M^me^ Paule Beaugrand-Champagne
- Le Barreau du Québec
- Les chroniqueurs judiciaires du palais de justice de Montréal
- La Commission québécoise des libérations conditionnelles
- L'Office des droits des détenu(e)s
- La Commission de protection des droits de la jeunesse
- M. Martin Courcy
- M. Gilles Blanchard